

Études et Documents

Monuments et Sites

13

La série **MONUMENTS ET SITES** de la collection  
**ÉTUDES ET DOCUMENTS** est une publication  
du **DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE** (SPW/DGO4)

Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire,  
du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie  
Département du patrimoine  
Pierre Paquet, Inspecteur général f.f.  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes

## LA WALLONIE. UN PATRIMOINE – PAS D'AVENIR SANS PASSÉ

### ÉDITEUR RESPONSABLE

Pierre Paquet,  
Inspecteur général f.f.

### COORDINATION ÉDITORIALE

Liliane Henderickx

### CONCEPTION GRAPHIQUE

**DE LA COLLECTION, MISE EN PAGE ET COUVERTURE**  
Ken Dethier

### IMPRIMERIE

SPW-DGT-Département de la Gestion mobilière  
Direction de l'Édition

*La Wallonie. Un patrimoine – Pas d'avenir sans passé*, Namur (Études et Documents, Monuments et Sites, 13), 144 p.

**Colloque organisé à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire  
de la régionalisation du patrimoine**

Palais des Congrès, Liège – 2 et 3 juin 2010

### ÉTUDES ET DOCUMENTS

Monuments et Sites, 13  
Namur, 2015

*Le texte engage la seule responsabilité des auteurs.  
L'éditeur s'est efforcé de régler les droits relatifs  
aux illustrations conformément aux prescriptions  
légales. Les détenteurs de droits qui, malgré ses  
recherches, n'auraient pu être retrouvés sont priés de  
se faire connaître à l'éditeur.*

### Avertissement

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, les nouvelles  
appellations « Service public de Wallonie.  
Direction générale opérationnelle de  
l'Aménagement du Territoire, du Logement,  
du Patrimoine et de l'Énergie. Département  
du patrimoine » remplacent « Ministère de  
la Région wallonne. Direction générale de  
l'Aménagement du Territoire, du Logement  
et du Patrimoine. Division du Patrimoine ».



Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de  
l'Aménagement du Territoire, du Logement,  
du Patrimoine et de l'Énergie  
Département du patrimoine



Patrimoine

Tous droits réservés pour tous pays  
Dépôt légal : D/2015/13.063/4  
ISBN : 978-2-930711-18-8  
Publication gratuite. Ne peut être vendue.



## TABLE DES MATIÈRES

---

Liste des sigles et abréviations . . . . .	7
--	---

## PREMIÈRE PARTIE : BILAN DE 20 ANS D' ACTIONS

---

Introduction <b>DANIELLE SARLET</b> . . . . .	11
L'action de la Commission royale des monuments, sites et fouilles (CRMSF) depuis la régionalisation du patrimoine... <b>ROBERT TOLLET &amp; CAROLE CARPEAUX</b> . . . . .	15
L'Institut du patrimoine wallon et la régionalisation du patrimoine <b>FREDDY JORIS</b> . . . . .	21
La DGO4 et le Département du patrimoine 20 ans après <b>GHISLAIN GERON</b> . . . . .	31

## DEUXIÈME PARTIE : LES ATELIERS

---

1. Les acteurs institutionnels du patrimoine <b>PATRICE DARTEVELLE</b> . . . . .	41
2. Opérateurs publics : provinces, communes, intercommunales. Quels partenariats ? <b>JEAN-LUC CHARLIER, AVEC LE CONCOURS DE FRANÇOISE LEJEUNE &amp; D'ÉRIC COLLETTE</b> . . . . .	45
3. Patrimoine et participation citoyenne <b>NICOLE PLUMIER &amp; GISLAINE DEVILLERS</b> . . . . .	51
4. Réglementation : évolutions et perspectives <b>MARTINE MARCHAL &amp; PIERRE GILISSEN</b> . . . . .	57
5. Économie et patrimoine <b>CORINNE ROGER &amp; CHRISTIAN LASSERRE</b> . . . . .	61
6. Conjuguer patrimoine et tourisme <b>BARBARA DESTRÉE &amp; JEAN PLUMIER</b> . . . . .	65
7. Les médias, vecteurs de promotion du patrimoine <b>CHRISTINE HERMAN &amp; ÉRIC MEUWISSEN</b> . . . . .	69
8. Patrimoine bâti : définition et protection <b>PASCALE INGELAERE &amp; CAROLINE ROBINET</b> . . . . .	71
9. Entre définitions, protections et gestions, les sites du 21 <sup>e</sup> siècle. Une gestion de paradoxes <b>MARIE-FRANÇOISE DEGEMBE &amp; SÉBASTIEN GROLET</b> . . . . .	77
10. Sites et vestiges archéologiques : définition, protection <b>LAURENT VERSLYPE, AVEC LA CONTRIBUTION DE CHRISTIAN FRÉBUTTE &amp; INÈS LEROY</b> . . . . .	83
11. Quels financements alternatifs pour l'archéologie ? Fouilles préventives : quelle évaluation ? <b>PASCAL DEPAEPE, PHILIPPE MIGNOT, MARTINE SOUMOY &amp; FERNAND COLLIN,</b> <b>AVEC LA COLLABORATION DE JEAN PLUMIER</b> . . . . .	99
12. La restauration des monuments et les entreprises <b>ANNE-FRANÇOISE CANNELLA &amp; NATHALIE BERGERET</b> . . . . .	107
13. Le rôle et les responsabilités des architectes <b>STÉPHANE VANBEVEREN &amp; BERNARD PIRSON</b> . . . . .	115
14. Patrimoine mobilier <b>PIERRE-YVES KAIRIS &amp; FRANÇOISE DUPERROY</b> . . . . .	121

**3. CONCLUSIONS** PIERRE PAQUET **125****4. ADRESSES DE CONTACT DES AUTEURS** **139****LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

[CESRW]	
CESW	Conseil économique et social de la Région wallonne, devenu fin 2011 CESW, Conseil économique et social de Wallonie
AWEX	Agence wallonne à l'exportation
CAD	Centre d'archives et de documentation de la CRMSF
CCATM	Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité
CCW	Confédération construction wallonne
CEFA	Centre d'éducation et de formation en alternance
CGT	Commissariat général au tourisme
CIRA	Commission interrégionale de la recherche archéologique (France)
CLDR	Commission locale de développement rural
CNRA	Commission nationale de recherche archéologique (France)
COBAT	Code bruxellois de l'aménagement du territoire
CP	Certificat de patrimoine
CPDT	Conférence permanente de développement territorial
CRMSF	Commission royale des monuments, sites et fouilles
CSTC	Centre scientifique et technique de la construction
CTA	Centres de technologie avancée
DGATLP(E)	Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine (et de l'énergie)
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie
DPR	Déclaration de politique régionale
EMEC	École des managers des entreprises de la construction
FAAAM	Fondation pour l'art, l'architecture et l'artisanat mosans
GAL	Groupes d'action locale
GAMAH	Groupe d'action pour une meilleure accessibilité aux personnes handicapées
ICAHM	International Committee on Archaeological Heritage Management
ICCROM	International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property
ICOMOS	International Council on Monuments and Sites
IFAPME	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
INRAP	Institut national de recherches archéologiques préventives (France)
IPA	Inventaire du patrimoine architectural
IPM	Inventaire du patrimoine monumental
IPW	Institut du patrimoine wallon
IRPA	Institut royal du patrimoine artistique
ISURU	Institut supérieur d'urbanisme et de rénovation urbaine
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
MET	Ministère de l'équipement et des transports
MISIP	Mise en situation professionnelle
MRW	Ministère de la Région wallonne

OIP	Organisme d'intérêt public
PCDN	Plan communal de développement de la nature
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PFI	Plan de formation insertion
PME	Petites et moyennes entreprises
PPPW	Petit patrimoine populaire wallon
RGBSR	Règlement général sur les bâtisses en site rural
RTBF	Radiotélévision belge francophone
SPI+	Société provinciale d'industrialisation (Liège)
SPW	Service public de Wallonie, issu de la fusion des deux ministères constitutifs de la Région wallonne, le MRW et le MET
SRA	Service régional d'archéologie (France)
TPE	Très petite entreprise
UAP	Union des artisans du patrimoine
UCL	Université catholique de Louvain
ULB	Université libre de Bruxelles
UNESCO	United Nations for Educational, Scientific and Cultural Organization
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager



# 1

## PREMIÈRE PARTIE BILAN DE 20 ANS D'ACTION

### INTRODUCTION

DANIELLE SARLET<sup>1</sup>

Pour commencer cette introduction je souhaite évoquer et faire miens les propos de Michel Lacroix dans son ouvrage *Le principe de Noé*, publié chez Flammarion en 1997 :

*Depuis deux siècles, l'humanité a tout mis en œuvre pour se rendre maître du monde. Mais à l'aube du troisième millénaire, le mythe de Prométhée ne correspond plus aux aspirations de l'homme contemporain qui se tourne vers un autre modèle : celui de Noé.*

*Devant les excès de la modernisation, il ne cherche plus à « changer le monde » mais à le « sauver », à l'image de Noé invitant dans son arche les êtres destinés à être secourus du déluge.*

*De l'écologie à la préservation du patrimoine et à la défense des institutions, il s'agit désormais de sauvegarder les « outils de la civilisation », de prendre en charge la fragilité du monde pour le protéger, le réparer, le consolider et mettre en sûreté tout ce que la civilisation compte de beautés, afin de donner naissance à une société plus humaine et plus épanouie.*

À l'occasion de cet anniversaire, il n'est sans doute pas inutile de rappeler le chemin institutionnel réalisé par la compétence « patrimoine ». En se bornant à évoquer les grandes étapes, sans entrer dans le détail de leurs causes et de leurs conséquences, on comprend mieux l'évolution ainsi parcourue et le cadre sur lequel les acteurs peuvent désormais s'appuyer aujourd'hui pour assurer la gestion du patrimoine en Wallonie.

En 1835, la création de la Commission royale des monuments marque une première étape

dictée par l'intérêt grandissant pour le patrimoine en général et par la nécessité de dresser l'inventaire des biens nationaux, avec comme souci de donner une certaine forme de légitimité historique à un pays nouvellement créé<sup>2</sup>.

Il faudra attendre 1911 et la « Loi de conservation des paysages » pour voir poindre un premier cadre juridique s'intéressant aux sites, notamment au regard des meurtrissures laissées par les charbonnages et les divers aménagements dus au développement industriel du 19<sup>e</sup> siècle. Ce texte comprend trois articles courts et précis. De la simplification administrative avant la lettre qui pourrait utilement servir d'inspiration aujourd'hui.

Ensuite, au début du 20<sup>e</sup> siècle, c'est l'affaire de Waterloo qui détermine en quelque sorte la première mesure effective de conservation d'un site historique chez nous. Un siècle après la célèbre bataille, la population et surtout les parlementaires seront effrayés par le projet d'implantation sur le site même de la bataille d'un édifice appelé « le panorama » sensé rencontrer les aspirations des nombreux touristes. Cette construction sera finalement autorisée mais donnera lieu également à un arrêté du Régent pour la préservation du champ de bataille de Waterloo en 1914<sup>3</sup>.

À la suite et en parallèle à un vaste mouvement international d'intérêt pour le patrimoine<sup>4</sup>, la Belgique comme bon nombre de pays se dote en 1931 d'une première « Loi sur la conservation des monuments et des sites ». Elle ne variera pas jusqu'en 1976, et sa première modification par le décret du

<sup>1</sup> Secrétaire générale du Service public de Wallonie [2010].

<sup>2</sup> Ce sera également le cas pour un certain nombre d'autres pays au cours du 19<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> Le « panorama » lui-même est aujourd'hui classé (le 24/02/1998).

<sup>4</sup> Voir la Charte d'Athènes, 1931.

Fig. 1

Danielle Sarlet.

G. Focant © SPW.





28 juin 1976 relatif au classement des monuments et des sites situés dans la région de langue française.

Le paysage institutionnel de notre pays est en perpétuelle évolution. En 1980, la loi spéciale de réformes institutionnelles des 7 et 8 août, modifiée par la loi du 8 août 1988, transfère la compétence des monuments et des sites, puis celle des fouilles aux Communautés et aux Régions. Entre temps, le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel de la Communauté française aura introduit de nouveaux concepts correspondant aux évolutions de la matière : la notion d'ensemble architectural, de liste de sauvegarde, de zone de protection. Sur base de ce décret, les propriétaires seront dorénavant habilités à demander le classement de leur bien. La loi de financement du 1<sup>er</sup> janvier 1989 régionalise les budgets concernés.

En 1991, le décret de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet relatif aux monuments, sites et fouilles intègre le patrimoine et la matière des fouilles dans le CWATU qui devient le CWATUP. Dès 1993, un second décret de l'Exécutif régional wallon du 1<sup>er</sup> juillet, définit les notions de patrimoine exceptionnel et de petit patrimoine populaire wallon. Un premier arrêté d'application important suivra, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés. Il définit les modes d'octroi de subsides qui perdureront pendant plus d'une vingtaine d'années.

Les décrets des 23 décembre 1993 et 17 janvier 1994 confient l'exercice des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites à la Communauté germanophone qui le réclamait.

Une nouvelle approche de la gestion du patrimoine en Wallonie est consacrée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine et ensuite dans le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine.

Il faut souligner l'opportunité et la particularité de ces dispositions réglementaires qui ont permis d'associer la gestion d'une matière culturelle à l'aménagement du territoire, offrant ainsi un paysage quasi unique en Europe. Ce contexte favorable a fait naître non seulement des espoirs, mais un véritable élan grâce notamment à l'impulsion du ministre du patrimoine de l'époque, Robert Collignon, qui deviendra Ministre-Président de la Région wallonne en gardant la conduite de la compétence jusqu'en 1999. C'est l'époque de la finalisation de l'inventaire (IPM - Inventaire du patrimoine monumental), de la publication des centres anciens protégés, des atlas du sous-sol archéologiques, du règlement général des bâtisses en site rural (RGBSR), de l'arrivée d'agents dédiés aux « monuments et sites » au sein des directions extérieures de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) avec l'objectif d'avoir un traitement pluridisciplinaire des dossiers d'urbanisme et de patrimoine. Cette démarche en soi n'était pas simple. Elle était même semée d'embûches, et si le présent bilan démontre en quelque sorte le chemin parcouru, que de travail il reste à faire dans ce sens pour rendre l'approche plus cohérente et plus conforme à la réalité de terrain. Avec le recul, cette véritable politique d'intégration mutuelle de protection, de conservation et de développement du territoire de la Wallonie (cf. art. 1 du CWATUP) reste plus que jamais un enjeu d'actualité, une nécessité.

Sans s'en rendre véritablement compte, un des écueils majeurs, celui qui consiste pour les « patrimoniaux » à se retrancher derrière un concept élitiste du patrimoine, compétence qui serait réservée à quelques-uns, a petit à petit été évité avec au contraire le souci pour le plus grand nombre d'aller à la rencontre des contraintes et des potentialités de l'aménagement du territoire.

En 1999, un premier bilan a permis d'évoquer les avancées obtenues en un peu plus d'une décennie pour le patrimoine : la mise en œuvre du « patrimoine exceptionnel » et en parallèle la

formalisation des opérations relatives au « petit patrimoine populaire de Wallonie » lancées avec succès par le premier ministre à avoir assumé la gestion de la compétence transférée du patrimoine et celle de l'aménagement du territoire, feu Albert Liénard ; la régionalisation de la CRMSF (qui devient de la Région wallonne, en y ajoutant une section « fouilles ») avec cinq chambres provinciales ; la pertinence des opérations-pilotes de maintenance menées à l'initiative puis avec la collaboration de l'asbl Qualité-Village-Wallonie ; l'établissement des premières zones de protection en lieu et place des « champs de vue » ; le succès des « primes façades », doublées pour les biens inscrits à l'Inventaire (IPM) ou pour les biens en centres anciens protégés ; la mise en place d'une réelle politique de publications et de sensibilisation ; l'amplification des « journées du patrimoine » avec ses thématiques mobilisatrices, etc.

Ce bilan positif et l'élan de la décennie ont conduit naturellement vers une évolution conforme à celle attendue par le secteur et par la population en introduisant une nouvelle approche. Jusque-là, le grand principe de la gestion du patrimoine reposait sur une aide à la pierre. On s'intéressait principalement et presque exclusivement au monument. Le décret de 1999 va compléter le dispositif en introduisant des mesures destinées plus particulièrement à aider les propriétaires d'un bien classé : structuration du service de Maintenance (MPW), introduction des fiches d'état sanitaire (plan quinquennal), certificat de patrimoine, création de l'IPW et ses 3 missions de base : sauvetage des biens en difficulté, gestion des biens classés appartenant à la Région et formation aux métiers du patrimoine en visant la sauvegarde des savoir-faire.

Aujourd'hui, les missions du Département du patrimoine se sont précisées et se sont amplifiées. De grandes avancées ont été obtenues en matière d'archéologie avec la collaboration des aménageurs par l'expérience acquise sur les grands chantiers transversaux : le TGV (TucRail), ou l'implantation des conduites de gaz (Distrigaz), avec le prolongement des actions menées par le service du SOS Fouilles en passant petit à petit d'une démarche de sauvetage à une démarche

de prévention, avec la création de véritables services opérationnels dans des directions extérieures de la DGATLP, avec le renforcement des collaborations internationales, notamment.

Pour la protection, l'évolution s'est traduite en une démarche plus raisonnée, moins empirique, par l'achèvement de l'Inventaire et par la réalisation d'inventaires thématiques, par l'actualisation de la formalisation des arrêtés, la gestion des travaux en sites classés « patrimoine exceptionnel », etc.

En matière de restauration des monuments, l'augmentation substantielle des crédits a permis de multiplier les interventions, de prendre en compte des chantiers de grande ampleur, avec les accords-cadres pour certains dossiers, ou avec l'aide complémentaire des fonds structurels européens pour d'autres, d'aider les propriétaires grâce à la maintenance et à l'application de l'art. 84, 14<sup>o</sup> ou encore de traiter un nombre toujours croissant de biens du « petit patrimoine populaire de Wallonie ». Toutes ces avancées reconnues aujourd'hui ont été possibles grâce au travail des agents de l'administration qui œuvrent chaque jour, souvent avec passion, toujours avec conviction, à la conservation et à la valorisation du patrimoine de Wallonie.

Le travail de l'Administration consiste aussi à s'appuyer sur les autres acteurs concernés par la conservation du patrimoine au premier rang desquels viennent les propriétaires, mais également les professionnels du secteur : les architectes, les entreprises, les artisans, sans oublier les associations, les universités, les institutions spécialisées. Tous jouent également un rôle indispensable qui est désormais pris en compte.

Comme le présent bilan le démontre, si la dynamique propre du secteur favorise l'ouverture vers de nouveaux modes de fonctionnement et vers des actions plus en conformité avec les nouvelles habitudes et les nouveaux outils de nos sociétés contemporaines, il n'en reste pas moins indispensable d'insister sur le rôle majeur du service public en matière de patrimoine pour la Wallonie, pour assurer une cohérence de gestion sur l'ensemble du territoire, une utilisation

raisonnée et rationnelle et efficace des budgets, une maîtrise des procédures, au profit non seulement du patrimoine, de notre héritage, mais également de notre cadre de vie.

Ce rappel conduit à un double message. Le premier à l'attention des acteurs du patrimoine : plus que jamais il faut avoir la volonté de travailler ensemble dans le respect et la compréhension mutuelle, avec une attention tournée vers l'usager, en vue d'obtenir des résultats probants pour la collectivité, dans l'intérêt du patrimoine. Le second à l'attention des politiques en les invitant plus que jamais à redécouvrir les atouts et les avantages de mener une politique du patrimoine au cœur de nos villes et de nos villages, en se réappropriant le patrimoine comme vecteur de développement en faveur de notre économie et de nos citoyens, en pleine complémentarité avec les autres secteurs d'activités, en particulier l'aménagement du territoire, le logement, le tourisme.

En guise de conclusion, après deux décennies, les enjeux pour le patrimoine restent liés de manière très étroite à l'évolution du contexte général. Les défis des dix prochaines années concernent sans équivoque d'une part

la capacité budgétaire des pouvoirs publics et la place qui sera réservée au patrimoine dans ce cadre et d'autre part, la faculté pour les acteurs du secteur, en particulier les trois acteurs institutionnels que sont l'Administration, l'IPW et la CRMSF à coopérer en bonne intelligence, chacun dans sa sphère de compétence. Dans le même ordre d'idée, il faut tout mettre en œuvre pour amplifier les convergences entre l'aménagement du territoire et le patrimoine, voire avec d'autres compétences, en s'appuyant davantage sur les acteurs de terrain.

Enfin, comment ne pas évoquer un des thèmes chers à notre conférencier, Jean-Michel Leniaud, qui dans son ouvrage *Les archipels du passé* insiste sur ce qui pourrait passer pour un truisme : *pour conserver le patrimoine et transmettre « l'héritage » il faut des « héritiers », c'est-à-dire des hommes (et des femmes !) capables de recevoir l'héritage, de le comprendre, de le maintenir et de le faire fructifier*. Là réside sans doute l'ultime défi pour la décennie et les générations à venir, à qui nous avons la responsabilité de transférer notre héritage, défi qui dépasse et de loin le seul cadre de la gestion du patrimoine culturel immobilier.

## L'ACTION DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES (CRMSF) DEPUIS LA RÉGIONALISATION DU PATRIMOINE...

ROBERT TOLLET<sup>1</sup> & CAROLE CARPEAUX<sup>2</sup>

Instaurée en 1835 par Léopold 1<sup>er</sup>, la Commission royale souffle donc cette année sa 175<sup>e</sup> bougie. Sa longue histoire est forcément indissociable des réformes institutionnelles de la Belgique et a naturellement suivi l'évolution de la matière patrimoniale. Cet article a pour but de retracer les événements majeurs qui ont marqué sa vie depuis la régionalisation du patrimoine<sup>3</sup>.

Un an après le transfert de la compétence des monuments et des sites de la Communauté française vers l'administration régionale de l'aménagement du territoire<sup>4</sup>, la Commission royale est à son tour régionalisée en septembre 1989. En Wallonie, la Commission se voit adjoindre une section des fouilles archéologiques<sup>5</sup>. Sa Majesté le Roi Baudouin 1<sup>er</sup> installe officiellement celle qui désormais s'appelle « la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne ». Dans la foulée de cette réforme,

en mai 1990, son secrétariat est intégré au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), organisme régional de consultation et de concertation<sup>6</sup>.

En 1993, la CRMSF est à l'initiative de l'instauration de la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie, qui est ensuite intégrée au Décret<sup>7</sup>. Cette hiérarchisation du classement procède d'une critériologie, inspirée des directives de l'UNESCO. L'autre fait marquant de cette année concerne les publications. Alors que la sortie de presse des bulletins était arrêtée depuis le tome 14 (1987-1989)<sup>8</sup>, l'année 1993 voit la renaissance des éditions par la création de la collection des « Dossiers de la Commission royale des monuments, sites et fouilles »<sup>9</sup>. Par la suite, la politique éditoriale de la CRMSF ne cesse de prendre de l'ampleur : l'édition du bulletin reprend en 1995<sup>10</sup> et une nouvelle collection, « Hors série », est créée en 2002<sup>11</sup>. À ces ouvrages

Fig. 2

Robert Tollet.

G. Focant © SPW.



<sup>1</sup> Président de la CRMSF.

<sup>2</sup> Secrétaire adjointe.

<sup>3</sup> Les auteurs tiennent à remercier très sincèrement Madame Monique Merland, documentaliste de la CRMSF, pour ses nombreuses recherches dans les archives et pour sa relecture attentive de cet article.

<sup>4</sup> La régionalisation du patrimoine a eu lieu lors de la troisième réforme de l'État, le 8 août 1988.

<sup>5</sup> À la suite de la régionalisation du Service national des fouilles, devenu Direction des fouilles au sein du ministère de la Région wallonne, une section des fouilles vient rejoindre celles des monuments et des sites. Pour rappel, cette dernière a vu le jour en 1912.

<sup>6</sup> À l'époque, le CESRW est installé à Namur ; il déménage au Vertbois, à Liège, en 1994.

<sup>7</sup> Cette liste est actualisée tous les trois ans, sur base d'une proposition de la CRMSF.

<sup>8</sup> Constitué de recueils d'articles rédigés par des membres de la CRMSF ou des spécialistes extérieurs, le bulletin compte deux séries : la première, intitulée *Bulletin de la Commission royale des monuments et des sites - Bulletin van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen*, débute en 1949 et se termine par la publication du tome XVIII en 1969. La seconde série paraît de 1970-1971 (tome 1) à 1987-1989 (tome 14) sous le titre *Bulletin de la Commission royale des monuments et des sites édité par la section autonome française*.

<sup>9</sup> Cette collection propose des ouvrages thématiques et compte actuellement treize volumes.

<sup>10</sup> La seconde série du bulletin se poursuit en tant que *Bulletin de la Commission royale des monuments, sites et fouilles* dès 1994-1995 (tome 15). Le tome 22 est paru en ce début d'année 2010 et constitue donc le 40<sup>e</sup> volume du bulletin depuis 1949 !

<sup>11</sup> Il s'agit d'ouvrages de prestige, au contenu scientifique, abondamment illustrés et destinés à un large public. Quatre titres sont aujourd'hui disponibles.

viennent s'ajouter de nombreux dépliants, brochures ou fiches d'information générale édités à l'occasion de manifestations ponctuelles de la Commission. Toutes publications confondues, elle a ainsi publié une cinquantaine de titres depuis la régionalisation...

Autre temps fort de l'histoire de l'institution, le 160<sup>e</sup> anniversaire de la Commission royale, fêté au Vertbois en 1995, en présence de Leurs Majestés le Roi Albert II et la Reine Paola.

L'année suivante voit la naissance d'une longue collaboration avec le *Corpus Vitrearum Medii Aevi*, concrétisée par plusieurs manifestations et la tenue régulière de réunions scientifiques dont le secrétariat est assuré par la CRMSF. Ainsi, en juin 1996, la Commission organise en partenariat avec le comité international du *Corpus Vitrearum* et la Fondation pour l'art, l'architecture et l'artisanat mosans (FAAAM), le deuxième forum pour la conservation et la restauration des vitraux « Grisaille, jaune d'argent, sanguine, émail et peinture à froid ; techniques et conservation ». Cette rencontre scientifique internationale, tenue au Vertbois, s'est accompagnée de la publication d'un « Dossier de la CRMSF ».

Lors des Journées du patrimoine de cette même année, la CRMSF propose l'exposition « Les personnes handicapées à la découverte du patrimoine ». Elle leur donne ainsi l'occasion de mieux appréhender la richesse du patrimoine classé, principalement en milieu rural. Pour ce faire, elle a sollicité plusieurs collaborations : l'asbl La Lumière (mise en braille du catalogue et des étiquettes), l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie (fourniture de pierres taillées présentées à la manipulation des visiteurs), les asbl L'Épée et Le foyer des sourds (traduction gestuelle du film projeté) et enfin, l'asbl GAMAH (facilitation de l'accès au Vertbois aux personnes à mobilité réduite).

Dans le cadre de l'année de l'archéologie en 1997, la CRMSF s'est associée à l'effort de mise en valeur du patrimoine archéologique : d'une

part en organisant des visites de chantiers phares ouverts en Wallonie, d'autre part en soulignant la présence d'archéologues wallons sur des chantiers étrangers, à travers l'exposition « Apamée de Syrie : fouilles de la mission archéologique belge (1966-1996) », accueillie dans ses locaux.

À l'occasion du dixième anniversaire des Journées du patrimoine, en 1998, le thème « Patrimoine en fête... Faites du patrimoine ! » a été illustré par l'exposition « Le Théâtre royal de Liège, du couvent des Dominicains à l'Opéra », organisée par la Chambre provinciale de Liège, dans les locaux prestigieux de cette institution. Quelques mois plus tard, la proposition de classement de cet édifice devenait réalité<sup>12</sup>. En 1998 encore, épinglons les « Journées de rencontre des métiers du patrimoine », en l'église du Grand Séminaire à Liège. Plusieurs institutions ont participé à ce nouveau projet de la CRMSF : la Division du patrimoine de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP), la Confédération construction wallonne (CCW), le Forem, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) et la Formation PME-Liège, Château Massart. À cette occasion, la CRMSF a eu l'honneur d'accueillir une deuxième fois Sa Majesté la Reine Paola.

Suite aux mises en lumière de l'ascenseur hydraulique n° 4 de Strépy-Thieu, des moulins de Beez et du pont de Fragnée à Liège par l'artiste Yann Kersalé, la Chambre régionale et la Chambre provinciale de Liège organisent, le 1<sup>er</sup> juin 1999, la rencontre « La mise en valeur nocturne du patrimoine », en présence de l'artiste. Cette séance a réuni des représentants de la DGATLP, du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET), des Villes et Communes, des compagnies d'électricité, des fournisseurs de matériel, des architectes... Ensemble, ils ont abordé des questions diverses, telles que les principes d'intervention de la mise en lumière, le respect et le dialogue avec le patrimoine, les types et la qualité du matériel, la protection des paysages et du ciel nocturne...

Le week-end patrimonial 1999, quant à lui, est axé sur un siècle d'architecture moderne (1850-1950). La Chambre provinciale de Liège, présente sur le site du Lycée Léonie de Waha, propose au public une sélection raisonnée d'exemples architecturaux, caractéristiques des progrès : simples habitations, bâtiments industriels, infrastructures sportives, station de pompage, architecture funéraire et commémorative...

Trois manifestations sont à relever pour l'année 2000. Tout d'abord, au mois de mai s'est tenue la journée de réflexion « Équipements électriques et patrimoine ». Cette fois, la Commission attire l'attention du public sur l'impact visuel des équipements électriques (éclairage public, fils, câbles, armoires, cabines...) dans la perception du patrimoine. À l'initiative de la Chambre provinciale de Liège, cette manifestation, organisée au Vertbois, est le fruit d'un travail commun des principaux acteurs concernés : les intercommunales de distribution d'électricité, l'administration wallonne du patrimoine, ainsi que le MET<sup>13</sup>.

En juillet, quatre ans après le « Forum pour la conservation et la restauration des vitraux », le Vertbois accueille à nouveau un colloque international sur ce thème : « Art, technique et science : la création du vitrail de 1830 à 1930 ». Il est cette fois orchestré par la Commission royale, la Division du patrimoine de la DGATLP et l'Institut du patrimoine wallon (IPW).

Enfin, en novembre, la Région wallonne est invitée comme hôte d'honneur du Salon international du patrimoine au carrousel du Louvre à Paris. La CRMSF participe alors activement à la mise en valeur de notre patrimoine sur le stand qu'elle partage avec l'administration wallonne du patrimoine, l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEX) et l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie.

En 2001, lors des Journées du patrimoine, la Commission royale présente au Vertbois

l'exposition « Les parcs et jardins historiques de Wallonie au 19<sup>e</sup> siècle. Le Jardin botanique de Liège. Découvertes botaniques et création paysagère ». Celle-ci est jumelée aux activités organisées sur le site par l'asbl Comité de défense des serres et du Jardin botanique de Liège. L'exposition est ensuite montrée au festival annuel de la rose au château d'Hex à Heers, en juin 2002.

Le 6 mai 2003, la Chambre provinciale de Liège organise la journée de réflexion « Les châssis dans les monuments classés ». Les communications ont notamment porté sur la nécessité de conserver les châssis d'origine dans des bâtiments anciens, sur la restauration des châssis anciens, sur le remplacement par des châssis contemporains, sur la notion de remplacement à l'identique... Cette problématique est toujours au cœur des débats actuels<sup>14</sup> et s'amplifie de jour en jour. En septembre, pour la première fois depuis son affectation en tant que siège de plusieurs institutions économiques, le Vertbois ouvre ses portes au public pour les Journées du patrimoine. Le CESRW et la Commission royale unissent leurs forces pour accueillir les nombreux visiteurs venus découvrir les espaces réaménagés de ce magnifique bâtiment du 18<sup>e</sup> siècle, qui fut entre autres auberge, hospice pour pauvres incurables et filles repenties, boulangerie militaire, orphelinat...

En 2004, la Commission royale s'associe avec l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie dans la conception de l'exposition « Pouvoir(s) de Marbres », mettant en valeur les pierres marbrières de nos régions. Itinérante, elle est présentée au salon Technipierre à la Foire internationale de Liège, au Musée du marbre de Rance, en l'ancien palais des Princes-Évêques de Liège, au Marmomacc à Vérone et au Salon international du patrimoine à Paris (fig. 3). 2004 voit également le déménagement du fonds d'archives de la CRMSF en son siège liégeois. Conservé depuis 1990 par la DGATLP, à Bruxelles, puis à Namur, cet héritage documentaire souffrait d'un

<sup>12</sup> Le Théâtre royal de Liège a été classé comme monument (à l'exclusion du mobilier, des espaces techniques, des sols, des cloisons et des murs clôturant la salle et les loges) par arrêté du 18 mars 1999.

<sup>13</sup> La Commission royale invite à nouveau toutes les personnes concernées à réfléchir sur des questions similaires lors de la journée « Mise en lumière du patrimoine », programmée le 11 octobre 2010.

<sup>14</sup> Voir : MARCHAL M., 2010. Les châssis anciens vont-ils tous disparaître ?, *La Lettre du Patrimoine. Le Journal de la Restauration*, n° 19, p. 3. Par ailleurs, l'IPW organise le 7 octobre 2010, dans le cadre des rencontres de la Paix-Dieu, une journée intitulée « Menuiserie extérieure : châssis et portes en bois ».





Fig. 3

L'exposition « Pouvoir(s) de Marbres », présentée au Salon international du patrimoine à Paris.

© CRMSF.

manque de visibilité. Le Centre d'archives et de documentation de la CRMSF est créé dans le but d'une plus grande accessibilité aux chercheurs, d'une exploitation plus judicieuse et d'une réelle mise en valeur. Dès son ouverture au public en juin, il connaît une fréquentation importante, preuve qu'il est une réponse réelle aux attentes des membres de la Commission royale, des attachés au Département du patrimoine ou à l'Institut du patrimoine wallon, des professeurs, des étudiants, des amateurs<sup>15</sup>...

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les riches collections de l'ancien Musée d'architecture de la Ville de Liège viennent rejoindre les archives de la Commission royale : le fonds est constitué d'une photothèque, d'une bibliothèque spécialisée et de quelques très beaux fonds d'architecture<sup>16</sup>. Dans le courant de cette même année, le Centre d'archives reçoit également les documents d'archives du baron Francis Bonaert, architecte et membre de la CRMS

pendant plus de quarante ans. Pour les Journées du patrimoine 2005, dont le thème était « Regards sur le Moyen Âge », la Commission royale choisit de mettre en valeur les plus beaux dessins d'architecture et d'art décoratif que conserve son Centre d'archives et de documentation, récemment créé. L'exposition « Empreintes médiévales : archives de la CRMSF », dans les locaux de l'ancien palais des Princes-Évêques à Liège, propose alors au public une sélection de cinquante-cinq documents, véritable périple à la découverte des fleurons de l'architecture en Wallonie. L'ancien monastère à Malmedy et le salon Technipierre à la Foire internationale de Liège ont par la suite accueilli cette exposition.

En février 2006, c'est au tour du fonds des architectes Arthur et Henri Snyers d'intégrer les collections du Centre d'archives. Cet accroissement important est mis en exergue par l'exposition : « De l'éclectisme au modernisme. Deux architectes liégeois, Arthur et Henri Snyers », présentée à l'occasion de l'inauguration de la réserve précieuse et lors des troisièmes portes ouvertes du CESRW, organisées cette fois encore dans le cadre des Journées du patrimoine.

Cinq événements marquent l'année 2007. Tout d'abord, la mise sur pied du cycle de conférences de la Commission royale. Abordant les thèmes les plus divers — tels que l'état d'avancement d'un chantier, une nouvelle méthode de restauration, les activités d'une institution, les recherches menées dans le cadre d'une thèse... —, il s'adresse non seulement aux acteurs du patrimoine mais également à un public large et varié<sup>17</sup>.

Le 10 mai, l'assemblée générale de la CRMSF est l'occasion d'inaugurer l'exposition « Reflets de patrimoine », valorisation du travail réalisé par l'artiste liégeois Eddy Bolly lors des campagnes photographiques organisées dans le cadre de la réalisation des coffrets « Décors intérieurs

en Wallonie »<sup>18</sup>. Pour rappel, cette publication compte trois tomes, édités de 2003 à 2005. Ces ouvrages sont le résultat d'un important travail de prospection initié par la Commission royale en juin 1999. Ils ont pour but d'identifier les décors immobiliers — ensembles décoratifs ou éléments isolés — de qualité exceptionnelle, conservés parmi les biens civils — publics et privés — inscrits sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne ou ayant été reconnus ponctuellement de caractère exceptionnel sur base d'un avis de la CRMSF. Au-delà du recensement proprement dit, le but de la publication était de poser les bases d'une méthodologie applicable à un futur inventaire des décors de qualité en Wallonie, que ceux-ci soient parties intégrantes de monuments figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne, simplement classés, voire non classés.

Le 11 juin, une délégation de la Commission royale se rend à Bruxelles, afin de rencontrer la direction de l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA) et de visiter ses infrastructures. Cette rencontre fructueuse a abouti à une collaboration régulière des deux institutions, notamment par la présence d'un délégué de l'IRPA aux réunions de la section des monuments de la Chambre régionale et la réalisation de campagnes photographiques de documents de collection conservés au Centre d'archives et de documentation.

Voyant la gestion des sanctuaires et de leur mobilier se heurter à de multiples problèmes (entretien, conservation, financements, vols, déprédations...), la Chambre provinciale du Luxembourg décide d'organiser le 15 octobre la journée de réflexion « La gestion du patrimoine religieux en Wallonie » au château du Pont d'Oye, à Habay-La-Neuve. Cette journée avait pour but de dresser le bilan de l'état de la question (statuts, protections légales, historique des institutions de tutelle, inventaires et répertoires des biens) et

pour ambition d'informer l'ensemble des gestionnaires et des responsables de ce patrimoine, en vue d'apporter des exemples et des solutions en la matière.

Le point d'orgue de cette fructueuse année est sans conteste la journée d'études « Les Wallons à Versailles », manifestation qui a rencontré un énorme succès auprès de 250 participants, issus des milieux académiques belges et français (fig. 4). Initiée par la Commission royale, cette journée exceptionnelle, organisée au cœur même du château de Versailles (dans la galerie basse), présentait le travail accompli par des Wallons à Versailles et en France, durant les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles. Pour cette manifestation, la CRMSF a bénéficié de l'étroite collaboration de l'AWEX, du Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique, de la Division des relations internationales du ministère de la Région wallonne, de l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie, du Centre de recherche du château de Versailles et du Centre de musique baroque de Versailles. Un ouvrage de prestige, complété d'un CD de musique, a été édité dans la collection « Hors série ».

Le 19 juin 2008, le Gouvernement wallon adopte un arrêté réformant profondément la structure, le fonctionnement, les missions et la composition de la Commission royale ; il procède à la désignation de nouveaux membres le 10 juillet. Au point de vue de la structure, seule la Chambre régionale est dorénavant composée de membres effectifs, répartis en trois sections (monuments et ensembles architecturaux, sites et fouilles) ; les Chambres provinciales sont, quant à elles, composées de membres correspondants-suppléants, qui ne sont attachés à aucune section en particulier<sup>19</sup>. Quant aux missions et au fonctionnement de la nouvelle Commission, la réforme établit un principe de concentration des avis dans le

<sup>15</sup> Le CAD est accessible du lundi au vendredi (de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30), uniquement sur rendez-vous (tél. : 04/232.98.60 ou info@crmsf.be).

<sup>16</sup> Citons, entre autres, ceux de Paul Jaspar (1859-1945) et de la famille Vivroux (architectes essentiellement actifs dans la région verviétoise au 19<sup>e</sup> siècle).

<sup>17</sup> La participation aux conférences est gratuite ; une inscription préalable est cependant obligatoire. Pour tout renseignement complémentaire et recevoir les invitations par mail : info@crmsf.be.

<sup>18</sup> Les reportages ont eu lieu à la salle académique de l'Université de Liège, au château de Freÿr à Waulsort (Hastière) et au pavillon chinois du domaine d'Arenberg à Enghien.

<sup>19</sup> Depuis la réforme de 2008, la CRMSF est composée de 90 membres. Actuellement, le secrétariat de la Chambre régionale compte un secrétaire permanent, deux secrétaires adjointes, une chargée de missions, une documentaliste et deux secrétaires administratives. Cette équipe est complétée de cinq secrétaires chargées de la gestion des Chambres provinciales, toutes agents du Département du patrimoine, au sein de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).





Fig. 4

Les participants de la journée d'études « Les Wallons à Versailles » bénéficiant d'une visite privée du château, à l'issue des communications.

© CRMSF.

chef de la Chambre régionale, ce qui induit une volonté du Gouvernement wallon d'unifier la jurisprudence de la CRMSF pour ce qui concerne les dossiers de travaux, comme cela était déjà le cas pour les dossiers de classement.

Le thème « Patrimoine et culture » des Journées du patrimoine 2008 offre à la Commission royale l'opportunité de faire découvrir les collections de l'ancien Musée d'architecture de Liège conservées au Centre d'archives. L'exposition « Patrimoines photographiques. La photographie documentaire à la césure des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles » a proposé une sélection de photographies tirées de diapositives sur verre réalisées entre 1892 et 1949, au public des quatrièmes portes ouvertes du CESRW. Ce thème a intéressé les responsables de la bibliothèque communale

de Durbuy, qui ont présenté l'exposition à leur tour.

En 2009, le 150<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Paul Jaspar est l'occasion de lui rendre hommage. L'exposition « L'architecte Paul Jaspar (1859-1945). Patrimoine et modernité », organisée au Grand Curtius, en partenariat avec la Ville de Liège et l'asbl Les Musées de Liège, fut soutenue par un ouvrage scientifique et un film.

Cet aperçu non exhaustif des événements qui ont jalonné la vie de la Commission royale ces vingt dernières années illustre à souhait sa volonté de protéger, conserver et valoriser le patrimoine. Depuis la régionalisation, cet objectif originel a été largement amplifié par une mission de sensibilisation du public aux notions patrimoniales.

## L'INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON ET LA RÉGIONALISATION DU PATRIMOINE

FREDDY JORIS<sup>1</sup>

Plus l'histoire d'un pays est ancienne, plus nombreuses et pesantes sont les couches stratifiées de paresseux et de parasites qui vivent du patrimoine des ancêtres. Voilà l'observation coup de poing qu'Antonio Gramsci, depuis sa prison mussolinienne au début des années 1930, glissait dans sa vaste réflexion sur le rôle de la culture dans l'émancipation de la classe ouvrière. Comme l'histoire de la Région wallonne (pas l'histoire wallonne) atteint à peine un siècle même en remontant aux débuts de sa gestation, et que celle de notre secteur régionalisé dépasse à peine vingt ans (*l'âge idiot où on a les yeux encore plein de fleurs* chantait Brel), ces deux journées de colloque devraient permettre à ceux qui en douteraient de constater combien ces expressions sont excessives et injustes lorsqu'il s'agit des couches wallonnes du secteur du patrimoine en ce début du 21<sup>e</sup> siècle.

Les organisateurs ont annoncé des discussions sans tabou mais les échanges dans les divers ateliers de cette après-midi et les comptes rendus de ceux-ci demain y contribueront peut-être plus que les discours de ce matin où le devoir de réserve et le simple bon sens imposent une certaine sélectivité dans des propos enregistrés, même si chacun est animé jusqu'à l'introspection autocritique du souci d'être constructif. Après tout, *du passé, faisons table rase*, ce n'est pas de Gramsci, mais c'est de la même couleur.

Il n'empêche qu'il me faut bien évoquer moi aussi l'histoire, dans un colloque partiellement en forme de bilan. Ce sera le premier point de mon exposé. Le second, par extension, portera sur l'outil que j'ai l'honneur de diriger depuis sa création, mais je tenterai d'esquisser quelques réflexions pour l'après-midi tout au long de mon propos, sans pour autant structurer mes suggestions comme je l'ai fait voici un an avec

Philippe Mattart lorsque, libéré depuis peu de toute appartenance politique en ce qui me concerne, nous avons soumis aux trois partis négociant la déclaration de politique régionale (DPR) une série de propositions communes.

Danielle Sarlet a rappelé notamment que l'intégration de la matière dans la politique d'aménagement du territoire avait eu des conséquences positives pour le patrimoine. Je remonterai comme elle l'a fait à la communautarisation de la matière au début des années 1970, pour rappeler que c'est à cette époque, et grâce à cette première évolution institutionnelle, que les responsables du secteur ont pu procéder, je crois, à une opération sans précédent de protection du patrimoine wallon en multipliant les classements.

Pour prendre le cas de Verviers que je connais trop bien, où la protection du bâti ancien était bien nécessaire au sortir des vastes entreprises de démolition conçues dans les années 1960, 64 bâtiments furent classés entre 1971 et 1984 sur le territoire de la ville, alors qu'il n'y en avait que 9 jusque-là. Depuis, le rythme s'est très fortement ralenti, avec 3 classements dans les années 1990 et 5 dans les années 2000, mais il est vrai que l'on ne peut classer tous les édifices pour pallier l'absence de centre ancien protégé et les menaces qui en découlent.

C'est d'ailleurs une des interrogations qui sera soulevée cette après-midi : comment éviter les désastres urbanistiques en se focalisant moins sur les quelques biens protégés et plus sur des ensembles qui ne le sont pas ? Et le classement restant encore à ce jour la plus solide protection contre les vandales, même si elle n'est pas totalement sûre pour autant, ne faudrait-il pas, pour être cohérent, tirer les conclusions de chaque

Fig. 5

Freddy Joris.  
G. Focant © SPW.





inventaire thématique réalisé ces dernières années et classer, sans frilosité budgétaire, ce que ceux-ci ont repéré de plus important ? Une piste pour aider les plus petites communes à se préoccuper de manière plus proactive de leur patrimoine ne pourrait-elle consister dans l'élaboration d'un plan de valorisation de leurs monuments classés ainsi que des biens pastillés dans l'inventaire général ou repérés dans les inventaires thématiques, comme l'IPW vient de tenter l'expérience à la demande du bourgmestre de Frasnes-lez-Anvaing ?

Cela dit, rien ne sert de classer si les moyens de restaurer ne suivent pas. La régionalisation, elle, a eu pour principal effet de rendre possible l'indispensable accroissement du budget de la politique du patrimoine en Wallonie. Les quelque 7 millions d'euros annuels que la Communauté consacrait aux monuments et sites wallons en 1988 avaient plus que doublé trois ans plus tard déjà dans le dernier budget que le ministre Albert Liénard élaborait en 1991, puis son successeur maintint le même rythme à partir de 1992 si bien qu'à sa sortie de charge sept ans plus tard, en ce compris l'intérim de feu André Baudson, le budget du patrimoine atteignait 42,2 millions d'euros, soit six fois plus que lors de la régionalisation dix ans plus tôt.

L'archéologie en Wallonie a elle aussi très largement bénéficié de son transfert — non pas de la Communauté mais de l'État — vers la Région, puisque la poignée d'agents du Service national des fouilles transférés alors, sont aujourd'hui quelque 160, dont les charges salariales, comme d'ailleurs celles des autres agents du Département du patrimoine, ne sont pas incluses dans les montants budgétaires que je viens de rappeler. Elles devraient être ajoutées à ceux-ci pour mesurer l'ampleur des efforts consentis par le pouvoir régional pour la politique du patrimoine depuis qu'elle lui fut transférée.

Je fais une nouvelle parenthèse, à titre vraiment personnel celle-ci. Au moment où le citoyen wallon que je suis devrait pouvoir espérer que la septième réforme de l'État sera négociée cet été [2010], avec d'autres outils que des calculs partisans et des ambitions personnelles, voilà un

exemple parmi bien d'autres en Wallonie d'une politique qui a eu tout à gagner de sa sortie du giron de l'État central. Je signale au passage que quelle qu'en soit l'ampleur, tout semble indiquer depuis trois ans que cette prochaine réforme de l'État aura pour conséquence dans notre secteur un scénario prévisible mais dont les modalités sont depuis longtemps problématiques, à savoir le transfert d'une série de monuments et sites auxquels la Régie des bâtiments ne peut plus ou ne veut plus se consacrer mais pour lesquels des investissements conséquents devront encore être programmés, de l'ordre de 50 millions d'euros au moins d'après nos estimations et c'est un autre sujet pour l'avenir.

Je remets ma casquette de fonctionnaire dirigeant, en même temps que celle d'historien et de quinquagénaire pour dire sans fausse modestie mon plaisir d'avoir pu participer aux côtés de Robert Collignon, à deux périodes entre 1992 et 1999, à la conduite de la politique wallonne du patrimoine lorsqu'elle était assumée, au sein du cabinet que je dirigeais, par Ghislain Geron puis Pierre Paquet. À son actif, donc, l'accroissement des moyens jusqu'à atteindre les quelque 40 millions d'euros annuels auxquels le budget s'est grosso modo stabilisé depuis, soit 0,7 % du budget wallon auxquels on doit ajouter les effectifs et les bâtiments pris en charge par d'autres directions générales du SPW, ainsi que les importants subsides européens accordés ces dernières années à des monuments liégeois ou hennuyers.

J'ai souligné dans le n° 18 de *La Lettre du Patrimoine* que les quelque 25 millions d'euros annuels de subsides à la restauration sont du même ordre de grandeur que les 400 millions consentis par l'État français et débouchent sur des effets économiques de la même importance, à savoir des travaux dans une proportion de deux fois et demi ce montant, et quelque 2 000 emplois annuels liés à ceux-ci, ce qui n'est pas rien dans la réflexion sur l'économie du patrimoine.

Mais il y a eu aussi, durant ces années 1992-1999, un programme politique qui allait aboutir au décret de 1999, un programme dont on peut encore relire tous les axes dans l'introduction

du volume de prestige sur *Le Patrimoine majeur* qui inaugura en 1993, à l'initiative du Cabinet, la publication des beaux livres de la Région comme d'ailleurs ce fut le cas l'année suivante pour les *Carnets du patrimoine*. De cette époque date notamment, dans le décret de 1993, la liste du patrimoine exceptionnel, qui épinglait les 122 monuments et sites pour lesquels des enveloppes devaient être dégagées prioritairement dans les moyens disponibles, ce qui hélas n'a pas encore bénéficié à tous ceux-ci depuis dix-huit ans alors que dans le même temps, les 122 biens exceptionnels repérés par la Commission sont devenus 206 au fil de cinq révisions successives.

Une réflexion impertinente : la première liste était-elle à ce point mal conçue pour qu'elle ignore ainsi 40 % du patrimoine aujourd'hui reconnu comme exceptionnel ? Ou bien l'appât des 95 % de subsides a-t-il perverti le système, les communes se battant tous les trois ans pour pousser chacune leur monument en mal d'argent, et se rabattant parfois à défaut sur une demande d'inscription sur la liste des monuments en danger épaulés par l'IPW, qui bénéficient quand même d'une priorité pour les subsides disponibles. Vu la situation budgétaire, ne serait-il pas temps de revoir de fond en comble le mécanisme d'élaboration de cette liste du patrimoine exceptionnel, ou au moins le montant des subsides qui y sont liés, selon la nature de la propriété, l'ancienneté de l'inscription sur la liste ou l'affectation des lieux ? Dans certains cas de propriétaires objectivement incapables de mettre les pourcents manquants, malgré l'intervention provinciale en plus, une reprise pure et simple par la Région ne devrait-elle pas parfois être de mise dans l'esprit de l'objectif initial qui était la sauvegarde des monuments, sites ou ensembles architecturaux exceptionnels ? À discuter le cas échéant.

C'est également dans le décret de 1993 que fut pérennisée l'action en faveur du petit patrimoine populaire, initiée par Albert Liénard et que notre ministre vient de relancer au printemps de cette année avec de grands moyens en même temps que la maintenance d'ailleurs dont la création datait elle aussi des années 1990, tout comme, à la fin de la décennie, celle de l'IPW.

Arrivant ainsi au deuxième point de mon exposé, je tiens à rappeler, comme je l'ai fait souvent, qu'à l'origine de l'IPW, on trouve d'abord une suggestion faite en Commission parlementaire à l'époque où la Communauté française discutait en 1987 du décret qui remplaça, en juillet, la loi de 1931 et un premier décret communautaire datant de 1976.

Cette suggestion de créer, je cite, « une structure d'accueil qui pourrait gérer les biens classés que leur propriétaire ne peut pas entretenir » fut reprise en février 1988 par la Commission des monuments et sites qui parla explicitement, elle, de la création d'un parastatal de type A, puis par la Fondation Roi Baudouin. C'est à l'unanimité que le Parlement wallon a voté enfin en 1999 la mise en place de l'Institut aux côtés de l'administration pour épauler les propriétaires de monuments en danger, prendre en charge des monuments appartenant à la Région et gérer le centre des métiers du patrimoine qui allait entamer ses activités dans l'ancienne abbaye de la Paix-Dieu, à Amay.

Je ne crois pas exagérer en disant que, pour le secteur, l'existence de l'IPW fut un des tournants majeurs de ces deux décennies, comme dans les autres secteurs de la fonction publique wallonne qui ont expérimenté la création d'une agence. Le nombre de celles-ci, organismes para-régionaux ou cellules gouvernementales, a quasiment doublé ces quinze dernières années en Wallonie, un phénomène qui n'est pas propre à notre région puisqu'elles sont deux fois plus nombreuses encore en Flandre à assumer, aux côtés de l'administration, des missions de service public. Les OIP représentent aujourd'hui 40 % du poids de la fonction publique wallonne. À titre de comparaison, selon l'IWEPS, ce serait 75 % au Royaume-Uni, 80 % aux Pays-Bas et 98 % en Suède.

Au cours des deux premières années de l'IPW, Jean-Pol Van Reybroeck et moi avons pu imposer à la Paix-Dieu un calendrier d'activités à la hauteur des moyens investis dans le projet par la Région et préparer, parfois aux forceps, les conditions de l'épanouissement futur tel qu'il se déploie depuis trois ans sous la houlette



d'Anne-Françoise Cannella. Aujourd'hui, la Paix-Dieu est un partenaire respecté des autres acteurs de la formation professionnelle dans le secteur. Son programme annuel de stages trouve chaque année un public dont les participations couvrent jusqu'à 50 % de nos dépenses, personnel y compris. Les formateurs sont reconnus à l'étranger. Les classes d'éveil sont saturées et prises pour modèle à Bruxelles comme en Flandre, une formation de niveau universitaire y est donnée par toutes les académies. Enfin les travaux n'en finissent pas de se succéder sur le site.

Je précise à ce propos que, dans la note approuvée par le Gouvernement wallon en 1995, neuf chantiers devaient suivre celui de la restauration du quartier des hôtes que l'administration a achevé en 2001 pour 5 millions d'euros. Sur ceux-ci, cinq sont terminés ou en cours pour un peu plus de 8 millions d'euros et les quatre autres sont en préparation pour 7 autres millions, si bien que le tout devrait être achevé dans quatre ans grâce à une enveloppe totale du Département du patrimoine qui n'excédera pas de plus de 40 % les estimations de 1995, ce qui me semble une évolution relativement maîtrisée en près de vingt ans, surtout en matière de restauration de monument.

Je tiens à dire que le cabinet actuel s'est montré très sensible aux deux problématiques chères à la Paix-Dieu autant qu'à tout notre secteur public, l'accès direct des entreprises de toutes tailles aux marchés publics de restauration avec toutes les garanties de qualité, et l'accès des marchés d'architecture à des architectes expérimentés ou spécialement formés. J'espère que cela se concrétisera car autrement, une partie de l'offre de la Paix-Dieu aurait peu à peu moins de raison d'être.

Ici même à Liège, avec Jean-Pol Van Reybroeck toujours, nous sommes parvenus à imposer sous la place Saint-Lambert le concept d'un archéoforum accessible en permanence au public. Depuis son ouverture fin 2003, Séverine Monjoie et son équipe ont fait des lieux, malgré leur aridité, un atout culturel liégeois reconnu et y ont accueilli près de 120 000 personnes, là où un certain, plus sentencieux que travailleur, prédisait l'échec. Cette année, les recherches scientifiques vont enfin reprendre sur le site par les soins de la Direction de l'archéologie dans le cadre d'un partenariat SPW-IPW, qui portera aussi sur les photothèques de nos organismes, dans la foulée de l'excellente collaboration dont l'Institut bénéficie de la part des photographes du Département du patrimoine depuis 2005.

Fig. 6

La Paix-Dieu propose des stages dispensés par des formateurs reconnus tant en Belgique qu'à l'étranger.

G. Focant © SPW.



À l'époque, certains avaient aussi annoncé la mort des Journées du patrimoine et la fin des publications lorsque les unes et les autres furent transférées de l'administration à l'IPW, début 2005, sans leur personnel, à l'occasion d'une réforme venue d'en haut qui suscita évidemment, mais tout cela est loin heureusement, bien des ressentiments et des tensions.

Cinq ans plus tard, dans un tout autre climat, les Journées du patrimoine se portent toujours bien, le « Lundi » des jeunes est devenu la semaine « Patrimoine et jeunesse » et depuis cette année, de mars à octobre, l'opération « Week-end du patrimoine » met à l'honneur, chaque mois dans un lieu différent, le travail conjoint de tous les acteurs régionaux et locaux dans une ambiance festive.

Bons contacts également entre les agents de l'Institut chargés des publications pour le compte de l'administration et leurs collègues de cette dernière, le n° 17 de la *Chronique de l'Archéologie wallonne* sorti de presse pour ce jour en est le symbole. Que demain, il faille

tirer chaque titre de chaque collection à deux ou trois cents exemplaires supplémentaires pour en distribuer à tous les agents demandeurs est une proposition que j'ai déjà faite et que je refais à cette tribune.

En un peu plus de cinq ans, les services de l'IPW ont ajouté 3 nouveaux volumes à la série des livres de prestige qui en comptait déjà 8, 35 nouveaux carnets aux 37 parus depuis 1994, 6 « Études et Documents » dans la série « Archéologie » s'ajoutant aux 11 parus depuis 1994 également, 1 dans la série « Monuments » et 6 volumes d'inventaires thématiques, tout en publiant aussi dans de nouvelles collections 8 dossiers de l'IPW, 5 « Itinéraires du patrimoine », les 2 premiers numéros de la série des « Indispensables » et 5 monographies. Parmi celles-ci, j'épingule le livre de photos de Guy Focant sur *Cent merveilles de Wallonie* que le Gouvernement va utiliser comme cadeau dans le cadre de la présidence européenne. Dans l'ensemble, les ventes des publications ont rapporté depuis 5 ans quelque 350 000 €, couvrant un quart

Fig. 7

Les classes d'éveil de la Paix-Dieu remportent un grand succès.

G. Focant © SPW.



du coût de celles-ci, et la *Lettre du Patrimoine* a pris la relève des précédents trimestriels, à la satisfaction apparemment générale, après de bien sombres prédictions ici aussi.

Pour clore ce survol des tâches des collaborateurs de la presque infatigable Nicole Plumier, sans m'appesantir sur les subventions aux asbl pour leur fonctionnement ou les subsides pour des activités ponctuelles qui sont désormais octroyés en fonction de critères publics qu'a exigés la Cour des Comptes, la politique de sensibilisation du grand public s'est traduite, en télévision, à côté de « Télétourisme », par la nouvelle émission « Ma Terre », chacune rencontrant un grand succès en faisant écho, avec leur langage propre, au travail des acteurs de terrain et aux dossiers les plus télégéniques de tout notre secteur sans distinction d'origine comme chacun peut le constater.

Quant à l'approche spécifique vers les passionnés de patrimoine, les propriétaires de monuments, les autorités locales, elle a pris la forme ces dernières semaines, à la demande de notre ministre comme je l'ai dit tout à l'heure, d'une vaste campagne organisée avec l'administration sous forme d'une trentaine de séances d'information dans vingt localités ayant rassemblé, au total, plus de 530 personnes motivées qui ont accueilli ces réunions avec enthousiasme et largement exprimé leur avis, ce qui tombait bien à propos pour ce colloque, l'avant-dernière séance ayant été animée hier à Rochefort par Stéphanie Bonato avec Xavier Deflorenne.

Parmi les points positifs, on retiendra la présence de 95 communes lors de ces séances d'information soit 36 % sur 262, ce qui est plus que les 10 % d'échevins du patrimoine qui avaient accepté de participer aux séances de formation organisées à la Paix-Dieu au lendemain des élections communales de 2000 et de 2006. Mais cela veut dire aussi que près des deux tiers des pouvoirs locaux n'ont envoyé personne à ces séances, et le manque d'implication de certaines communes pour le patrimoine est un des constats amers faits par les citoyens lors de ces rencontres, une pièce à verser au dossier de l'atelier n° 2.

Amertume aussi, en l'absence d'une sorte de « police du patrimoine » dont on a préconisé la création, devant l'inefficacité des moyens de pression existants pour contraindre les propriétaires laxistes à entretenir leur monument, et inversement devant l'inexistence de bonus financier pour ceux qui s'acquittent de leur devoir. Il est vrai que le programme de 1993 et le décret de 1999 prévoyaient une modulation des subsides en fonction de l'investissement des propriétaires mais personne n'est parvenu depuis à concrétiser cette option délicate.

Une critique très souvent exprimée, c'est toujours la complexité des formulaires et des procédures, la durée de celles-ci ressentie généralement comme excessive, notamment pour des opérations de maintenance, le manque d'informations sur le suivi des dossiers de petit patrimoine lorsqu'une asbl s'en occupait jadis mais là, le changement annoncé est très apprécié.

Souhait enfin d'une nouvelle information ciblée vers tous les propriétaires, à l'exemple du Guide diffusé en 2004, ce que l'inspecteur général et moi envisageons d'ailleurs de faire dans la foulée de la prochaine réforme de la procédure, actuellement à l'étude puisque les constats des citoyens rejoignent sur certains points ceux de l'administration elle-même et de l'IPW.

À ce sujet, je rappelle que l'Institut est particulièrement bien au fait du processus du certificat de patrimoine (CP) vécu du côté des usagers puisqu'il en a initié lui-même plus de 100 et en a obtenu près de 60 en dix ans, ce qui en fait un cas unique me semble-t-il. Je suppose d'ailleurs que l'on ne se passera plus de l'expertise de l'Institut dans la prochaine réforme du CP, contrairement à ce qui s'est produit début 2009 quand l'avis du plus gros utilisateur de la procédure n'a pas été officiellement sollicité lors de la modification de celle-ci, ce qui était assez surréaliste dans notre petite région de concertation.

Enfin, pour en terminer avec ces dizaines d'heures de séances d'information et d'échanges, on doit encore pointer le regret que l'établissement de la fiche d'état sanitaire ne soit pas subsidié alors qu'il s'agit d'un outil permettant

une gestion plus proactive et plus planifiée des subsides à la restauration. Notons aussi beaucoup de questions sur les solutions compatibles entre obligations de respect du bâti ancien et obligations d'économies d'énergie, beaucoup d'interrogations encore sur les possibilités citoyennes de protéger un bâtiment menacé, sur l'opportunité et les modalités de la procédure de classement. Bref, autant de préoccupations qui seront soulevées tout à l'heure dans l'un ou l'autre atelier, mais une satisfaction générale devant l'initiative ministérielle de ces séances de rencontre et le temps dégagé par les services publics pour celles-ci, qui ne fut pas peu de choses.

J'ai fait allusion à l'IPW en tant qu'utilisateur des procédures, et c'est bien sûr essentiellement dans le cadre des missions immobilières de l'Institut, qui sont aujourd'hui au nombre de trois : le sauvetage de monuments reconnus par le Gouvernement comme menacés, la valorisation de biens appartenant à la Région elle-même et, depuis peu, le conseil préventif à tout propriétaire qui devrait réaffecter son bien avant qu'il ne commence à se dégrader, ce qui a impliqué pour nous d'abord de repérer ceux-ci via un cadastre en cours qui ne se substituera pas aux fiches d'état sanitaire puisqu'il s'agit ici seulement de repérer, à l'œil nu si je puis dire, des problèmes apparents d'affectation et s'ils sont réels de prendre ensuite, et obligatoirement, l'initiative.

L'obligation d'initiative : je me demande si ce n'est pas là le maître-mot qui pourrait résumer ce qu'est la nature du travail des historiens de l'art, architectes, juriste et économiste de la cellule des missions immobilières que dirige Corine Roger avec un professionnalisme exemplaire depuis maintenant six ans, après André Verlaine puis Michel Maréchal. Ce qui a posé beaucoup de problèmes jadis, c'est que bien sûr les propriétaires de monuments concernés, très logiquement, ne percevaient pas d'eux-mêmes quelle était la différence entre le rôle des mêmes personnes autour de leur monument selon qu'elles étaient étiquetées IPW ou MRW. Mais cela il faudra toujours et chaque fois l'expliquer car il n'y a pas de motif pour que cela change, pas plus qu'avant d'être hospitalisé aux soins intensifs, les malades

potentiels que nous sommes tous ignorent généralement pourquoi il y a là 7 infirmières pour 17 patients alors qu'elles ne sont que 4 pour 26 lits en chirurgie par exemple soit presque trois fois moins.

Je crois que cette comparaison peut illustrer une des différences entre le travail des agents de l'IPW au service des quelque 5 % de monuments dits menacés et celui de leurs collègues du SPW. Aujourd'hui, nous l'expliquons généralement d'une même voix, mais ce qui contribua jadis, je dis bien jadis, aux difficultés était que certains entretenaient la prétendue confusion des rôles et, à cet égard, l'établissement de la première liste de monuments problématiques n'avait rien arrangé. Nous n'en sommes plus là heureusement et si des extérieurs aussi pédants qu'incompétents en la matière ne croyaient de bon ton d'encore dénigrer le rôle de l'IPW en présence de tiers, ce climat serait totalement dissipé comme l'inspecteur général et moi nous nous y employons avec succès de jour en jour ainsi que les deux directrices concernées à nos côtés.

Bien sûr, ce ne fut pas là le seul handicap de jeunesse de la cellule immobilière de l'Institut, dont les équipes n'ont été correctement profilées qu'avec le temps. Au début, de surcroît, le recrutement à des grades de promotion d'agents bénéficiant d'appuis divers n'a pas facilité les choses, et il aura fallu plus de dix ans pour que la situation soit complètement modifiée à cet égard.

Le fait que les salaires des agents de l'IPW, ceux de Liège et d'Amay autant que de Namur bien sûr, soient à charge du budget du patrimoine (via la dotation annuelle) et non pas du budget de la fonction publique régionale pouvait et peut encore agacer. En effet, sans qu'il y ait eu un refinancement correspondant de la part de la Région, ce sont maintenant 4 millions d'euros qui y sont consacrés chaque année, dont 1,4 million pour la cellule des missions immobilières. Certes, c'était trois fois moins au début, mais il n'empêche que cela fait, rien que pour les salaires de cette mission, un total de 8,4 millions d'euros à charge du budget du patrimoine en onze ans.



Inversement, est-il normal que les agents de cette dernière, tous contractuels comme tout le personnel de l'Institut, effectuent une mission de service public sans bénéficier des avantages du statut, notamment et surtout de la pension publique, même si l'âge fatidique ne commence à se profiler que pour trois ou quatre de leurs collègues à l'Institut ? Mais je ferme cette parenthèse.

Pour en revenir au travail de la cellule, je voudrais souligner que sur base des dossiers qui ont abouti ou sont en train d'aboutir, on constate que, dans bon nombre de cas excepté le patrimoine exceptionnel, la part de la subvention à la restauration dans le coût total des travaux est un élément important mais souvent n'est pas la part la plus élevée et surtout n'est pas la seule source de financement possible.

Ceci signifie bel et bien que le rôle de l'Institut doit continuer à être celui de mobilisateur de fonds complémentaires à ceux de la Direction de la restauration. Il s'agit de la recherche de solutions de réaffectation combinant les subventions mais tout en conjurant le risque, et c'en est un, de susciter des programmes de réaffectation excessifs pour les possibilités du bâtiment, ce qui est une difficulté générale que soulignait encore voici peu Marianne Francotte dans la revue *Osmose*, une difficulté peut-être accrue depuis dix ans que l'on martèle l'obligation de réaffecter au point de poser de réels problèmes, par exemple, pour bon nombre de petites chapelles ou pour de grands édifices religieux classés intégralement, autre réflexion que je vous soumets.

Des synergies sont également recherchées chaque fois que nécessaire avec nos collègues de la culture. À cet égard, un grand pas a été accompli sous la législature précédente pour les faciliter grâce à un accord de coopération. Mais un pas supplémentaire pourrait consister à prendre le temps d'élaborer conjointement, de même qu'avec le Commissariat général au tourisme d'ailleurs, des programmes pluriannuels concertés, au départ des projets de chaque intervenant, en attendant la solution gouvernementale, mais qui ne nous regarde pas, qui consisterait à regrouper les trois compétences dans les mêmes mains ministérielles.



En tout cas, chaque monument problématique épaulé par l'IPW est en soi un cas particulier qui mobilise, bien avant l'ouverture du certificat de patrimoine, des moyens non seulement financiers mais surtout humains très importants. La cellule a d'ailleurs l'habitude de se présenter comme un service de « soins intensifs » et ses efforts vont bien au-delà de la réflexion sur les

perspectives de réaffectation. Dans la plupart des cas, les conseils portent aussi sur l'état sanitaire du bien, l'accompagnement dans les procédures, la recherche de financements, la programmation et l'adéquation du projet au monument lui-même. En cela, l'étude de faisabilité de plus en plus souvent effectuée par l'IPW — ce que nous avons le tort de ne pas faire assez ni assez bien

au début — est un outil précieux qui permet aux opérateurs de voir clair dans les budgets à investir, mais aussi dans l'ampleur du travail à entreprendre.

Heureusement, les résultats suivent puisqu'en onze ans, ce travail s'est déjà traduit par 48 millions d'euros d'investissements réalisés ou

Fig. 8

Liège, Hôtel de Soër de Solières après restauration. Depuis 2003, il abrite un des trois « Espaces Wallonie » du SPW.

G. Focant © SPW.



en cours sur 38 monuments hier en danger, auxquels s'ajouteront 80 millions d'euros de chantiers d'ores et déjà budgétés et programmés dont la plupart sur 11 autres biens, soit un total de 128 millions d'euros qui ont été, qui sont ou qui seront à coup sûr investis sur 49 monuments parmi les 148 inscrits sur la liste des monuments en danger depuis 1999. Même en isolant le Triage-Lavoir de Binche qui pèse à lui seul pour un gros tiers dans ce résultat, cela fait encore 80 millions d'euros d'investissements sur 48 biens, et 4 dossiers supplémentaires dont l'aboutissement ne fait plus de doute (Biolley, Omalius, la tour Schöffler et l'achèvement de Thozée) sont encore en cours de montage pour 19,5 millions d'euros de plus.

Ce sont là des chiffres impressionnants alors que l'expérience nous a montré qu'à l'heure actuelle, quoiqu'on puisse prétendre ailleurs, le patrimoine classé fait fuir l'investisseur immobilier plutôt que de l'attirer car les temps de l'un et de l'autre se superposent si difficilement qu'il est bien difficile de les accorder sans danger pour certains monuments qu'inversement l'absence de moyens menace gravement.

L'effet de levier du travail de la cellule a été du même tonneau pour les propriétés régionales confiées à l'Institut, puisque l'on arrive ici à 21,5 millions d'euros investis sur 13 biens, hors Paix-Dieu donc, dont j'isole 11 pour les chantiers de De Soër de Solières à Liège et les Casemates de Mons que le MRW et le MET avaient programmés avant de nous les confier, mais cela fait encore 10 millions d'investissements à l'actif de la cellule et 6 autres millions sont déjà programmés et budgétés en plus sur d'autres propriétés régionales.

Soit un total de 175 millions d'euros d'investissements achevés, en cours, programmés ou préparés sur 64 monuments classés, 155 millions si on ne compte pas les quatre dossiers encore incertains, 144 si on sort de la liste De Soër et les Casemates. Même comme cela, 144 millions d'euros suscités en onze années d'efforts, c'est un effet multiplicateur remarquable et je salue toutes celles et ceux qui y ont travaillé avec zèle à l'Institut mais aussi celles et ceux, au sein du SPW, qui les ont épaulés, de plus en plus activement ces dernières années, lors des réunions de CP et dans les procédures de permis et d'octroi de subside divers. Tant pis pour ceux qui, ailleurs, en sont encore, comme le disait Jean-Michel Leniaud en septembre dernier, à vouloir briquer les mêmes monuments sans voir ce qui s'écroule autour d'eux.

Je voudrais terminer en soulignant moi aussi, comme Danielle Sarlet l'a fait, pour tous ceux qui cherchent des traces d'une identité wallonne, des motifs de fierté ou des atouts pour l'attractivité régionale que le patrimoine immobilier en recèle quelques fameux, de tous âges et de toute nature. Des atouts que rien n'interdit de valoriser vigoureusement comme nous l'avons fait pour 420 000 téléspectateurs dans l'émission « Ma Terre » en y transgressant les barrières intra-patrimoniales mais en restant focalisé, grâce à un fort investissement aux côtés de la RTBF, sur la Wallonie comme fil conducteur. C'est sur ce souvenir positif et sur la promesse d'une même émission consacrée aux abbayes à la rentrée, que je vais clôturer mon exposé en vous remerciant de votre attention.

## LA DGO4 ET LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE 20 ANS APRÈS

GHISLAIN GERON<sup>1</sup>

Les choses changent de plus en plus vite (ce ne sont pas les utilisateurs du CWATUPE qui me démentiront) et, toujours pressés par le temps, nous passons une part significative du nôtre à tenter de les suivre. D'où l'intérêt de s'arrêter, de temps en temps, pour faire le point, pour vérifier qu'on est sur le bon chemin, que l'on ne s'est pas fourvoyé en cours de route (peut-être sans s'en rendre compte). L'intérêt de ce coup d'œil dans le rétroviseur n'est certes pas d'alimenter la nostalgie d'un temps révolu ou au contraire de s'apitoyer sur un sort funeste qui nous poursuit.

Il s'agit tout au contraire d'un regard lucide, d'une analyse objective du contexte dans lequel nous avons évolué, qui a orienté nos choix d'hier et qui pèsera certainement encore sur nos choix de demain ; car c'est bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui : vers où voulons-nous aller et comment ?

*Il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va*, disait Sénèque. Et s'agissant du patrimoine — de notre patrimoine commun — comme le précise l'article 1 du CWATUPE, c'est tout ensemble que nous devons discuter des futurs possibles et des futurs souhaitables pour utiliser le langage de la prospective.

Le moment me semble donc particulièrement opportun pour mener ensemble, tous les stakeholders (pour rester dans le langage « tendance et branché ») pour cette vaste réflexion.

En effet :

- le Gouvernement vient de décider de lancer le marché de service relatif à l'évaluation du CWATUPE qui, si elle se limite à son volet aménagement du territoire

abordera également ses relations avec les politiques connexes dont bien entendu le patrimoine ;

- ensuite, la DPR se montre particulièrement insistante sur la nécessité d'évaluer et d'améliorer quelques outils essentiels en matière de patrimoine ;
- enfin, et surtout, nous nous trouvons aujourd'hui confrontés à quelques défis majeurs qui font déjà sentir leurs effets sur la gestion et sur l'avenir du patrimoine, je veux parler des défis en matière :
  - d'énergie ;
  - d'étalement urbain et de reconstruction de la ville sur la ville ;
  - de finances publiques ;
  - de perte des repères.

Face à ces défis, il nous faut agir de façon réfléchie, ensemble, de façon coordonnée et stratégique avec une vision claire *des outils de civilisation que nous voulons sauvegarder dans la tourmente* pour paraphraser l'allégorie de l'arche de Noé développée par Michel Lacroix dans son ouvrage *Le principe de Noé ou L'Éthique de la sauvegarde*<sup>2</sup>.

Commençons par le défi énergétique puisqu'il s'agit d'un axe majeur de la DPR en matière de patrimoine et libellé comme suit : *comme pour toutes les compétences régionales et malgré ses spécificités, le patrimoine intégrera les impératifs du développement durable et en particulier l'enjeu majeur des économies d'énergie. À cet égard, il doit s'affirmer comme une référence en la matière et induire une approche à la fois plus qualitative et technologiquement innovante.*

Et de préciser ensuite : *le Gouvernement favorisera l'ensemble des travaux visant à améliorer*

Fig. 9

Ghislain Geron.  
G. Focant © SPW.



<sup>1</sup> Directeur général de la DGO4 [2010].

<sup>2</sup> LACROIX M., 1997. *Le principe de Noé ou L'Éthique de la sauvegarde*, Paris, Flammarion.



Fig. 10

Bouillon, caserne Vauban réaffectée en logements sociaux et pour familles nombreuses.

G. Focant © SPW.

*l'efficacité énergétique des bâtiments classés, en ce compris par le recours aux énergies renouvelables, et ce dans le respect de l'intégrité du bien.*

Actuellement les bâtiments classés bénéficient de ce qu'il est commun d'appeler « l'exception culturelle » c'est-à-dire que les bâtiments classés

ne sont pas concernés (pas encore) par la directive PEB et son implémentation en droit wallon.

Exception culturelle ou pas, ils devront néanmoins continuer de pouvoir être utilisés dans 30 ans lorsqu'il n'y aura plus ni gaz ni fuel sur le marché des énergies destinées au chauffage ainsi

d'ailleurs que durant la période intermédiaire durant laquelle les prix de l'énergie vont subir une augmentation continue.

En fait, et à y regarder de près, la réaffectation de bâtiments classés répond très généralement à l'article 1 du CWATUPE relativement à

l'utilisation parcimonieuse du sol et ce, pour deux raisons principales :

- d'une part, la réutilisation de bâtiments existants évite de consommer du sol vierge ;
- mis à part quelques exceptions, la plupart des bâtiments classés sont situés dans des noyaux d'habitat.

D'autre part, le lieu d'implantation de ces bâtiments est généralement judicieusement choisi et raisonné et leur orientation par rapport au soleil et au vent a été étudiée de manière à optimiser les apports solaires et favoriser tant le confort été que le confort hiver avec un minimum d'apport extérieur.

Ces bâtiments ont généralement été construits avec des matériaux disponibles sur place et leur restauration peut se faire à partir des mêmes matériaux voire au travers d'une réutilisation de matériaux existants.

Le plan de ces bâtiments est généralement simple et rationnel optimisant ainsi les déperditions énergétiques ainsi que les apports solaires. Les matériaux utilisés sont généralement intéressants du point de vue de la régulation thermique et hygrothermique.

Le nombre de fenêtres est généralement limité et leurs dimensions calculées pour réduire les déperditions thermiques en hiver. Les murs sont généralement épais dans les régions riches en carrières de pierres ce qui leur garantit une grande inertie thermique.

D'autre part, les constructions urbaines sont généralement mitoyennes, limitant ainsi encore les déperditions thermiques. Enfin, les détails d'architecture (pentes de toitures, corniches débordantes, utilisation de teintes claires dans les régions chaudes, etc.) permettent une bonne adaptation au climat.

Enfin, la réaffectation de bâtiments existants (classés ou non) permet généralement une économie importante d'énergie grise qui serait nécessaire pour la construction de nouveaux





bâtiments de même fonction. La réaffectation des bâtiments classés permet en outre de conserver l'harmonie des noyaux d'habitat et plus particulièrement des centres anciens protégés.

Nous avons donc décidé au sein du Département du patrimoine de la création d'une cellule d'audit énergétique spécialisée dans l'amélioration des performances thermiques des bâtiments classés. Nous avons également décidé de mener une étude systématique des moyens d'amélioration de la performance énergétique de ces bâtiments dès le certificat de patrimoine et enfin, avec le Département de l'énergie, nous favoriserons la recherche de développements spécifiques visant la mise au point de produits techniques adaptés.

Un autre défi majeur des années à venir consistera, pour la politique du patrimoine, à retrouver sa juste place dans ce vaste mouvement qui s'annonce et se concrétise déjà en maints endroits : le retour en ville et la reconstruction de la ville sur elle-même.

Si ce mouvement ne peut qu'être que loué dans son essence, il n'en recèle pas moins un danger pour la sauvegarde de notre patrimoine, et je ne parle pas seulement ici du patrimoine classé mais aussi, et peut-être surtout, de tout ce patrimoine peu ou pas protégé qu'il s'agisse des 30 000 biens inscrits à l'IPM, des 100 000 biens qui figureront un jour à l'IPA, de tous ces paysages urbains qui constituent autant de repères, voire d'objets d'identification pour nos concitoyens.

Certes, pour ce qui est de cette menace, le fait de retrouver au sein de la même direction générale l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le patrimoine et l'énergie devrait faciliter la recherche de solutions respectueuses de nos valeurs patrimoniales et vernaculaires mais qui répondent à la fois aux défis urbanistiques, démographiques et énergétiques de demain.

Cela nécessitera certainement une redéfinition des modalités de collaboration tant au sein de la DGO4 qu'avec les acteurs extérieurs.

Cela nécessitera également d'améliorer la compétence de nombreux acteurs en matière de

réaffectation des bâtiments (classés ou non) car imaginer les affectations possibles d'un bien en tenant compte des normes incontournables, tout en préservant les éléments caractéristiques qui justifient sa protection revient à « danser avec des chaînes » ce qui relève du grand art.

Mais une politique du patrimoine efficace, donc réaliste et responsable, ne peut s'imaginer sans une véritable accroche à la politique de développement économique de la Wallonie, sans être un véritable partenaire dynamique et proactif de cette politique.

La DPR, toujours elle, est à cet égard très claire puisqu'elle précise : *dans la mesure où le patrimoine représente un secteur à forte intensité d'emploi, le Gouvernement veillera particulièrement à faciliter l'accès aux marchés publics, aux artisans, TPE et PME. Les secteurs de la formation et du tourisme doivent par ailleurs être étroitement associés à la revitalisation de notre patrimoine.*

Il faut en effet déplorer le monopole grandissant des grandes et moyennes entreprises du secteur de la construction qui s'impliquent en restauration, dont quelques-unes seulement ont fait l'effort d'engager des artisans. Dans la plupart des cas, elles sous-traitent et les conditions de cette sous-traitance sont à la fois difficiles à réguler à cause d'abus (rémunération insuffisante des artisans, main d'œuvre non qualifiée en provenance parfois de pays étrangers et n'ayant pas les qualifications requises, parfois même travailleurs clandestins).

C'est ainsi que bon nombre d'artisans de petites entreprises disparaissent ou sont de plus en plus exploités par les entreprises générales qui les utilisent en sous-traitance. Pour la majorité, faute de formation, faute de moyens, ces artisans n'ont pas accès aux marchés publics. Or, les travaux de restauration nécessitent que ces compétences puissent s'exprimer et se transmettre dans le cadre d'une saine concurrence.

Force est donc de constater que les agréments existants (principalement la D23 et la D24) ne

correspondent plus à un niveau de qualité qu'on est pourtant en droit d'attendre sur le monument classé, qui plus est lorsque les travaux font l'objet de subsides. Il nous a malheureusement été donné de constater des malfaçons aberrantes telles que : ardoises collées au lieu d'être clouées, dorures à la bombe plutôt qu'à la feuille d'or, quantité de matériaux invérifiables, qualité des matériaux non conformes, etc.

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est le nombre de situations où malheureusement, faute de personnel, les vérifications ne sont pas possibles.

Certes, le Centre de formation de la Paix-Dieu forme bon nombre de jeunes artisans en les qualifiant, mais malheureusement ils éprouvent des difficultés pour accéder aux marchés publics dont la complexité administrative représente un obstacle majeur. C'est la raison pour laquelle nous travaillons actuellement avec l'IPW à :

- ajuster l'offre de formation pour les PME et TPE, notamment sur les aspects de gestion ;
- établir une qualification pour les artisans, les PME et les TPE, suivant une formule personnalisée ;
- inciter les maîtres d'ouvrage à travailler par lots séparés (ce qui nécessite un travail de coordination supplémentaire pour les architectes), d'où l'idée d'introduire une formation spécifique à cette modalité d'exécution de marché dans le master complémentaire en restauration du patrimoine culturel immobilier<sup>3</sup>, qui réunit les trois académies universitaires et les établissements d'enseignement supérieur, et dont l'IPW assure aujourd'hui le secrétariat administratif.

Être un acteur dynamique et proactif d'une politique de développement durable nécessitera

bien entendu l'intervention d'une multitude d'acteurs dont évidemment les pouvoirs locaux. En matière de patrimoine par exemple, la moitié des 2 500 propriétaires de monuments classés sont des pouvoirs publics dont une grande majorité de communes. En tant que propriétaires de monuments classés, certaines communes se trouvent démunies pour assurer l'entretien et la restauration des biens classés dont elles ont la charge. De même, les monuments classés qui nécessitent une réaffectation sont souvent laissés pour compte. Leur valorisation est rarement à l'ordre du jour.

Ce constat de désintérêt apparent et de manque d'entretien est aggravé pour le patrimoine qui ne jouit pas d'une réelle protection : biens inscrits à l'inventaire du patrimoine, centres anciens protégés, édifices soumis au RGBSR, etc. Or, ce patrimoine non classé revêt souvent une importance accrue pour la population de la commune qui y est particulièrement attachée et possède une visibilité d'autant plus importante que leur nombre est beaucoup plus important que celui des monuments classés stricto sensu (environ 30 000 biens recensés à l'IPM et bientôt 100 000 à l'IPA).

Les églises constituent notamment une catégorie de biens pour laquelle la situation est particulièrement inquiétante vu la diminution du nombre de fidèles et de prêtres affectés par édifice. L'état de ces églises est de plus en plus préoccupant, d'autant que les interventions sont souvent coûteuses. C'est aussi le cas de certaines écoles abritées dans des édifices dont certains présentent d'évidentes qualités patrimoniales.

Or force est de constater que :

- les communes sont déjà surchargées de responsabilités et n'ont pas les moyens d'en assumer davantage ;

<sup>3</sup> Ce master complémentaire est le seul aujourd'hui en Communauté française de Belgique à couvrir globalement le champ de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel immobilier et de ses spécificités. Cette formation vise à développer les capacités de réflexion et de conceptualisation préalables aux interventions sur l'ensemble du patrimoine architectural urbain, rural ou paysager. Elle prend également en compte l'analyse sociologique et prospective du patrimoine, tant dans les aspects culturels qu'économiques et de la conservation intégrée.



- les interventions sur monuments classés représentent dans la plupart des cas une surcharge de travail et une contrainte budgétaire souvent méconnue ;
- les modalités de gestion budgétaire des communes (receveur, collègue, conseil communal, tutelle régionale) sont mal adaptées à un traitement conforme, rapide et approprié aux interventions en matière de patrimoine et constituent un véritable handicap.

Il y a donc lieu :

- d'aider sans tarder les communes à établir rapidement les fiches d'état sanitaire des monuments classés dont elles sont propriétaires, en dehors de toute velléité actuelle d'intervention ;
- de favoriser l'utilisation des monuments classés relevant du secteur public en les adaptant aux conditions d'usage actuelles, sans pour autant mettre en péril les qualités patrimoniales de ces biens ; provoquer un changement d'image concernant ces monuments.

D'autre part, ce dynamisme espéré et suscité ne pourra se développer que dans un cadre réglementaire clair, compréhensible par tous et débarrassé des scories qui l'encombrent.

La DPR est à cet égard sans ambiguïté : *le Gouvernement simplifiera nettement les procédures administratives d'octroi de subventions en matière de patrimoine, évaluera la réforme du certificat de patrimoine et examinera la mise en œuvre d'une autorisation unique fusionnant certificat de patrimoine et permis d'urbanisme.*

L'arrêté du 29 janvier 2009 relatif au certificat de patrimoine constitue, d'un avis quasiment unanime, une régression en matière de

gestion des projets de restauration par rapport aux dispositions antérieures et constitue une véritable menace pour la pérennisation des monuments classés. Cet arrêté est à évaluer et à revoir fondamentalement en collaboration avec la Commission royale des monuments, sites et fouilles et l'IPW.

D'autre part, à l'instar du permis unique qui fusionne en une seule autorisation un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, nous étudions actuellement, aux Départements du patrimoine et Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la possibilité d'agir de même en matière de patrimoine. Cela constituerait à la fois une simplification radicale et une diminution drastique des délais d'analyse de délivrance des permis pour la restauration de bâtiments classés<sup>4</sup>.

Dans le même esprit de simplification administrative, deux autres sujets sont actuellement à l'étude au sein de l'administration :

- la réforme de l'arrêté du Gouvernement relatif à l'octroi de subventions pour des travaux de restauration ;
- la requalification des arrêtés de classement.

En ce qui concerne la subvention des travaux de restauration, force est de constater que, dans un esprit manifestement positif, la réglementation précédente avait été élaborée dans le but notamment de soulager la trésorerie du propriétaire de bâtiments. Malheureusement, la complexité des procédures internes, incontournables parce que s'agissant de la réglementation relative à la gestion des fonds publics, avait été largement sous-estimée. La nouvelle procédure en cours de réflexion actuellement vise à la fois à simplifier et rendre plus opérationnel l'octroi de subventions<sup>5</sup> pour les monuments classés tout en améliorant les procédures de contrôle.

<sup>4</sup> Une difficulté qu'il y a lieu de ne pas sous-estimer toutefois dans cette éventualité sera l'adaptation de la Commission d'avis sur les recours dont la composition actuelle n'est pas appropriée pour traiter ce type de dossier.

<sup>5</sup> Une réflexion en profondeur se doit néanmoins d'être menée relativement au taux de subvention quant à : son montant et son caractère uniforme quels que soient les travaux visés.

Fig. 11

Charleroi, passage de la Bourse. Le patrimoine a une place à revendiquer dans la reconstruction des villes.  
F. Dor © SPW.





Un autre chantier actuellement ouvert concerne la requalification des arrêtés de classement et la stratégie de classement des nouveaux biens.

Relativement aux arrêtés de classement, il faut constater que les anciens arrêtés jusqu'à 1980 sont formulés de façon fort imprécise. La plupart du temps, il s'agit de classement des « façades et toitures » ou du bâtiment dans son entièreté sans autre précision.

Le premier cas de figure pose systématiquement problème puisque lors de travaux de restauration des façades et toitures, il ne s'agit pas seulement de « lifter la peau de l'immeuble » mais bien souvent de le consolider et notamment d'intervenir sur les planchers et murs de refend qui ont notamment pour importante fonction de stabiliser les façades classées. Intervenir sur les façades sans pouvoir le faire sur ce qui les tient en place paraît en effet particulièrement aberrant.

Dans le deuxième cas de figure (bâtiment classé dans son ensemble sans autre précision), l'application stricte de la réglementation revient à imposer des conditions hors de propos pour des éléments intérieurs qui, dans la plupart des cas, n'en valent pas la peine et ne méritent certainement pas une subvention régionale pour leur remise en état.

Une requalification des arrêtés de classement visera notamment à préciser ce qui mérite une attention particulière et, par là même, est susceptible d'une subvention du reste de l'immeuble qui, même si indispensable, n'en est pas moins digne d'un intérêt particulier.

En ce qui concerne la stratégie de classement des nouveaux biens, on constate qu'au fil des années, de nombreux arrêtés de classement ont été pris pour des raisons de pure opportunité sans relever d'une logique claire et scientifique de classement. C'est la raison pour laquelle plusieurs inventaires systématiques ont déjà été entrepris et que d'autres

le seront encore dans les années à venir, de façon à identifier, pour une catégorie de biens donnés, ceux qui, bien qu'étant classés, ne le méritaient pas et d'autre part ceux qui, n'étant pas classés auraient mérité de l'être.

Nous pourrions ainsi sur base de données scientifiques et objectives développer une stratégie pertinente de classement.

Je ne pourrais bien entendu terminer sans aborder l'important problème de l'archéologie. Il s'agit probablement du secteur qui a le plus bénéficié de la régionalisation puisque le Service national des fouilles ne comportait à l'époque que quelques archéologues alors qu'actuellement plus de 160 agents constituent les services centraux et décentralisés de l'archéologie, qu'il s'agisse d'archéologues ou de géologues bien entendu, mais aussi de dessinateurs, de laborantins, d'ouvriers de fouilles qui œuvrent quotidiennement à sauver et à mettre en valeur notre patrimoine archéologique.

Paradoxalement, cet appoint conséquent de personnel apporte un éclairage nouveau sur un problème important : celui des priorités notamment entre l'archéologie préventive, la recherche et les fouilles de programme.

Jusqu'il y a peu, faute de personnel, la plupart des nos fouilles archéologiques étaient confiées au travers de subventions à des universités ou à des associations. Cela permettait d'entretenir un certain flou qui parfois arrangeait bien les choses.

Avec aujourd'hui une force de frappe de plus de 160 personnes, les choses ont changé d'autant plus que l'intégration de plus en plus étroite des services de l'archéologie aux centres extérieurs de la DGO4 met de plus en plus la pression sur les archéologues provinciaux en matière de fouilles préventives. Chaque demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir (bientôt permis d'urbanisation) est scrupuleusement analysée par les services de l'archéologie et donne lieu systématiquement à des sondages suivis éventuellement de

fouilles préventives lorsque la probabilité de découvrir des vestiges archéologiques existe.

Cette pression risque d'ailleurs fort de s'accroître dans les mois qui viennent suite à la mise à disposition de l'ensemble des communes d'un nouvel outil : je veux parler de la cartographie des zones de saisine. Il s'agit là d'une des principales réalisations de ces derniers mois qui devrait s'achever dans les semaines à venir et qui consiste à reporter sur le fonds de carte IGN l'ensemble des zones susceptibles de contenir des vestiges archéologiques.

Ainsi donc, lors de l'analyse de demandes de permis par les communes, celles-ci seront immédiatement informées de l'éventualité de la présence de vestiges à l'endroit concerné et devront faire appel au service de l'archéologue de la Direction extérieure concernée avant de délivrer le permis afin d'y inclure d'éventuelles clauses relatives aux sondages et aux fouilles préventives.

Une autre avancée significative consiste dans la décision de constituer un dépôt central de fouilles archéologiques dans les bâtiments du Triage-Lavoir de Péronnes-lez-Binche où plus de 8 000 m<sup>2</sup> de surface utile seront dévolus à la Direction de l'archéologie qui pourra y développer zones de stockage courant et spécifique (hygrométrie contrôlée) ainsi que des laboratoires, des équipements sophistiqués, un centre de documentation, des salles de travail, etc.

Gageons que ce nouvel outil lui permettra d'être encore plus performante.

Par contre, la forte augmentation du nombre d'agents au sein de ce service aurait dû entraîner une augmentation correspondante des budgets de fonctionnement, ce qui malheureusement n'a pas été le cas et nous amène à réfléchir, comme c'est le cas dans tous les autres pays européens, à la possibilité de financement complémentaire des services d'archéologie, notamment au travers du principe « aménageur-payeur ». J'espère que les résultats de l'atelier consacré à cette thématique nous permettront d'avancer dans ce sens.

Reste un dernier problème à résoudre, celui des autres aspects de l'archéologie, je veux parler des fouilles de programme ainsi que de la recherche pure. Sans vouloir sous-estimer le moins du monde ces deux pans importants de l'archéologie, le réalisme nous amène à constater que les moyens actuels disponibles à la Région permettent peu d'appréhender ces deux thématiques. Des collaborations devront donc être recherchées avec les universités notamment pour la recherche et des associations de terrain pour les fouilles de programme de façon à pouvoir compléter l'éventail couvert par l'administration.

On pourrait bien entendu discourir encore pendant des heures sur les importants défis qui se présentent à nous, mais s'il s'agit en fait de la raison pour laquelle les 15 ateliers de cet après-midi ont été conçus et nous comptons bien entendu fortement sur votre force de proposition pour nous aider à relever les nombreux défis que je viens d'esquisser rapidement ce matin.





# 2

## DEUXIÈME PARTIE LES ATELIERS

### 1. LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DU PATRIMOINE

PATRICE DARTEVELLE<sup>1</sup>

La gestion du patrimoine — immobilier ou immatériel — s'organise en un millefeuille institutionnel.

#### 1.1. LE MILLEFEUILLE INSTITUTIONNEL

Certaines couches ne sont pas spécifiques à la Belgique, mais celle-ci en a augmenté le nombre. L'Union européenne octroie parfois des crédits aux musées. Elle le fait aux titres de l'économie et du tourisme, ce qui ne vise qu'une dimension particulière de certains musées et en dévalorise les principales.

L'État fédéral joue un rôle considérable. Il demeure le premier organisateur des principaux musées belges et vu d'un peu loin, d'outre-Atlantique par exemple, il occulte le reste des compétences muséales. L'IRPA, tant en patrimoine mobilier qu'immobilier, joue un rôle essentiel ou, parfois, ne le joue pas tout à fait en raison du manque de liaison entre les différents pouvoirs.

D'une manière générale, le Service public fédéral des Finances joue un rôle dans les taxations et exonérations et dans le contrôle douanier, indispensable depuis 1993, date de la prise d'effet des réglementations européennes en matière d'exportation des biens culturels, ces derniers aspects n'étant pas spécifiques à notre pays.

La relation Région/Communauté en Belgique francophone est l'élément le plus souvent cité. Certains problèmes souvent avancés (les biens archéologiques) me semblent soit fictifs soit tributaires d'une législation inadéquate, mais d'autres sont bien réels.



<sup>1</sup> Directeur du Service du patrimoine culturel de la Communauté française (dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles depuis avril 2011).



**Fig. 12**

(page précédente)

Liège. Les fonts baptismaux de Saint-Barthélemy. Installés après le Concordat à l'église Saint-Barthélemy, les fonts échappent à la qualification d'immeuble par destination. La cuve baptismale relève ainsi de la Culture et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

G. Focant © SPW

Depuis cette année, la Communauté française a classé des biens mobiliers. Elle a ainsi heureusement comblé une grave lacune, mais ouvert la difficile question frontière des biens mobiliers considérés comme immobiliers par destination.

En matière de musées, une double problématique s'est instituée. Soucieux de développement touristique et vu le sous-financement de la Communauté française, le secteur tourisme de la Région wallonne a mis en place un produit de substitution, les centres d'interprétation. Ceux-ci peuvent être justifiés et excellents mais, dans plusieurs cas, on a mis de côté (où ?) les collections ou dénaturé des musées en les destinant sans examen à un public réputé ignorantissime, au risque de faire fuir le public habituel.

Nul doute que le syndrome de Bilbao est à l'œuvre, mais parfois selon une réinterprétation de type « village gaulois ».

## 1.2. LES MENTALITÉS

Le partage des compétences a abouti logiquement, chacun cultivant son propre jardin, à un éloignement des mentalités. Le secteur immobilier, malgré les propriétaires privés, est dans une logique régaliennne où prédominent les pouvoirs publics.

Le secteur mobilier, aspiré par la règle dominante en culture, s'est largement privatisé. La plupart des musées sont aujourd'hui de droit privé en Communauté française ainsi qu'une courte majorité des collections. Aux collections des sociétés archéologiques constituées de longue date se sont ajoutées des collaborations récentes, qui ont parfois atteint un niveau européen (Musée de la photographie de Charleroi, Centre de la gravure de La Louvière).

Les multiples auto-isolements ont eu, entre autres conséquences graves, un isolement grandissant par rapport à la recherche scientifique et aux universités, dont le rôle s'est accru.

**Fig. 13**

Mons. Collégiale Sainte-Waudru. Le Car d'or : patrimoine mobilier ou immobilier ?

Ce char de procession n'est pas classé, alors que celui de Sainte-Renelde à Saintes l'est depuis 1992.

© IRPA.



Un autre aspect est l'ignorance des réalités de l'autre. Quels que soient les textes constitutionnels, la Communauté française a reconnu et subventionné de nombreux musées bruxellois ces dernières années (ainsi qu'une manifestation folklorique). Elle les traite comme des musées unilingues francophones alors que la Communauté flamande s'est déclarée incompétente. Opérer un retrait francophone unilatéral aurait-il un sens ?

### 1.3. DES SOLUTIONS

Personne ne peut se satisfaire de la situation actuelle ; il faut clarifier et simplifier. Pour y arriver sans accroître les problèmes de fond mais en tentant de les résoudre, il faut prendre en considération une donnée : les patrimoines mobilier et immatériel communautaires ne sont pas logiquement intégrables à l'aménagement du territoire ou au tourisme. Renvoyer les musées au tourisme et la protection du patrimoine mobilier à l'aménagement du territoire n'aiderait pas à la simplification.

L'historien français Jean-Michel Leniaud plaide ardemment pour l'unification des compétences musées et patrimoine en France et dénonce l'autonomie de la Direction du patrimoine et de celle des musées (*Le Monde* du 18 septembre 2009). Il n'y a pourtant qu'un État en France et un seul ministre pour les deux domaines. L'unité juridique du pouvoir ne résout pas tout.

### 1.4. QUE PROPOSER DÈS LORS ?

Très concrètement, il faut communiquer davantage, se rencontrer plus et œuvrer ensemble ou de manière coordonnée chaque fois que c'est possible. Faire fonctionner un groupe Région/Communauté est inéluctable.

On peut aussi prévoir des accords de coopération, mais on en sait les difficultés quand chacun s'arc-boute sur son domaine, son pouvoir, sa vision politique à long terme.

Créer un organisme public, une agence additionnant les actuelles compétences patrimoniales de la Région wallonne et de la Communauté française en conservant la zone territoriale de chacun serait un grand facteur de changement et créerait une institution cohérente en termes de matière, mieux apte à développer les aspects scientifiques du patrimoine et susceptibles d'une meilleure visibilité.

Reste la solution du transfert des compétences communautaires à la Région, mais elle fait bon marché de Bruxelles et présuppose elle-même la création constitutionnelle d'une compétence « patrimoine culturel » si on veut éviter une catégorisation absurde.

## 2. OPÉRATEURS PUBLICS : PROVINCES, COMMUNES, INTERCOMMUNALES. QUELS PARTENARIATS ?

JEAN-LUC CHARLIER<sup>1</sup>, AVEC LE CONCOURS DE FRANÇOISE LEJEUNE<sup>2</sup> & D'ÉRIC COLLETTE<sup>3</sup>

### 2.1. INTRODUCTION

Dans le cadre des relations complexes tissées entre les divers pouvoirs publics (régionaux, pararégionaux, communautaires, provinciaux, locaux, etc.) et centrées autour de la notion générale de « patrimoine », deux préoccupations, à la fois fondamentales et d'ordre général, s'imposent d'emblée.

La première est de savoir comment conjuguer et/ou optimiser les efforts des diverses institutions en présence, afin de créer, tant auprès des intervenants eux-mêmes que du public, des citoyens, une solide motivation pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine. Cette préoccupation s'accompagne d'un corollaire, qui se résume sous la forme d'un questionnement : « comment mettre en avant, comment promouvoir auprès du public la réalité complexe et variée que recouvre la notion de patrimoine ? »

Nous voyons ainsi se dessiner un double axe de réflexion, à la fois horizontal, ou plutôt transversal (inter-institutionnel) et vertical (intra-institutionnel).

Il est clair que tenter de résoudre cette problématique sans connaissance, au sens le plus large du terme, c'est-à-dire sans une étude sérieuse — étude (« préalable ») — de notre objet, s'avérerait aussi vain qu'inutile. C'est là qu'il convient de faire appel à diverses sciences, disciplines ou « arts » (?) situés au carrefour des sciences « humaines » et « exactes ». Archéologie, architecture, histoire, sciences sociales, naturelles, économiques, ... toutes — ou presque — devraient avoir leur mot à dire dans ce qui se révèle être un parfait exemple

d'interdisciplinarité. Cela dit, il reste bien évidemment à déterminer les modalités précises selon lesquelles ces démarches scientifiques, artistiques ou techniques doivent intervenir dans les processus de réaffectation du patrimoine. Sans vouloir anticiper sur le débat, disons simplement que la procédure visant actuellement à l'obtention d'un certificat de patrimoine tente de répondre à cette nécessité.

Concrètement, la réflexion doit bien évidemment englober tout ce que recouvre au quotidien la notion de patrimoine. Nous mettrons un bémol à cette ambition : envisager toutes les définitions possibles du mot « patrimoine », tenter d'en dresser la liste exhaustive et surtout en discuter leur pertinence relèverait de la gageure sinon même de la perte de temps. Il est préférable de s'appuyer sur du concret, sur la réalité quotidienne ; nous aurons donc recours à la terminologie consacrée à la fois par une certaine logique et par les textes légaux, notamment le CWATUPE.

Dès lors, nous distinguerons au sein du patrimoine (en tant qu'objet) les grandes catégories suivantes :

- Les monuments, notion qui comprend notamment les bâtiments, les quartiers d'intérêt historique, le « petit patrimoine ».
- Les sites, qui peuvent être d'origine naturelle, remaniés ou « créés » par l'homme. Une place toute particulière devrait être réservée ici aux paysages.
- L'environnement au sens le plus large du terme, et plus particulièrement le contexte, le berceau au cœur duquel ont été érigés les monuments.

<sup>1</sup> Attaché, Direction extérieure de Liège 1, DG04.

<sup>2</sup> Directrice générale, SPI+.

<sup>3</sup> Responsable relations services publics, SPI+.

Plusieurs sous-catégories peuvent être envisagées en fonction du statut légal qui est donné à ces monuments, sites et autres (ils peuvent par exemple être classés ou non), et aussi en fonction de leur nature et/ou valeur intrinsèque (sites naturels en raison de la faune et de la flore qu'ils abritent, archéologiques s'ils recèlent ou présentent des vestiges archéologiques, etc.).

Une autre distinction porte sur le caractère mobilier et/ou immobilier des biens patrimoniaux et sur la problématique que cela pose en termes de compétences au niveau institutionnel (pouvoir régional/communautaire). Des cas limites, très particuliers mais heureusement rares, il faut bien le dire, ont été également évoqués au cours du débat (bateaux, locomotives).

## 2.2. LES DÉBATS

Les différents intervenants, issus d'institutions et de catégories socio-professionnelles très diverses, ont pu faire part ici des principales problématiques rencontrées en matière de patrimoine, aussi bien dans le cadre professionnel que sur le plan privé.

Avant d'en exposer les solutions éventuelles qui ont été suggérées ou qui semblaient s'imposer, commençons, dans un premier temps, par passer en revue brièvement les divers points abordés au cours de la discussion, en respectant autant que faire se peut l'ordre dans lequel ils ont été soulevés car cela reflète une certaine priorité dans l'esprit du public.

### 2.2.1. Trouver une affectation

Le premier point concerne les deux difficultés suivantes : primo, déterminer les types d'affectation ou plutôt de réaffectation, principalement des bâtiments, et secundo, trouver un partenaire susceptible de mettre en œuvre cette réaffectation. Le public, de son point de vue en tout cas, met fréquemment en relief soit une inadéquation entre les projets proposés par les promoteurs immobiliers (et autres investisseurs) et la nature des biens à réaffecter soit une réticence de la part

des propriétaires ou des investisseurs à s'engager dans une démarche cohérente au niveau patrimonial. Ceci est particulièrement vrai pour ce qui concerne les bâtiments classés d'une certaine importance, et plus particulièrement les églises et autres édifices religieux. Ceci est compréhensible dans la mesure où les lieux de culte éveillent forcément une sensibilité particulière. De plus, leur nature intrinsèque (taille, âge, etc.) et malheureusement leur état d'entretien trop souvent négligé (souvent en raison de contraintes qui échappent aux responsables) génère de nombreux et délicats problèmes tant de conservation que de restauration et de réaffectation. De plus, la situation juridique ambiguë de certains biens religieux ne facilite pas non plus leur reconversion.

Dans le même ordre d'idées et corollaire du point précédent, il n'est guère aisé non plus tant pour le simple propriétaire privé que pour les pouvoirs publics de trouver les partenaires économiques adéquats, sinon même les partenaires tout court ! L'investisseur privé est rarement un mécène désintéressé, cela peut se comprendre aisément ; de là proviennent aussi nombre de difficultés de montage de dossier et de suivi budgétaire que nécessite pourtant le recours à des partenariats public/public ou public/privé.

### 2.2.2. Complexité des législations

Une autre problématique qui retient l'attention du public — mais qui ne semble pas relever spécifiquement du domaine du patrimoine, de l'aveu même des intervenants — est la complexité, la lourdeur de la ou plutôt des législations actuelles et donc par conséquent, les difficultés d'interprétation, les contradictions, les incertitudes et parfois les complications administratives que cette situation engendre.

Le public relève des discordances, des problèmes de compréhension et de communication par rapport aux informations et aux réponses données à propos d'une même demande administrative. À noter également : le flou qui entoure aux yeux de bon nombre la valeur réelle en droit positif des législations internationales et européennes (chartes, traités, etc.).

En bref, tout le monde s'accorde à dire que se pose un problème de simplification des lois mais également d'harmonisation. Prenons un seul exemple : dans un souci d'équité et de clarté, les taux de subsides complémentaires donnés par les niveaux communal et provincial se devraient d'être harmonisés et les conditions d'attribution clairement définies.

### 2.2.3. Sensibilisation, diffusion

Sans nier les nombreuses initiatives qui ont été prises ces dernières années dans ce domaine et malgré un engouement certain de la part du public pour les nombreuses manifestations centrées sur le patrimoine (les Journées du patrimoine par exemple) bon nombre d'intervenants regrettent un manque de sensibilité au patrimoine de la part de certains pouvoirs publics et/ou de leurs agents. Le niveau communal est épinglé mais étant donné qu'il constitue souvent le premier interlocuteur du public, il convient peut-être de nuancer cette remarque.

Enfin (et cela se trouve partiellement et curieusement en contradiction avec ce qui vient d'être dit) qu'il s'agisse d'un simple sentiment ou de l'expression d'une réalité, d'aucuns déplorent un manque d'intérêt de la part du grand public et du pouvoir politique en général pour le patrimoine visible et surtout « invisible » (pour ce qui est des vestiges archéologiques par exemple). Ce manque d'intérêt, réel ou supposé, fait craindre un manque de protection des biens patrimoniaux. À ce sujet, la notion de « réserve archéologique » permettant d'assurer la sauvegarde des vestiges archéologiques enfouis — inexistante dans notre législation actuelle — est évoquée. Sont mis en exergue également — exemples à l'appui — les risques d'interventions inopportunes sur les centres anciens protégés, vu les carences actuelles à cet égard.

### 2.2.4. Communication

C'est un manque de communication à la fois entre pouvoirs publics de niveaux différents (communaux et régional par exemple) et entre pouvoirs publics de même nature

(intercommunal notamment) qui est mis en évidence. Au-delà de ce qui relève plus spécifiquement du patrimoine, des intervenants affirment que de ce manque de communication résultent des incohérences dans la gestion de l'aménagement du territoire au niveau supra-communal, en matière d'infrastructures, de répartition de fonction ou d'approche architecturale par exemple. D'autres regrettent un « chaînon manquant » entre le niveau communal et le Service public de Wallonie et cela bien qu'on ne puisse nier que les moyens et médias de communication actuels soient légion (intranet, internet, centres d'information, numéros « verts », publications, brochures,...).

## 2.3. RÉOLUTIONS

Malgré le bref laps de temps qui leur était imparti, les divers intervenants ne se sont pas contentés de dresser le simple constat des problèmes relevés ci-dessus, mais ont tenté d'y apporter des solutions, à tout le moins, des pistes de réflexion.

*Pour résoudre la difficulté de trouver affectations et partenaires, et pour répondre aux problèmes inhérents au montage des dossiers et au suivi budgétaire :*

- Il conviendrait d'intégrer les projets de réaffectation dans des études préalables globales, socio-économiques, permettant d'orienter la recherche de partenaires adéquats et en leur proposant d'emblée un montage financier cohérent.
- Les pouvoirs publics qui disposent d'un certain « savoir-faire » et des leviers d'action (Service public de Wallonie, Institut du patrimoine wallon, intercommunales, etc.) devraient établir des partenariats et apporter leur aide technique aux propriétaires publics ou privés.

*Pour répondre à la critique selon laquelle la législation est trop lourde et complexe :*

- Une évaluation et une harmonisation des différentes législations s'imposent (en



premier lieu pour le CWATUPE). La mise en place d'une structure d'information permanente du public s'avérerait utile (des « guichets du patrimoine » en quelque sorte).

- Un regroupement de certaines compétences patrimoniales au sein d'une même institution irait également dans le sens d'une simplification voire d'une plus grande efficacité (patrimoine mobilier et immobilier).

*Pour lutter contre la méconnaissance, de la part des pouvoirs publics, du patrimoine situé sur leur territoire, ce qui génère des risques importants d'interventions inopportunes sur certaines catégories de biens patrimoniaux voire de destruction pure et simple de ceux-ci (vestiges archéologiques enfouis, centres anciens protégés, paysages, etc.) :*

- En plus des moyens existants (inscription sur la liste de sauvegarde, procédure de classement,...), il serait opportun de créer de nouveaux statuts consolidant leur protection (notion de « réserve archéologique », création ou extension d'un périmètre de protection des biens classés, des centres urbains anciens,...).
- Outre l'inventaire du patrimoine, le développement et la mise à jour régulière par le Service public de Wallonie d'outils cartographiques aisément consultables par les personnes ou pouvoirs publics concernés répond à une demande bien réelle. Des outils de ce type sont actuellement en cours de réalisation. Il conviendra aussi d'en assurer la diffusion.
- Il serait opportun d'intégrer la notion de valeur paysagère lors de la révision des plans de secteur.

*Pour sensibiliser tous les pouvoirs publics et politiques à la gestion de leur patrimoine :*

- Il faut développer la communication et effectuer des démarches et présentations auprès des communes, les sensibiliser,

lors d'actions spécifiques et de projets de collaboration.

- Il serait utile d'organiser des formations généralisées et continues, liées au patrimoine, du personnel communal (Centre de formation aux métiers du patrimoine de la Paix-Dieu).

*Pour répondre au constat d'incohérence au niveau supra-communal en matière d'infrastructures, de répartition de fonction ou d'approche architecturale :*

- Il faut développer la notion « d'intelligence territoriale » (avec l'aide des sociétés intercommunales).

*Pour répondre à la demande d'un « chaînon manquant », à la fois au niveau de la communication et à celui de la mise en œuvre d'une*

*action cohérente entre le pouvoir communal et le SPW :*

- Les instruments existent au sein du Service public de Wallonie : la DGO4 (Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Département du patrimoine) et la DGO5 (Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé), cette dernière pouvant faire office de relais vers l'extérieur.
- L'accent est mis également sur le fonctionnaire délégué et sur son rôle capital en tant que relais et levier d'action.
- Les intercommunales pourraient jouer un rôle de mise en œuvre.

*Enfin, pour répondre à la difficulté de reconverter le patrimoine religieux :*

- Il faudrait s'inspirer de ce qui se fait chez nos voisins et sans pour autant verser dans l'outrance, faire preuve d'audace et « oser » de nouveaux types de reconversion.

## 2.4. CONCLUSIONS

Les « outils » permettant de résoudre les problématiques abordées dans le cadre de cet atelier existent, mais ils doivent être davantage développés, reconnus et surtout intégrés dans les législations.

L'effort de sensibilisation au patrimoine, tant auprès du monde politique que du public, doit être poursuivi et intensifié.



Fig. 14

Waterloo-Lasne/Plancenoit-Braine-l'Alleud. Site de la Bataille de 1815. L'intérêt archéologique du site a été pris en compte dans la décision de l'extension du périmètre classé, de 2015.

© SPW / DGO4 / Direction de la géomatique-Direction de l'archéologie.



Les différents acteurs de l'aménagement du territoire doivent collaborer étroitement sur base de réflexions globales et cohérentes, et développer des formules originales et créatives — y compris avec des partenaires privés — afin d'assurer un développement territorial durable et une pérennisation du patrimoine wallon.

Les auteurs remercient tous les participants pour leur contribution aux présentes réflexions.

### 3. PATRIMOINE ET PARTICIPATION CITOYENNE

NICOLE PLUMIER<sup>1</sup> & GISLAINE DEVILLERS<sup>2</sup>

#### 3.1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de la bonne gouvernance, l'implication de la population dans les processus décisionnels est une préoccupation de plus en plus importante des instances internationales, comme en témoignent les conventions d'Aarhus, de Florence, de Faro, ou les orientations pour la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial. C'est aussi une priorité de la déclaration de politique générale (DPR).

Comment la Wallonie met-elle en œuvre ces dispositions ? Bien évidemment, des procédures existent et des initiatives sont développées par les pouvoirs publics ou le monde associatif.

Quel bilan pouvons-nous établir à propos de ces actions ? Qui atteignent-elles ? Le citoyen est-il vraiment impliqué, associé à la politique du patrimoine ou en est-il un spectateur bénéficiaire ? Le monde associatif constitue-t-il la réponse adéquate ? Quelles sont les failles ? Comment y remédier ?

#### 3.2. INTRODUCTION

Cinquante-deux personnes ont concouru au succès de cet atelier, trente-quatre à la première séance et dix-huit à la seconde. Nous les remercions pour leur participation dynamique, autorisant une discussion motivée, motivante et vivante.

Patrimoine et participation citoyenne ? Un débat important, alors que la dernière convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel

pour la société (Faro, 27 octobre 2005) a introduit pour la première fois la notion de « communauté patrimoniale » se construisant autour de la reconnaissance d'un patrimoine particulier et d'un engagement en sa faveur. Après avoir brossé rapidement le tableau du paysage architectural classé de Wallonie et évoqué les principaux acteurs de la matière, la discussion a été introduite par une brève présentation des textes internationaux, beaucoup moins connus du public et même de la plupart des spécialistes locaux, en rappelant succinctement les passages des chartes ou conventions qui, depuis 1975, insistent sur la nécessaire information et participation du citoyen aux décisions relatives au patrimoine<sup>3</sup>.

- La charte européenne du patrimoine architectural (Amsterdam, 26 septembre 1975) rappelle que le patrimoine architectural appartient à chaque individu tout au long de sa vie. La charte entend sensibiliser le citoyen à son devoir de protéger cet héritage du passé pour pouvoir le transmettre aux générations suivantes. En contrepartie, le citoyen pourra participer aux décisions qui concernent le patrimoine puisque celui-ci est partie intégrante de son cadre de vie.
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985)<sup>4</sup> recommande que des disciplines d'éveil aux notions d'architecture, d'histoire et d'environnement soient proposées aux élèves en milieu scolaire dès leur plus jeune âge et encourage les synergies entre les autorités publiques, les organisations privées et le public en général, tout en souhaitant le lancement de

<sup>1</sup> Directrice de la communication, IPW.

<sup>2</sup> Première attachée, Département du patrimoine, DGO4.

<sup>3</sup> Tous ces documents sont accessibles sur le site de la DGO4 à l'adresse : <http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Patrimoine/Pages/Legislation/default.asp#Conseil>

<sup>4</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/121.htm>



- journées européennes du patrimoine.
- La convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 16 janvier 1992)<sup>5</sup> insiste sur le fait que plus le public est conscient de la valeur de son patrimoine, moins il est enclin à l'endommager ou à le détruire.
  - La convention paneuropéenne des ministres de l'environnement (Aarhus, 1998) recommande l'accès au public à l'information et sa participation au processus décisionnel en matière d'environnement.
  - La convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000)<sup>6</sup> replace les populations au cœur même de la gestion du paysage, car le bon état de ce dernier est lié au niveau de sensibilisation et de participation du public aux décisions qui concernent le cadre de vie.
  - La convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 27 octobre 2005)<sup>7</sup> préconise de renforcer la participation du public au processus de valorisation du patrimoine et rappelle l'importance du débat public dans la fixation des priorités en matière de patrimoine culturel et dans l'utilisation durable de celui-ci.

L'UNESCO a été évoqué en rappelant que le travail du Comité du patrimoine mondial s'organise autour de cinq axes :

- La conservation des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial ;
- La crédibilité de la liste du patrimoine mondial ;
- Le renforcement des capacités des gestionnaires et des responsables des sites ;
- La communication ;
- L'implication des communautés locales.

Cette dernière orientation reconnaît l'importance de l'implication des communautés dans le processus de gestion et de conservation

des sites du patrimoine mondial : les populations ne doivent pas être dépossédées ou déresponsabilisées.

Enfin, la « déclaration de politique régionale » de la législature wallonne 2009-2014 inscrit notamment à l'ordre du jour l'amplification de la politique de sensibilisation au patrimoine dans ces termes : « Pérenniser, valoriser et faire vivre notre patrimoine ».

La seconde partie de l'introduction a permis de passer en revue les différentes procédures par lesquelles le public peut participer au processus décisionnel. En commençant par les enquêtes publiques et les pétitions, les demandes de classement, y compris pour « intérêt social », ainsi que d'autres dispositions et initiatives : commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), commission locale de développement durable (CLDR), maisons de l'urbanisme, groupes d'action locale (GAL), parcs naturels, contrats de rivière, plan communal de développement de la nature (PCDN)... En poursuivant par des actions développées en matière de sensibilisation par les pouvoirs publics : les « Journées du patrimoine », la semaine « Jeunesse et patrimoine », le « Week-end du patrimoine : le monument du mois », le petit patrimoine populaire wallon (PPPW), les classes d'éveil aux métiers du patrimoine et les classes du patrimoine, des journées d'études, de nombreux stages et de multiples publications. En insistant également, exemples à l'appui, sur les généreux efforts consentis par le monde associatif, particulièrement actif en la matière en Wallonie, et par les particuliers, premiers défenseurs de leurs biens.

### 3.3. DÉBATS

Si la majorité des participants reconnaissent l'avancée nette de la politique de sensibilisation durant ces vingt dernières années (journées du

patrimoine, petit patrimoine populaire wallon, publications...), ils se montrent néanmoins très critiques vis-à-vis du monde politique et de l'administration. Au premier, ils reprochent le « vide entre les intentions et la réalité de terrain » (manque d'arrêtés d'application) et le peu de motivation en général au niveau communal ; à la seconde, des lenteurs excessives, un manque de permanence dans l'aide apportée aux demandeurs, une incapacité à répondre à des questions simples et un déficit de crédibilité dû à la pratique des « chasses gardées ». Le décloisonnement et la transversalité devraient être d'application. La Commission royale des monuments, sites et fouilles n'échappe pas aux critiques. Beaucoup d'acteurs se sentent esesulés.

Un maillon ne manque-t-il pas entre le public, le monde associatif et le politique ? Pour

certain, ce rôle est déjà joué par des associations reconnues et soutenues par les pouvoirs publics ; pour d'autres, ce rôle devrait être accompli par des médiateurs, mais les moyens manquent pour assurer cette mission essentielle de courroie de transmission. La structure communale semble la plus appropriée pour apporter un soutien de terrain, mais son implication est fort inégale et convaincre les communes est malaisé quand le monde politique varie au niveau décisionnel. Maintenir une certaine distance par rapport au politique semble préférable tout en trouvant de bons porteurs de projet. L'idée d'une association médiatrice, tout en soulignant la méconnaissance des structures de la Wallonie par le public et même par des associations.

D'autres personnes étalent leur pessimisme en affirmant que le patrimoine reste une bataille à

Fig. 15

Les Journées du patrimoine en Wallonie.

G. Focant © SPW



<sup>5</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/143.htm>

<sup>6</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/176.htm>

<sup>7</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/199.htm>



gagner, que les particuliers et le monde associatif sont loin d'avoir persuadé les politiques et qu'il existe encore beaucoup de gens à convaincre (« ventre mou »). Certains relèvent la passivité du public, se demandent quelle est la part du citoyen quand un monument est réhabilité et réaffecté et s'interrogent sur le type d'action à entreprendre pour intégrer la population au sein du site. Tel n'est pas le cas à Spiennes où l'administration a apporté le soutien nécessaire aux bénévoles et où réalisme et constance semblent avoir été les deux maîtres mots. La sensibilisation doit être effectuée à plusieurs niveaux, tant parmi les gestionnaires (régionaux, communaux) que dans la population. En conséquence, il faut développer un système d'éducation permanente et travailler en termes de prospective en développant au maximum les synergies.

Le second débat s'est essentiellement articulé autour de la nécessaire implication des jeunes, de la relation sociale au patrimoine et de l'intérêt des expériences réalisées ailleurs.

Il faut permettre aux jeunes de « participer » et de « voir », ce qui passe par l'information des responsables des écoles sur les opportunités. Il faut rappeler le succès rencontré par le projet « L'Europe, d'une rue à l'autre », pour toucher les adolescents, et utiliser leur langage (en Flandre, télé-réalité récente à succès).

La relation sociale au patrimoine, explicitée au travers d'une expérience vécue via l'Université de Mexico, a prouvé à l'assistance que nous ne disposons pas de spécialistes de la participation, capables d'être à l'écoute des

populations défavorisées, de trouver des dispositifs pour rencontrer leurs attentes et leurs besoins et obtenir finalement leur concours. L'approche sociale doit constituer une des clés pour appréhender les édifices alors que nous traitons encore le patrimoine de manière élitiste. Il est primordial d'expliquer à la population la fonction et le lien social au bâti, permettant d'amener d'autres types de public. Il est tout aussi important que les auteurs de projets soient conscients de la perception de la population et de ses usages à l'égard du patrimoine. Cette démarche est longue, mais autorise une certaine « désacralisation » du monument. Placer des installations artistiques à proximité des monuments contribue aussi à leur donner une place dans le monde contemporain, tout comme étudier la thématique de création de jardins avec le monde associatif. Par ailleurs, une expérience menée à Bassenge a aussi retenu l'attention. La difficulté de mobiliser la population a été contournée par l'utilisation du réseau social Facebook pour faire appel à des volontaires afin de remettre en peinture les chapelles de l'entité dans le cadre de l'opération « Été solidaire ». Des jeunes ont répondu présents et depuis cette réalisation, l'entretien est assuré par les riverains.

émerger la parole de ceux qui ne l'ont jamais », « comment convaincre les communes quand les politiques détricotent la politique ? », « le patrimoine est une bataille qu'il faut gagner »,...

À travers les constats qui ont été établis : « l'absence de réponse et les lenteurs démotivent », « il y a une grande différence entre la théorie et le vécu », « la politique n'aime pas les contraintes », « il est difficile de toucher les élus »... Mais aussi à travers des propositions : « Il faut renforcer les liens entre la population et la commune », « il faut développer un système d'éducation permanente », « il faut développer des synergies et instituer la transversalité », « il faut développer des actions de médiation entre la population et les pouvoirs publics », « il faut intégrer dans les équipes des spécialistes de la participation ».

Le constat est clair : la clé de la réussite est dans le travail avec la population. La participation citoyenne est au cœur des débats chez nous mais aussi à travers l'Europe et même au-delà. Des études sont réalisées, des expériences sont menées en France, en Italie, etc. avec plus ou moins de réussite.

Nous n'avons pas la prétention d'épuiser le sujet en une après-midi mais nous souhaitons apporter notre contribution à la réflexion. Nous avons tenté de restituer le plus fidèlement possible les échanges auxquels nous avons participé et nous remercions l'ensemble des participants pour leur dynamisme et leur volonté de trouver des solutions, de tracer des pistes d'action.

### 3.4. EN GUISE DE CONCLUSION...

Soucieuses de respecter l'esprit même de l'atelier, nous avons décidé de réaliser la synthèse de cette après-midi à travers les propos tenus par les participants. À travers quelques phrases clés : « il faut désacraliser le patrimoine », « il faut faire

#### ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

- BÉGHAIN P., 1998. *Le patrimoine : culture et lien social*, Paris, Presses de Sciences Po.
- COPELAND T., 2005. *Citoyenneté démocratique européenne, pédagogie du patrimoine et identité*, Conseil de l'Europe.
- HAROU R., FONTAINE P. & ROSINSKI S., 2003. *La participation des citoyens à la vie communale : enjeux et pratiques*, Namur, MRW, DGATLP-CPDT, Plaquette n° 3.
- MAZZUCCHETTI D., 1999 (dir.). *Patrimoine et citoyenneté*, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'architecture et du patrimoine.
- MAZZUCCHETTI D., 2001. *Des associations au service du patrimoine*, Paris.
- Méthodes, 2006. *Méthodes participatives. Un guide pour l'utilisateur*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles.
- Participation, 2001. *La participation citoyenne*, Namur (Les Cahiers de la Fondation Rurale de Wallonie, n° 4).

Fig. 16

Les Journées du patrimoine en Wallonie.

G. Focant © SPW





PASCUAL I RUIZ J. & DRAGOJEVIC S., 2007. *Guide de la participation citoyenne au développement de la politique culturelle locale pour les villes européennes*, Fondation européenne de la Culture-Barcelone, Fondation Interarts-Bucarest, Association ECUMEST-Amsterdam.

Patrimoine, 2009. *Le patrimoine et au-delà*, Strasbourg, Conseil de l'Europe. [Colloque de lancement de l'ouvrage d'information sur les apports de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro)]

PLUMIER N. (dir.), 2008. *Génération patrimoine. Vingt ans de Journées du patrimoine en Wallonie*, Namur.

## 4. RÉGLEMENTATION : ÉVOLUTIONS ET PERSPECTIVES

MARTINE MARCHAL<sup>1</sup> & PIERRE GILISSEN<sup>2</sup>

Cet atelier est en quelque sorte atypique puisque la totalité des matières du patrimoine est susceptible d'y être traitée.

Le débat peut donc être très large. Il porte aussi bien sur les monuments classés que sur les sites, les zones de protection, les ensembles architecturaux et les sites archéologiques. La gestion du patrimoine est une matière culturelle et scientifique. Elle a la spécificité d'être liée à l'immobilier, donc également au droit de propriété. Le premier conservateur d'un bien classé est, il faut le rappeler, le propriétaire du bien lui-même.

En passant en revue l'arsenal juridique des matières patrimoniales, il faut épingler la possibilité de déductibilité fiscale pour les travaux de restauration et d'entretien de biens classés, qui n'est que très rarement utilisée par les propriétaires. Cette possibilité devrait être plus largement connue et utilisée, voire même être élargie, quand on sait qu'à l'heure actuelle on est en recherche de financements.

Les propositions de sujets à débattre dans l'atelier ont porté essentiellement sur deux matières un peu oubliées : l'inventaire du patrimoine monumental d'une part et l'interaction entre patrimoine immobilier

et patrimoine mobilier d'autre part. Un dernier sujet proposé au débat a porté sur d'éventuelles possibilités de simplification des procédures administratives concernant essentiellement les travaux de restauration de monuments classés (certificats de patrimoine, déclaration préalable de travaux à l'identique, travaux de minime importance et fiche d'état sanitaire).

### 4.1. L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE MONUMENTAL

L'inventaire du patrimoine est un instrument scientifique extraordinaire. C'est à partir du décret de la Communauté française de 1987 sur la protection du patrimoine immobilier que l'inventaire prend une existence légale. Le CWATUPE maintiendra cette reconnaissance de l'inventaire en son article 192 qui stipule que : « Le Gouvernement dresse, tient à jour et publie un inventaire du patrimoine. », sans distinction monuments/sites !

Nous sommes les premiers à l'avoir terminé en Europe. Trente mille biens sont répertoriés, mais ces derniers ne sont pas assez protégés. Les conséquences juridiques et administratives de l'inventaire entraînent trop peu d'effets.



Fig. 17 & 18

Fiches d'état sanitaire. Réalisations en cours à la Direction de la restauration du patrimoine.

© SPW

<sup>1</sup> Directrice a.i., Direction de la restauration, Département du patrimoine, DG04.

<sup>2</sup> Secrétaire permanent de la CRMSF.



Fig. 19

L'actualisation de l'Inventaire se poursuit, avec de nouveaux outils et une nouvelle méthodologie. Il est maintenant entièrement numérisé et participatif.

© SPW

Si la CRMSF était interrogée autrefois, comme les historiens de l'art des directions extérieures de la DGO4, sur les demandes de permis d'urbanisme portant sur les biens répertoriés à l'inventaire, l'application de l'article 495 du CWATUPE relatif aux compétences est devenue pour le moins aléatoire.

Or, dans un contexte où, depuis une dizaine d'années, nous avons dû prendre acte que, pour des raisons essentiellement budgétaires, très peu de procédures de classement ont abouti à un arrêté, l'inventaire du patrimoine doit prendre une importance plus affirmée que par le passé dans la politique générale de protection du patrimoine en Wallonie. Singulièrement pour les biens affectés d'une pastille noire, laquelle indique une qualité supposée suffisante pour justifier une procédure de classement comme monument, l'inventaire se révèle in fine être le filet de protection le plus global du patrimoine architectural sur l'ensemble du territoire.

Plus que jamais, l'utilisation de l'inventaire est indispensable, il faut lui donner une existence juridique opposable et donc modifier le décret en conséquence. D'autre part, la politique de classement ayant décélééré, ne doit-on pas craindre que le patrimoine devienne matière morte, figée ? Le patrimoine doit rester une matière évolutive, en prise avec son temps<sup>3</sup>.

*L'inventaire du patrimoine doit être doté d'effets juridiques opposables et, pour ce faire, une modification du décret est indispensable (procédure d'inscription par arrêté ministériel, effets précis, délais, etc.).*

Qu'en est-il du classement de biens contemporains ? Appliquerait-on la même politique qu'en Flandre, moins frileuse quant au classement de biens contemporains ?

À noter qu'il n'existe pas d'inventaire complet des sites au même titre que les inventaires du patrimoine monumental.

<sup>3</sup> Les bâtiments Art nouveau, par exemple, ne sont seulement pris en considération que depuis les années 1980.

## 4.2. INTERACTION ENTRE PATRIMOINE MOBILIER ET PATRIMOINE IMMOBILIER

La deuxième partie de l'atelier a été consacrée à l'interaction entre patrimoine mobilier et patrimoine immobilier. Le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel sont de compétence communautaire exclusivement. La problématique de la distinction entre biens meubles et biens immeubles est particulièrement récurrente dans le cas des biens affectés au culte. Une difficulté est à prévoir, celle d'une double tutelle sur le même bien classé, donc d'une double procédure en cas de travaux de restauration. Cette notion doit également être prise en considération dans le cadre de la requalification des biens.

Le problème de la sécurité du patrimoine mobilier dans les églises est soulevé. Ne devrait-on pas à l'image de la Flandre envisager une protection des œuvres grâce à un partenariat public/privé ? Il est aussi souligné que le mobilier est parfois mis en péril faute de compétence des auteurs de projet amenés à le restaurer. Ce point devrait être développé par l'atelier 14.

## 4.3. LES OUTILS DE PROTECTION

À propos des outils de protection, la requalification des biens est une nécessité urgente. Même si des inventaires thématiques existent ou sont en cours de réalisation, quelle suite administrative leur est effectivement donnée ?

La réalisation des inventaires thématiques ne doit pas être un frein à la politique de classement qui doit malgré tout se poursuivre.

Autre constat de l'atelier : pratiquement aucun monument exceptionnel n'est accompagné d'une zone de protection. Du travail reste donc à faire (tant par l'administration que par la CRMSF). Toujours à propos des outils de protection, la possibilité d'exproprier des biens non entretenus n'a été que très rarement utilisée. À juste titre car que

faire de ces biens ? Pour sauver un bien via une expropriation, il faut un projet d'affectation. D'autre part, la possibilité d'infliger des amendes aux propriétaires défaillants a été envisagée par l'atelier. Force est de constater que des dispositifs de sanctions existent mais sont trop peu utilisés.

À propos de simplifications administratives, dans les cahiers spéciaux des charges, des clauses administratives et des clauses techniques types seraient bienvenues.

La réalisation des fiches d'état sanitaire par les agents de la Direction de la restauration constituerait une aide substantielle appréciable. Privilégier l'entretien, les plans d'entretien et la conservation s'avèrent être une priorité pour le Département du patrimoine.

La sensibilisation des propriétaires et des communes tant à propos des procédures que de la connaissance de leur patrimoine est aussi un objectif prioritaire à mettre en œuvre parallèlement à l'élaboration des fiches d'état sanitaire.

En chantier :

- Le permis de patrimoine : cf. Région de Bruxelles-Capitale. Procédure de « permis unique » réunissant certificat de patrimoine et permis d'urbanisme.
- L'opération pilote d'élaboration des fiches d'état sanitaire comme outil de gestion optimisée des monuments classés.

Une opération pilote a été récemment lancée par la Direction de la restauration pour réaliser, en interne, les fiches d'état sanitaire de monuments situés dans 6 communes réparties dans les 5 provinces de Wallonie.

Cette opération a pour objectif de réactiver auprès des propriétaires des opérations de maintenance et de les sensibiliser aux qualités de leur patrimoine. Elle a aussi pour objectif d'évaluer la possibilité de prise en charge par l'administration de la totalité des fiches d'état sanitaire des monuments classés, ce qui constituerait une



véritable simplification administrative et donc une aide véritable aux propriétaires.

En conclusion, en ce qui concerne l'évolution de la réglementation, des outils existent, à nous de les utiliser et de les renforcer.

En ce qui concerne la perspective, dans le contexte actuel, il convient de veiller à ce que le patrimoine reste une matière évolutive. D'autre part, privilégier l'entretien, la maintenance, l'information, sont des objectifs prioritaires.

## 5. ÉCONOMIE ET PATRIMOINE

CORINNE ROGER<sup>1</sup> & CHRISTIAN LASSERRE<sup>2</sup>

Quels sont les liens qui unissent patrimoine et économie ? Est-il possible d'inscrire le patrimoine dans une dimension économique sans risquer de glisser vers une marchandisation de la culture ? Le patrimoine peut-il constituer un atout économique pour une région ? À l'inverse, les techniques financières et immobilières peuvent-elles venir au secours du patrimoine et de son budget ?

Le thème de cet atelier avait de vastes perspectives de débat et ce sont les participants aux deux sessions qui ont finalement donné une couleur à cette thématique.

### 5.1. UN GRAND ABSENT...

Premier étonnement, les deux sessions de l'atelier « Économie et patrimoine » n'ont pas accueilli le moindre participant du secteur immobilier. Il a donc certainement manqué un point de vue à cet atelier et, finalement, seul un des animateurs de celui-ci, Monsieur Christian Lasserre, était, en plus d'être issu du monde académique, un représentant de ce secteur. Au contraire, les deux sessions de l'atelier ont plutôt mis en évidence l'intérêt des représentants des pouvoirs publics (DGO4, IPW, représentants de communes, d'un cabinet ministériel bruxellois...) et de quelques asbl et propriétaires privés. Ceux-ci venaient à la rencontre d'un secteur assez méconnu. La plupart d'entre eux ont exprimé la même motivation : mieux comprendre les ressorts du secteur économique pour aborder les dossiers « patrimoine » en ayant une meilleure analyse de la situation du promoteur, de l'investisseur...

Premières pistes de travail de l'atelier : comment les immobiliers voient-ils le patrimoine ?

Est-ce que la qualité architecturale peut avoir un impact sur la valeur du bâtiment ?

### 5.2. LA PLUS-VALUE DU PATRIMOINE

D'après Monsieur Lasserre, il apparaît de plus en plus qu'en matière immobilière, on assiste à une évolution de l'urbanisme du foncier vers un urbanisme du construit. La question de l'impact que pourrait avoir la politique de développement durable sur le devenir du patrimoine a aussi été abordée. La gestion économe des ressources, la gestion rationnelle des espaces devraient induire un intérêt de plus en plus marqué pour la restauration du bâti existant et donc, notamment, du bâti classé. Cette évolution implique donc un changement d'approche vis-à-vis du patrimoine bâti. La problématique de l'expertise devient cruciale dans l'économie d'un projet ; la connaissance de plus en plus fine du patrimoine bâti est une clef essentielle et les inventaires notamment contribuent à ancrer le patrimoine dans le secteur économique. En effet, une notion fondamentale dans l'économie est l'information. Mieux connaître le patrimoine bâti en disposant d'inventaires... constitue donc un élément favorable pour le secteur privé qui cherche au départ à minimiser son risque. Dans les années 1960-1970, le classement pouvait constituer une moins-value. À l'heure actuelle, le classement peut même constituer une plus-value dans certains cas. Des études tendent à le démontrer. Monsieur Lasserre a ainsi évoqué la démarche au Royaume-Uni qui consiste à suivre l'évolution de la valeur des châteaux ou à comparer celle de la valeur des maisons créées par des architectes renommés à celle d'autres maisons lambda.

<sup>1</sup> Directrice cellule immobilière, IPW.

<sup>2</sup> Docteur en droit, professeur, ISURU.



Fig. 20

Liège, Rue Hors-Château. Le classement, une plus-value immobilière ?

G. Focant © SPW

Un représentant de la Direction de la restauration a rompu cette approche en posant à la fois un constat et une question : au quotidien, patrimoine et économie ne font pas toujours bon ménage et, par ailleurs, la question se pose de savoir si tout doit être envisagé sous l'angle économique. À cela, Monsieur Lasserre a alors été assez catégorique : si vous ne vous préoccupez pas de l'économie, l'économie, elle, s'occupe de vous.

### 5.3. UN MAÎTRE-MOT : TRANSPARENCE

Le débat de l'atelier s'est alors concentré sur la problématique des relations pas toujours simples entre le secteur public et le secteur privé (promoteurs, investisseurs,...) dans le cadre des projets de restauration/réaffectation de monuments classés.

Une intervenante a évoqué la difficulté de mettre en œuvre des relations de qualité dans le cadre des procédures de marchés publics. Celles-ci laissent peu de marge de manœuvre aux services publics. Une autre intervenante qui travaille sur des dossiers

de réaffectation, se basant sur sa propre expérience avec le secteur privé, s'est interrogée sur la perception qu'a le secteur privé du secteur public et des agents du service public qui traitent des dossiers de type immobilier. Christian Lasserre a enchaîné sur cette problématique en abordant une notion fondamentale : celle de la transparence. Parmi les représentants du secteur public présents dans l'atelier, plusieurs ont effectivement réagi à cette notion de transparence. Le secteur public a des obligations légales de transparence (publicité des marchés, motivation des actes décisionnels,...). Il apparaît au contraire que le secteur privé n'a pas toujours cette exigence pour lui-même et est (parfois) moins transparent. D'après Monsieur Lasserre, cette situation est assez propre à la Belgique. Il a cité d'ailleurs l'existence d'une base de données, *Investment Property Databank*, outil statistique exploité à l'étranger mais qui a moins bien fonctionné en Belgique. Pour l'avenir, Monsieur Lasserre insiste sur la nécessité de travailler sur la formation et suggère aussi une piste de nouveau métier, celui de « facilitateur », à la croisée des chemins entre le secteur public et le secteur économique.

Comme l'atelier était largement composé d'acteurs publics de terrain, ils ont pu faire part de leur expérience. Un intervenant a ainsi reconnu que le classement pouvait parfois être un frein à l'investissement et que rien dans l'approche actuelle du classement ne lui permettait d'adopter un traitement différencié. Un autre intervenant a également souligné qu'il existe un problème de moyens financiers et que cela débouche parfois sur des choix pas toujours appropriés au respect du monument. Ainsi, dans certains dossiers, il a noté qu'il aurait été préférable d'orienter un projet de restauration vers du logement moyen (souvent privé) plutôt que vers du logement social (public) avec une réalité : dans le premier cas, il n'existe pas d'aides significatives et dans le second, le montage financier est couvert par des fonds publics. Monsieur Lasserre a d'ailleurs pu confirmer que certains volets du secteur immobilier ont été totalement abandonnés par le secteur privé, tel le logement locatif qui relève quasi exclusivement du secteur public alors qu'en France, la fiscalité prévoit de donner des avantages fiscaux au secteur privé si celui-ci met le bien en location. D'après Monsieur Lasserre,

les outils fiscaux en Belgique devraient d'ailleurs être adaptés en ce sens.

Pour conclure, Monsieur Lasserre a livré cette réflexion : derrière un patrimoine abandonné, il y a une économie qui a échoué. Un charbonnage, une abbaye,... l'économie qui se « plante » laisse des traces dans le paysage.

### 5.4. PATRIMOINE, MÉCÉNAT ET SECTEUR IMMOBILIER

Une intervenante a profité de cette rencontre pour connaître le point de vue de Monsieur Lasserre sur le mécénat du patrimoine. Peu développé au regard du mécénat à l'étranger (États-Unis, Royaume-Uni,...), l'attrait des mécènes pour le patrimoine en Wallonie est faible. D'après Monsieur Lasserre, cette situation s'expliquerait par l'évolution du



tissu industriel : la prise de contrôle par l'étranger des grandes entreprises belges a des conséquences importantes. Les centres de décision n'étant plus en Belgique, l'intérêt pour le soutien au patrimoine serait moindre. Un étudiant présent dans l'atelier a alors fait remarquer que si le secteur privé n'intervient pas en mécénat, d'autres pistes sont possibles dont celle du don individuel, comme au château de Vaux-le-Vicomte en France où le mécénat s'est articulé sur « une personne, une brique ». Le cas de Fribourg a été évoqué où les pouvoirs publics donnent 30 % de la part récoltée par la fabrique d'église ; démarche similaire adoptée par l'IPW dans le cas du sauvetage du château de Thozée à Mettet où les mécénats trouvés sont doublés par l'IPW, jusqu'à un montant déterminé par convention.

La représentante de l'asbl Prométhéa souligne la difficulté de trouver dans le secteur privé de véritables mécènes du patrimoine. D'où la tendance, parfois critiquée d'ailleurs, de saluer les dossiers de sociétés immobilières qui sauvent, par leur investissement, un monument. Faut-il ou non considérer ce type de démarches comme du mécénat ? La question est restée ouverte.

### 5.5. RENTABILITÉ ET PATRIMOINE

La question de la connaissance que le secteur public a ou, plutôt, n'a pas du secteur privé a également été abordée. Une intervenante souligne à quel point l'administration est peu habituée au milieu de l'argent. S'il faut convaincre de l'intérêt d'investir dans les monuments, elle a relevé que, dans certains cas, on est allé trop loin par rapport à l'intégrité du monument classé. Certains exemples récents de réaffectation par des promoteurs ont montré les limites de l'approche économique.

Un autre intervenant, échevin à Spa, a, lui, rappelé que l'élément déclencheur d'un investissement reste le budget. L'exemple de l'audit énergétique du Waux-Hall de Spa a été présenté pour montrer qu'une approche économique permet aussi d'éviter des décisions inadéquates,... (durée d'amortissement d'un investissement en doubles châssis). La représentante de l'asbl Prométhéa, quant à elle, a aussi insisté sur le fait

Fig. 21

Tubize/Clabecq. Le château des Italiens. Réaffectation par le Fonds du Logement des Familles nombreuses en logements sociaux.

G. Focant © SPW



que la rentabilité reste fortement liée à l'affectation et que cette préoccupation détermine les choix d'investissement du secteur privé. Ainsi, le couvent des Augustins à Enghien a été réaffecté en appartements, à l'exception de la chapelle qui, faute d'un projet d'affectation rentable, n'a pas été restaurée à l'intérieur (seule son enveloppe a été restaurée). Le représentant du Fourneau Saint-Michel, a formulé ce constat : le fait que les pouvoirs publics et le secteur économique doivent répondre à des besoins exprimés par la population peut aboutir à une marchandisation du patrimoine. Cette réflexion rejoignait d'ailleurs celle exprimée à propos du secteur immobilier orienté vers le logement.

### 5.6. PÉRENNITÉ ET EMPREINTE ÉCOLOGIQUE

Monsieur Lasserre profite de cette réflexion pour souligner le constat suivant : souvent, les immeubles ayant été les mieux conçus pour leur premier usage sont ceux qui ont la meilleure pérennité. Or, vu l'évolution du secteur immobilier qui se décompose entre promoteurs (construisent puis vendent) et investisseurs (construisent et conservent), il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, avec les questions d'empreinte écologique, cette dernière est plus forte dans le cas des bureaux que dans celui des cathédrales puisque les bureaux ont un cycle de vie de plus en plus court (une quinzaine d'années). En poussant le raisonnement, Monsieur Lasserre évoque même la tendance de construire « moche » et surtout « non classable » puisque l'économie d'un projet d'immobilier de bureaux postule, d'après certains acteurs, une démolition tous les quinze ans !

### 5.7. LES TECHNIQUES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES AU SECOURS DU PATRIMOINE ?

Il n'est donc pas toujours simple de faire se rencontrer patrimoine et économie. Et pourtant, au cours des deux ateliers, une voix plus optimiste s'est manifestée. Un intervenant, économiste au secrétariat général du SPW, a tenté de sensibiliser les acteurs du patrimoine au potentiel économique

de celui-ci. D'après lui, il serait utile d'étudier comment les techniques financières et immobilières peuvent venir au secours du patrimoine et du budget qui lui est alloué pour la restauration. Une analyse systémique, tenant compte des nombreuses variables du « système patrimoine », devrait donner de nouvelles perspectives à celui-ci. Ainsi, le fait qu'il est communément admis que le coefficient multiplicateur des investissements en matière de restauration est de 2,5 devrait être mieux pris en compte et valorisé puisqu'il s'agit d'un fait rarissime.

Une des questions soulevées était celle de la valorisation du patrimoine. Même le secteur public a désormais l'obligation d'avoir une comptabilité avec un bilan, des actifs, etc. Dans le cas du patrimoine ou plus particulièrement des monuments, la difficulté réside dans la détermination de cette valeur. Or, ce problème n'est pas insurmontable et il faudrait s'inspirer de ce qui est pratiqué en matière de biodiversité qui fait, elle aussi, l'objet de tels calculs.

D'après l'analyse de cet intervenant, la préservation du patrimoine devrait être centrale et il faudrait inverser la tendance qui consiste à percevoir le patrimoine comme présentant une rente négative. Il a d'ailleurs invité le secteur du patrimoine à s'inscrire dans cette démarche qui devrait user de nouvelles techniques de financement en utilisant certaines approches comptables du secteur privé qui, lui, réalise un amortissement de son investissement. Or, dans la comptabilité publique, la gestion de l'investissement se fait sur base d'un ordonnancement annuel. Le poids dans un budget n'est pas le même...

### 5.8. ÉCONOMIE ET PATRIMOINE : APPRENDRE À SE CONNAÎTRE...

En guise de conclusion, il apparaît que la formation semble essentielle pour bien appréhender le secteur économique et ses codes. La présence quasi exclusive de représentants du secteur public régional et communal ainsi que d'asbl et de propriétaires privés de monuments à cet atelier montre au moins que l'ouverture est possible. Le secteur patrimoine était venu à la rencontre du secteur de l'immobilier qui, lui, n'était pas là...

## 6. CONJUGUER PATRIMOINE ET TOURISME

BARBARA DESTREÉ<sup>1</sup> & JEAN PLUMIER<sup>2</sup>

### 6.1. PRÉSENTATION

Partant d'une question de départ : « *patrimoine et tourisme : deux réalités ou deux regards sur une même réalité ?* », les objectifs de l'atelier étaient les suivants :

- Faire un état de la question ;
- Clarifier les objectifs de la collaboration : conservation du patrimoine puis mise en tourisme éventuelle, ou développement d'une politique touristique via la valorisation de nos sites patrimoniaux ?
- Déboucher sur des propositions concrètes de collaborations.

Afin de conjuguer le tourisme et le patrimoine, il a été proposé à la salle de réfléchir à l'enjeu suivant :

« Permettre le développement économique régional à partir du patrimoine, tout en garantissant la pérennité de celui-ci par une politique touristique intégrée. »

### 6.2. DÉFINITIONS ET ACTEURS

Un tour d'horizon des acteurs des deux secteurs a été présenté aux participants, leur proposant, dans le cadre de l'atelier, de ne pas se limiter à la définition stricte du patrimoine au sens du CWATUPE, car la valorisation touristique concerne à la fois un patrimoine au sens plus large (pas que les biens classés : patrimoine naturel, patrimoine immatériel, musées,...), tout en ne concernant pas l'ensemble des biens classés (tout ne peut pas être mis en tourisme). En ce qui concerne les acteurs, malgré certaines spécificités, il a été remarqué que nombre



Fig. 22  
Mons. Ancien couvent des Ursulines réaffecté en « artothèque ».

G. Focant © SPW

<sup>1</sup> Première attachée, Commissariat général au tourisme.

<sup>2</sup> Directeur, Direction de l'archéologie, Département du patrimoine, DG04.



d'opérateurs de terrain étaient actifs dans les deux secteurs.

La définition du touriste de l'Organisation mondiale du Tourisme a été rappelée : « toute personne en déplacement hors de son environnement habituel pour une durée d'au moins une nuit », tout en soulignant l'importance des différents types de tourisme en Wallonie : tourisme d'un jour (excursions), tourisme d'affaires, tourisme scolaire, groupes,... Dans ce cadre, une rapide présentation du secteur des attractions touristiques en Wallonie a été réalisée.

### 6.3. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DES DEUX SECTEURS :

Patrimoine : protection — conservation — gestion patrimoniale « intégrée », valoriser le patrimoine dans une perspective sociale, économique et culturelle plus large,... promotion de la Wallonie — identité...

Tourisme : tourisme durable DPR : approche globale, développement économique endogène — promotion de la Wallonie — identité...

... et des contraintes...

- Réglementations
- Objectifs spécifiques : similaires/distincts/contradictaires...
- Identification des bons partenaires à mettre autour de la table
- Limitation des moyens impliquant leur utilisation optimale
- En conclusion de la présentation, des réalisations positives de mise en tourisme du patrimoine wallon ont été soulignées, tant en restauration qu'en sensibilisation.
- Trois questions ont été proposées aux participants afin de lancer le débat :
- Dynamique du partenariat tourisme/patrimoine : expériences positives ou négatives ? Pourquoi ?
- Ambition DPR : optimiser les collaborations entre les acteurs : sous quelles formes ?

- Développement de l'offre « touristico-patrimoniale » wallonne : comment ? qualité, professionnalisme, réseaux, promotion, rôle des intercommunales,...

### 6.4. DÉBAT

Les discussions ont été particulièrement riches, constructives et sans tabous. Compte tenu des différentes expériences et responsabilités des participants, les débats ont été très différents, mais ont toujours permis un partage d'expériences, une confrontation de points de vue et la mise à plat de difficultés souvent très concrètes. C'est ainsi que certaines difficultés de cohabitation entre les deux secteurs ont notamment été soulignées par les responsables de la Commission royale des monuments, sites et fouilles ou par des membres de l'administration (manque de connaissance du travail de l'autre, manque de connaissance des réglementations).

Si certains opérateurs ont souligné des problèmes quant au respect de leur bien suite à sa mise en tourisme, ils ont convenu que ceux-ci étaient principalement remarqués lors d'événements et non lors de visites touristiques



Fig. 23

Braine-l'Alleud. Butte du Lion et panorama de la bataille de Waterloo.

G. Focant © SPW

« classiques », même si le rôle positif de l'événementiel dans la sensibilisation au patrimoine a également été souligné.

Dépassant les simples constats, les débats se sont également centrés sur la recherche de pistes d'actions concrètes pour améliorer la conjugaison du tourisme et du patrimoine.

Les propositions suivantes rassemblent différentes idées émises lors du débat :

- Par son authenticité, le patrimoine est un axe important du tourisme wallon ;
- Il doit être envisagé dans une dynamique de développement (économique, durable) et pas seulement de conservation ;
- La valorisation du patrimoine à des fins touristiques :
  - Contribue à sa survie (des exemples ont été donnés de biens patrimoniaux que la mise en tourisme a sauvé de la destruction) ;
  - Est vecteur de sensibilisation (le tourisme, et notamment l'événementiel permettent à la population d'oser aller à la rencontre de son patrimoine) ;
  - A un impact sur le cadre de vie (mais

nécessite une régulation du tourisme) ;

- A un impact direct et indirect sur l'économie et l'emploi.
- Importance de l'humain
  - Constat interpellant sur l'importance de trouver les bonnes personnes à mettre autour de la table... besoin de clarification du rôle des opérateurs touristiques ;
  - Importance de la professionnalisation (ex. : formation des guides touristiques, importance des formations en langues,...)
  - Rôle de l'éducation : constat de la méconnaissance du patrimoine wallon par les jeunes, importance dans ce cadre du tourisme scolaire,...
- Efficacité des réseaux existants, thématiques et géographiques : facteurs de développement. Témoignages de Musées et société en Wallonie, du Réseau des parcs et jardins exceptionnels,...

### 6.5. PROPOSITIONS

Lors du débat, il a également été demandé aux participants de réfléchir, notamment sur base de



Fig. 24

Braine-l'Alleud. Panorama de la bataille de Waterloo. La toile peinte par Louis-Jules Dumoulin se développe sur 110 m de long à l'intérieur de la rotonde.

G. Focant © SPW



leur expérience, à des propositions à soumettre aux administrations dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale « patrimoine ».

- Création d'une plate-forme patrimoine-tourisme :
  - entre les administrations régionales (Département du patrimoine, Institut du patrimoine wallon, Commissariat général au tourisme) ;
  - ouverte aux compétences de la Communauté française (lien à effectuer avec la Déclaration de politique communautaire) ;
  - tournée vers les acteurs de terrain :
    - parce qu'il faut partir des problématiques réelles et concrètes rencontrées par les acteurs ;
    - parce qu'ils ont déjà l'habitude de collaborer, ce qui n'est pas le cas des administrations...
- Simplification et confrontation des

processus et réglementations : besoin de décloisonner les administrations, d'apprendre à se connaître, et à connaître le travail de l'autre et ses réalités, simplification et meilleure convergence des réglementations ;

- Formation et professionnalisation des acteurs : poursuivre le travail actuel (présentation du Centre de compétence tourisme du Forem et de différentes opérations ponctuelles) ;
- Encouragement de la création de réseaux ou du travail des réseaux existants : leur efficacité a été démontrée, tant dans le montage des projets que dans leur mise en tourisme ultérieure.

### 6.6. EN GUISE DE CONCLUSION...

De ces multiples échanges, malgré certaines difficultés à surmonter, on peut conclure à la nécessaire complémentarité du patrimoine et du tourisme : deux regards convergents sur une même réalité !

## 7. LES MÉDIAS, VECTEURS DE PROMOTION DU PATRIMOINE

CHRISTINE HERMAN<sup>1</sup> & ÉRIC MEUWISSEN<sup>2</sup>

*Un changement de dernière minute des animateurs prévus pour ces ateliers n'a sans doute pas permis de traiter cette thématique comme elle le méritait. Le texte qui suit est dès lors assez synthétique.*

Les ateliers ont uniquement porté sur les relations entre la presse écrite et les acteurs du patrimoine.

### 7.1. PERSONNE-RESSOURCE

Compte tenu du fait que les différents acteurs du patrimoine n'ont pas la liberté totale de communiquer en direct avec les médias et compte tenu des délais qu'implique le circuit hiérarchique d'autorisation, il ressort des discussions la nécessité pour les acteurs du patrimoine (DGO4, IPW et CRMSF) de se doter d'une « personne ressource » qui jouerait un rôle d'interface avec les médias.

Une personne qui connaîtrait bien l'univers médiatique, qui serait sensible au patrimoine, qui aurait une perception intuitive de l'air du temps et des effets de mode, ... qui aurait l'oreille des journalistes et qui en même temps travaillerait en confiance tant avec eux qu'avec les acteurs du patrimoine. Elle serait à la fois porte-parole et personne de contact. Il serait indispensable qu'elle dispose d'une large autonomie de parole et d'action afin d'être pleinement efficace.

### 7.2. PRESSE ÉCRITE NATIONALE, RÉGIONALE ET LOCALE

Les ateliers ont aussi fait apparaître une distorsion entre l'intérêt régional et national de la

presse écrite pour le sujet ; la presse nationale ne s'intéressant qu'à l'événementiel. Le patrimoine n'est certes pas un sujet porteur ; il est peu excitant. Pour le promouvoir, il faut susciter l'envie que l'on en parle, il faut rendre l'information plus « sexy » et plus « people ». L'objectif est de trouver à chaque fois une formule accrocheuse permettant d'attirer la presse. Il faut créer une actualité autour du sujet. Séduire les chefs d'édition par le côté hors du commun de l'événement. L'important est aussi de trouver l'équilibre entre l'information scientifique et les anecdotes.

Pour attirer la presse, il faut aussi penser à incarner le patrimoine, à le faire vivre, à mettre tous les acteurs de la restauration en valeur. La mise en évidence des savoir-faire des artisans est un atout indéniable. De plus, la presse serait demandeuse d'une information évolutive, par exemple être tenue au courant des différentes étapes des chantiers.

De nombreux participants ont fait part de leurs expériences généralement très fructueuses avec la presse écrite locale qui « embraie » beaucoup plus facilement et plus rapidement sur de petits sujets patrimoniaux ponctuels à même de toucher la mémoire et le sentiment d'appartenance à une microrégion.

### 7.3. TÉLÉVISION

Des émissions telles que « Des racines et des ailes », « Ushuaia », « Thalassa » sont très appréciées du grand public et très porteuses pour le patrimoine.

Plus près de nous, « Télétourisme » (pour le patrimoine wallon) ou « Ma terre », rencontrent le même engouement. Mais il faut savoir que

<sup>1</sup> Attachée, Direction de la restauration, Département du patrimoine, DGO4.

<sup>2</sup> Journaliste, *Le Soir*.





Fig. 25  
Conférence de presse  
du Département  
du patrimoine  
à l'église Saint-  
Jacques à Liège.

© SPW

ces émissions sont entièrement financées par le secteur public, et à quel prix ?

#### 7.4. SYNERGIES PATRIMOINE/ TOURISME

Comparativement aux pays voisins, il apparaît que lorsqu'il y a synergie entre le tourisme et le patrimoine, tant la presse écrite que parlée relaie plus facilement les informations ; le réseau tourisme/presse étant peut-être plus adapté. Le tourisme est certainement un moyen également plus accrocheur pour le grand public.

#### 7.5. TECHNOLOGIES NOUVELLES

La presse écrite n'étant plus dans l'air du temps, une des pistes évoquées est l'utilisation à bon escient des sites internet.

Le projet de création d'un site centralisant toutes les informations (activités, publications, photothèque,...) des différents acteurs du patrimoine (DGO4, IPW, CRMSF) a été mentionné mais semble ne pas devoir aboutir au regret des participants.

## 8. PATRIMOINE BÂTI : DÉFINITION ET PROTECTION

PASCALE INGELAERE<sup>1</sup> & CAROLINE ROBINET<sup>2</sup>

Suite à la régionalisation via la réforme constitutionnelle de 1988 des matières relevant de l'aménagement du territoire, les régions mettent en place leur propre législation en matière de patrimoine en s'inspirant de la loi nationale de 1931 sur la conservation des monuments et sites.

La Wallonie approuve son premier décret en 1992 ; la Région bruxelloise (créée en 1989) adopte son ordonnance sur la conservation du patrimoine immobilier en mars 1993.

La loi de 1931 définissait le patrimoine immobilier comme autant de monuments ou de sites (naturels ou semi-naturels) et évaluait ce patrimoine national au regard de leur intérêt essentiellement historique et artistique.

Avec la régionalisation de la matière, les critères d'analyse de l'intérêt du patrimoine se diversifient, dans une approche régionale et non plus nationale : on note une nette tendance à une approche plus locale de la notion de patrimoine.

Dorénavant, peuvent être reconnus et légalement protégés des monuments, des sites, des ensembles architecturaux ou paysagers et des sites archéologiques.

La manière de protéger les biens et les motivations utilisées évoluent également. L'intérêt peut être multiple : historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique.

Que ce soit en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale, dès l'adoption des décrets et ordonnances propres, les services du patrimoine s'attellent à protéger le patrimoine

remarquable à l'échelle des régions et le nombre de biens protégés, classés ou sauvegardés, explose littéralement.

Depuis 20 ans, l'élaboration des inventaires du patrimoine bâti s'est également poursuivie et apporte une connaissance plus fine et détaillée du patrimoine, qui alimente les listes de protection.

On constate par ailleurs une grande disparité entre les biens protégés, pas toujours pour des raisons objectives, parfois par opportunité, pour sauver un bien de la démolition ou pour permettre de subventionner la restauration.

La manière de protéger a aussi évolué au cours du temps : de classements globaux opérés dans les premières décennies d'application de la loi de 1931, on est passé à des protections parfois plus partielles, comme dans les années 1980, où on s'est souvent limité aux façades et toitures sans prêter attention à l'intérêt éventuel des intérieurs. Plus récemment, les classements se sont encore diversifiés, soit globaux, soit très ciblés, parfois trop, sur des étendues parfois trop complexes à interpréter.

Mais les contraintes restent importantes et identiques, quels que soient l'intérêt du bien, les motivations de sa protection ou l'étendue de celle-ci. Les effets du classement sont lourds pour les propriétaires, même si les régions proposent des subventions en contrepartie.

Par ailleurs, le patrimoine non classé, qui rythme notre environnement quotidien, est de mieux en mieux étudié (via les inventaires notamment) mais est-il pour cela reconnu et pris en compte, ne pourrait-il pas être mieux protégé ?

<sup>1</sup> Conseiller des monuments et sites, Cabinet du ministre Charles Picqué, Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>2</sup> Attachée, Direction de la protection, Département du patrimoine, DGO4.



Le classement est-il le seul outil à mettre en œuvre pour protéger correctement notre patrimoine ? Répond-il aux attentes des experts et des citoyens ? La notion de patrimoine recouvre-t-elle suffisamment ce que le public considère comme patrimoine ?

Comment protéger le patrimoine plus commun, faut-il définir des outils spécifiques, plus urbanistiques ? Qu'en est-il de la notion de paysage et des outils tels que les règlements d'urbanisme ?

Au cours des ateliers, plusieurs sujets ont été cernés par les différents participants et des pistes de réflexion ou des propositions concrètes ont été formulées :

### 8.1. DÉFINITION DU PATRIMOINE

Plusieurs réflexions en guise de constats introductifs ont été soulevées par les intervenants :

- On ne peut pas tout classer car ce statut entraîne des contraintes parfois très lourdes pour le propriétaire du bien mais aussi pour les budgets publics (la restauration des biens classés est subsidiée quasi automatiquement) ;
- Une requalification générale s'impose après 20 ans d'application des décrets et ordonnances régionaux. Faut-il cibler les éléments les plus remarquables, y compris en étendue de protection, ou globaliser ? Prévoir ou revoir les zones de protection adéquate ? Des lignes de conduite claires doivent être établies au préalable.
- Le patrimoine ne pourra être conservé et entretenu correctement que s'il est (re)connu : une sensibilisation accrue du grand public et des propriétaires eux-mêmes est indispensable pour permettre à la population de s'approprier le patrimoine et le conserver pour les générations futures. Une information des secteurs de l'urbanisme qui traitent du patrimoine plus commun, non protégé légalement est essentielle à côté de la sensibilisation du grand public.
- Pour éviter le décalage entre ce que les

experts considèrent comme du patrimoine et la façon dont le perçoit le grand public, la communication est également essentielle et devrait permettre de répondre aux questions récurrentes telles que « un pont, chef d'œuvre d'ingénierie, doit-il être considéré comme du patrimoine ? Faut-il protéger le patrimoine

industriel, jusqu'où ? Où commence le patrimoine contemporain ? Faut-il, par exemple, classer les tours de Droixhe ? », etc.

Ces questions montrent la grande importance de la communication des experts vers le grand public pour expliquer par exemple en

quoi le pont haubané des années 1960 à Wandre (Jupille) relève aussi du patrimoine.

Contrairement à la Région de Bruxelles-Capitale, le CWATUPE ne prévoit pas de notices descriptives ni de motivations annexées aux arrêtés. Celles-ci permettraient



Fig. 26

Liège, pont de Wandre. Ouvrage d'art contemporain, classé le 16 mai 1993, particulièrement pour son intérêt technique. Inscrit sur la liste du Patrimoine exceptionnel.

G. Focant © SPW



d'exprimer clairement ce que l'on souhaite protéger et pourquoi, à l'attention en premier lieu du propriétaire mais également du public en général et des professionnels.

Les arrêtés devraient être complétés par des descriptifs précis (basés notamment sur les fiches sanitaires) et indiquer clairement ce qui est visé par le classement et pourquoi.

Fig. 27

Faimes/Les-Waleffes. Château de Waleffe-Saint-Pierre. Le grand salon chinois est un des éléments d'aménagements et de décors qui s'est vu reconnaître le caractère exceptionnel en 2013.

G. Focant © SPW

Dans le même ordre d'idées, les publications de listes de biens intéressants du point de vue patrimonial (inventaires de différents types) devraient être assorties d'explications de type mode d'emploi qui permettraient de déterminer plus clairement ce que l'on peut faire ou ne pas faire sur ces biens.

Cela nécessite de communiquer, de sensibiliser le public et avant tout les propriétaires, et d'accompagner ceux-ci pour assurer l'entretien des biens en bon père de famille.

## 8.2. PATRIMOINE COMMUN ET URBANISME

Concernant les ensembles urbains ou ruraux (cités sociales, cités jardins, centres urbains anciens, noyaux villageois...), le lien étroit entre patrimoine et urbanisme plaide pour la définition de nouveaux outils à situer entre les compétences de l'urbanisme et du patrimoine (type règlements zonés par exemple) tout en s'appuyant sur les connaissances des inventaires.

La mention d'un bien à l'inventaire ne produit pas (plus) d'effet juridique en Wallonie, contrairement à la Région de Bruxelles-Capitale où toute demande de permis modifiant un bien repris à l'inventaire est soumise à l'avis de la Commission de concertation. Il faut (re)donner des effets légaux à l'inventaire, créer un lien plus concret entre compétences urbanisme et patrimoine, exploiter les inventaires dans le cadre de la délivrance des permis (comme pour les inventaires archéologiques), rendre sa fonction sociale et citoyenne à l'inventaire.

## 8.3. CONTRAINTES SUR LE PATRIMOINE

Le problème de l'entretien des biens classés, de leur réaffectation (cf. patrimoine industriel) nécessite des interventions contemporaines parfois importantes. Faut-il protéger des biens coûte que coûte, sans attendre d'avoir trouvé une affectation adéquate ?

Des solutions doivent être apportées aux questions énergétiques : l'ordonnance PEB prévoit des dérogations pour le patrimoine classé mais celui-ci doit-il continuer à vivre sans tenir compte du défi énergétique ? Est-il normal que les biens classés consomment autant d'énergie ? Des solutions doivent être trouvées pour réduire la consommation d'énergie dans les biens classés également, tout en préservant le patrimoine. À ce titre, la mise en place d'audit énergétique spécifique devrait permettre d'apporter des réponses adéquates. Piste à suivre.

Les contraintes doivent-elles être identiques pour tous les types de biens ?

## 8.4. PATRIMOINE MOBILIER

Bien qu'abordé plus spécifiquement dans un autre atelier, le lien évident qu'un certain type de mobilier tisse avec l'immeuble qui l'abrite, continue de susciter des questions auprès des professionnels ou des gestionnaires du

patrimoine quant au champ de compétences et aux responsabilités des uns et des autres.

Concerné également par la loi de 1931 parallèlement au patrimoine immobilier, le patrimoine mobilier est, depuis 1988, géré par les communautés, relevant de la compétence culture.

Pourtant de nombreux bâtiments historiques contiennent des éléments de mobilier dont l'histoire est liée à celle du bâtiment que ce soient les églises et leurs trésors, mobiliers, tableaux, les châteaux et leur mobilier attaché à l'histoire de la maison et de ses occupants ou certaines demeures historiques dont toute la décoration, fixe ou mobile a été conçue spécifiquement pour le bâtiment.

Des problèmes se posent quant à la limite entre les notions d'immobilier et de mobilier. Suite à la récente entrée en application du décret de la Communauté française sur le patrimoine mobilier, certains biens font ainsi l'objet de classement doublé portant d'une part sur l'immeuble et d'autre part sur le mobilier. Par contre le décret de la Communauté française ne s'applique que de manière très ponctuelle en Région de Bruxelles-Capitale et continue de poser problème.

Un récent arrêt de la cour constitutionnelle (17 mars 2010) dans le cadre d'une question préjudicielle relative au décret flamand sur le patrimoine immobilier a confirmé que les régions sont bien compétentes pour classer des biens mobiliers qui font partie intégrante d'un monument. Reste à motiver et défendre la notion d'intégration du mobilier que l'on souhaite protéger en regard du bien qui l'abrite.

Le problème du déplacement éventuel du mobilier a aussi été abordé : le mobilier liturgique peut être déplacé quand il n'est pas classé ce qui entraîne des conséquences éventuelles sur l'intérêt même de l'église qui l'abrite ! (notamment en termes touristiques). Là encore une définition plus précise des éléments que l'on classe est nécessaire.





Une proposition forte ressort de l'atelier : la volonté de voir refusionner les compétences du patrimoine mobilier et immobilier pour résoudre les problèmes de gestion.

### 8.5. FORMATION

En ce qui concerne la formation des entreprises qui œuvrent sur le patrimoine, on constate une déficience en termes de formation culturelle. La conservation du patrimoine est trop souvent opposée à l'économie alors que le patrimoine est aussi un lieu de transmission des savoir-faire, autre forme de patrimoine, plus vivant. À ce sujet, l'importance de communiquer sur les restaurations du patrimoine a aussi été relevée.

### 8.6. INCITANTS FISCAUX

Parmi les pistes de sensibilisation à destination des propriétaires, les incitants fiscaux ne paraissent pas assez exploités. Ils sont encore trop méconnus.

Une proposition originale a été émise lors de l'atelier consistant à défiscaliser les droits de succession sur les biens protégés. A priori, cette mesure aurait pour effet de maintenir les biens au sein des familles lors des successions et les motiverait à entretenir leur bien. Un des effets immédiats pourrait être un regain d'intérêt du secteur privé pour le patrimoine et une attention particulière dans son entretien pour ne pas en alourdir la charge. Cette piste mériterait d'être explorée.

## 9. ENTRE DÉFINITIONS, PROTECTIONS ET GESTIONS, LES SITES DU 21<sup>E</sup> SIÈCLE. UNE GESTION DE PARADOXES<sup>1</sup>

MARIE-FRANÇOISE DEGEMBE<sup>2</sup> & SÉBASTIEN GROLET<sup>3</sup>

Instaurée en 1835 par Léopold 1<sup>er</sup>, la Commission royale des monuments, sites et fouilles souffle donc cette année ses 175 bougies. Sa longue histoire est forcément indissociable des réformes institutionnelles de la Belgique et a naturellement suivi l'évolution de la matière patrimoniale. Ce compte rendu a pour but de retracer les événements majeurs qui ont marqué sa vie depuis la régionalisation du patrimoine<sup>4</sup>.

Les sites seraient-ils un sujet tabou de la matière patrimoniale ? Lors des exposés pléniers, il n'en a été fait aucune mention. Quelques mots sur les paysages, mais de site point.

Trois constats peuvent éclairer cet état de fait.

### 9.1. PREMIER CONSTAT : L'ÉVOLUTION DES OUTILS DE PROTECTION

Les outils de protection des sites ont beaucoup évolué depuis un siècle.

Le classement au titre de site est alors apparu suite aux préoccupations liées à la beauté des

paysages, à la destruction de l'environnement et aux particularités historiques de certains lieux. Le site est défini comme « toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique »<sup>5</sup>. Mais le regard que nous portons aujourd'hui sur la nature et les paysages a évolué.

Un important arsenal d'outils visant la protection du patrimoine « naturel » s'est développé au fil du temps : plans de secteur, cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS), réserve naturelle agréée (RNA) ou domaniale (RND), les directives « oiseaux » et « habitats » regroupées en Natura 2000, la convention européenne du paysage, jouent aujourd'hui un rôle prépondérant.

D'autre part, la législation patrimoniale a également été étoffée par l'introduction de notions d'ensemble architectural<sup>6</sup>, de site archéologique<sup>7</sup> ou de zone de protection<sup>8</sup> tandis que le classement comme monument s'est étendu à certains jardins historiques.

<sup>1</sup> Prise de notes : Florence Branquart, attachée, Direction de la protection, Département du patrimoine, DGO4.

<sup>2</sup> Responsable, Service du patrimoine culturel, Province de Namur.

<sup>3</sup> Attaché, Direction de la protection, Département du patrimoine, DGO4.

<sup>4</sup> Les auteurs tiennent à remercier très sincèrement Mademoiselle Monique Merland, documentaliste de la CRMSF, pour ses nombreuses recherches dans les archives et pour sa relecture attentive de cet article.

<sup>5</sup> Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, coordination officielle mise à jour au 1<sup>er</sup> mai 2010.

<sup>6</sup> L'ensemble architectural désigne « tout groupement de constructions urbaines ou rurales, en ce compris les éléments qui les relient, suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage ».

<sup>7</sup> Un site archéologique est « tout terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques ».

<sup>8</sup> La zone de protection est la « zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de conservation intégrée de ce bien ».



## 9.2. DEUXIÈME CONSTAT : UN RYTHME IRRÉGULIER DE CLASSEMENTS

L'évolution du rythme annuel des classements interpelle :

1931-1970	6 sites/an
1971-1980	40 sites/an
1981-1990	46 sites/an
1991-2000	18 sites/an
2001-2010	< 2 sites/an

Notons que de 1912 à 1931, 500 sites furent étudiés et classifiés par la Commission royale des monuments et sites. Ils bénéficiaient d'une reconnaissance morale mais sans aucune sécurité juridique. La loi de protection des sites a mis plusieurs décennies pour voir le jour en 1931 et les premiers classements, fruits d'une procédure lourde, datent de 1933, souvent à l'encontre de la volonté des propriétaires.

Un pic dans les classements est manifeste de 1971 à 1990. Faut-il y voir un intérêt croissant pour la conservation de la nature et une plus grande sensibilité « écologique » de l'époque ? 1973 voit naître la loi sur la conservation de la nature et donc la constitution, la gestion et l'organisation des réserves naturelles. 1995 sera la deuxième année de la conservation de la nature. Entre ces deux années, de grandes parties du territoire ont été protégées de différentes manières au titre de la nature.

## 9.3. TROISIÈME CONSTAT RÉSULTANT DES DEUX AUTRES : UN CORPUS FOURRE-TOUT

Le corpus actuel des sites classés à partir d'un « concept-valise » ressemble à un sympathique « fourre-tout ».

Le classement au titre de site recouvre ainsi des espaces très différents : de petits espaces protégés pour leur intérêt exclusivement biologique comme par exemple la pelouse

à gentiane ciliée (Attert) côtoient de vastes sites tel celui de la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx (Dinant) constitué d'un patchwork d'espaces présentant un intérêt tantôt biologique, tantôt archéologique, tantôt paysager...

On peut également relever certains paradoxes, comme le classement en tant que site de la basilique Notre-Dame, son parvis et ses alentours à Chièvres, en mars 1990, alors qu'existaient déjà les notions d'ensemble architectural et de zone de protection ou le classement comme site, en 1977, de la rue des Brasseurs, à Namur, dont une série de maisons sont aussi classées comme monument à titre individuel.

Autre paradoxe : un arbre remarquable peut se retrouver protégé soit comme monument, soit au titre du site classé, avec ou sans attention particulière à l'arbre remarquable lui-même.

Enfin, les jardins historiques : classés monuments, dans l'esprit de la Charte de Florence, — les jardins de Freyr — ou classés comme simple site — les jardins suspendus de Thuin, par ailleurs fort construits !

## 9.4. DÉBAT

À partir de ces constatations, les discussions des ateliers ont tenté de répondre à une série de questions.

### 9.4.1. La définition du site donnée par le CWATUPE est-elle encore pertinente ?

La définition du site donnée par le CWATUPE reste, semble-t-il, pertinente. Elle ne s'entend cependant qu'assortie d'une ou plusieurs valeurs reprises à l'article 185 du CWATUPE : historique, archéologique, scientifique, artistique, sociale, technique ou paysagère.

Cependant de nombreux sites classés ne répondent pas à la définition du CWATUPE. De plus, dans la

majorité des classements, les critères sont trop peu précisés. Dans certains cas, en vue sans doute de renforcer le poids du classement, certains critères secondaires, peu pertinents, ont été ajoutés.

Or, l'adjonction de ces critères « parasites » peut s'avérer tout à fait néfaste au respect du critère principal, au cœur même de la motivation du classement.

Il importe donc de bien hiérarchiser les critères et de distinguer l'essentiel de l'accessoire. À ce propos, il faut relever que les critères retenus diffèrent parfois nettement entre le dossier d'instruction et le classement lui-même, ce qui ajoute à la confusion.

### 9.4.2. À quoi sert le classement d'un site ?

Trois réponses à cette question :

- assurer une protection (et non faire de la promotion touristique !) ;
- constituer une exemplarité, une référence, pour une série de critères (géologique, historique,...) ;
- identifier une valeur patrimoniale, conférant en quelque sorte, une labellisation.

Une série de remarques ont été formulées.

Pour beaucoup, le classement est perçu comme une véritable « mise sous cloche », et même de la sorte, le classement protège mal, notamment en raison de l'absence de sanctions adaptées ou de leur non application, le cas échéant. Le classement ne prévoit ni la conservation, ni la gestion du site. Il n'y a aucun accompagnement à la gestion, ni même de suivi des biens au-delà de la notification de l'arrêté de classement. Et, enfin, il n'y a aucun subside prévu pour aider à la gestion des sites classés.

Les arrêtés de classement, eux-mêmes, font l'objet de critiques.

Ils sont perçus assez négativement car très restrictifs et peu incitatifs, surtout quand les listes de restrictions se révèlent obsolètes ou inadéquates. Les motivations énoncées dans l'arrêté

de classement manquent généralement de clarté, elles sont parfois incomplètes, voire absentes !

### 9.4.3. Quels types de sites doit-on classer ?

Le corpus actuel des sites classés apparaît comme un « bric-à-brac ». Il est donc nécessaire de mettre de l'ordre dans ce dernier pour retrouver une correcte adéquation entre la liste des biens classés à titre de site et la définition donnée par le CWATUPE.

La révision des anciens arrêtés de classement ainsi que les classements futurs devront tenir compte des notions de zone de protection, de site archéologique et d'ensemble architectural.

Les motivations du classement devraient apparaître clairement et, par thématique abordée, l'échelle d'évaluation devrait être régionale, et non locale, voire micro-locale.

### 9.4.4. Doit-on classer un site naturel possédant plusieurs statuts de protection (réserve naturelle agréée, Natura 2000, etc.) ?

Comme souligné plus haut, le classement est un outil de protection/reconnaissance, non assorti de mesures de gestion ou de suivi, à l'inverse des statuts de protection issus de la loi de la conservation de la nature.

Le développement récent (à partir des années 1970) d'une série d'outils soit d'aménagement du territoire (plan de secteur,...), soit issus de la loi de la conservation de la nature (réserves naturelles agréées, Natura 2000,...) doit amener à revoir la manière de protéger un site en sélectionnant l'outil le plus adéquat. Cependant, la révision régulière de certains outils de gestion de la nature ne garantit pas la pérennité de la conservation des sites protégés de cette façon.

D'autre part, la superposition des couches de protection a, dans un certain nombre de cas, des effets pervers contre-productifs d'autant que les





**Fig. 28**

Bouillon. Site exceptionnel du « Tombeau du Géant ». Lorsque différents intérêts coexistent, un site peut profiter de la complémentarité de plusieurs statuts à condition qu'une coordination existe entre les différents outils...

G. Focant © SPW

limites des différents statuts ne se correspondent pas systématiquement, ce qui complique la tâche des gestionnaires.

Parfois, comme pour les sites dont l'intérêt est uniquement biologique, par exemple, le classement peut entraver la gestion d'un site doté d'un autre statut lui garantissant un mode défini de conservation et de gestion. Lorsque différents intérêts coexistent, un site peut profiter de la complémentarité de plusieurs statuts à condition qu'une coordination existe entre les différents outils (et leurs administrations correspondantes) et qu'une concertation

soit organisée le cas échéant. À ce propos, des problèmes résultant d'une mauvaise circulation de l'information entre administrations et/ou au sein d'une même administration ont été maintes fois soulevés par les participants.

#### 9.4.5. Les jardins : monuments ou sites ?

La question de l'octroi de subsides est sous-jacente à cette question, comme d'ailleurs pour l'ensemble de la question des sites classés. Le



**Fig. 29**

Belœil. Jardins du château, classés comme monument le 9 décembre 1993, inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel.

G. Focant © SPW

jardin est à considérer comme monument lorsqu'il représente un ensemble architecturé représentatif d'une période donnée de l'histoire. Cependant, le jardin est en évolution permanente et, en l'absence d'entretien, il risque de redevenir bien vite un « site ». Le classement des jardins comme monuments ouvre à leur propriétaire/gestionnaire la possibilité de subvention à une restauration d'autant plus lourde et coûteuse que l'entretien (non subsidié, lui) aura été déficient. Ce dernier point tente d'être corrigé pour certains d'entre eux par un projet pilote d'aide à la gestion et, pour tous, du coup de

pouce de la cellule de maintenance. L'ensemble reste néanmoins insuffisant, au vu des besoins.

#### 9.5. QUELQUES PISTES DE TRAVAIL

Revoir la liste des sites classés : statut de protection (choix adapté aux objectifs de la protection), définition précise et pertinente des critères ;

- Compléter voire corriger, le cas échéant, les arrêtés de classement : argumentation



- spécifique du classement, adaptation de la liste des restrictions, formulation positive, recommandations... ;
- Dresser un inventaire cartographique relié à une base de données, à contextualiser dans la politique paysagère ;
- Réaliser un vade-mecum interne : définition des outils de protection, mise en application, suivi et gestion... ;
- Développer une politique de sensibilisation, voire de formation, des propriétaires et gestionnaires des sites classés ;
- Élaborer des mesures d'accompagnement à la gestion des sites : plan de gestion, fiche d'état sanitaire adaptée, subvention, assistance technique,...

- Créer une cellule « coiffante » pour assurer tant au niveau global qu'au niveau des sites, la coordination et la concertation entre services et administrations concernés.

Voilà donc achevée sur ces pistes de travail la synthèse des réflexions des ateliers sur la définition et la protection des sites classés. En espérant que ces sites, jardins secrets du patrimoine, quels qu'ils soient, extraordinaires ou très ordinaires, obtiennent toute l'attention que ces joyaux fragiles et essentiels, méritent.

## 10. SITES ET VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES : DÉFINITION, PROTECTION

LAURENT VERSLYPE<sup>1</sup>, AVEC LA CONTRIBUTION DE CHRISTIAN FRÉBUTTE<sup>2</sup> & INÈS LEROY<sup>3</sup>

Nous avons volontairement conservé le titre original de l'atelier 10 dont nous consignons en ces lignes le rapport introductif et la synthèse des deux séances, en y intégrant le compte rendu des échanges qui y ont eu lieu. Les ateliers ont été préparés par les auteurs avec la collaboration active d'Alain Guillaume, Anne-Sophie Landenne, Hélène Remy et Yves Warnant, de la DGO4, lors d'échanges préparatoires et durant les discussions relatives à l'inventaire et au classement des sites archéologiques. Nous les en remercions vivement.

Cette désignation repose formellement sur le cadre légal. Désigner un site et/ou un vestige implique évidemment de l'identifier et, corollairement, de le qualifier adéquatement. Cette qualification ressort de l'établissement d'inventaires et en conditionne la considération en termes de gestion et d'aménagement du territoire. La qualification induit une reconnaissance de sa qualité patrimoniale et de sa nature archéologique, elles-mêmes liées à l'exploration et à la caractérisation des sites. Ces notions dictent respectivement les conditions de la protection et de la gestion des pratiques.

### 10.1. INTRODUCTION

Les thèmes de l'atelier nous ont invités à structurer le travail en trois parties, au départ des notions de site et de vestige (fig. 30). À la question principale de la définition répondait celle de la désignation des sites et des vestiges.

Les débats de l'atelier 10 ont fait l'objet d'une introduction générale articulée sur ces trois niveaux de lecture successifs de la définition du site et du vestige, et des implications en matière de protection et de conservation. Les discussions des deux sessions et le rapport de synthèse se sont articulés sur le même schéma.

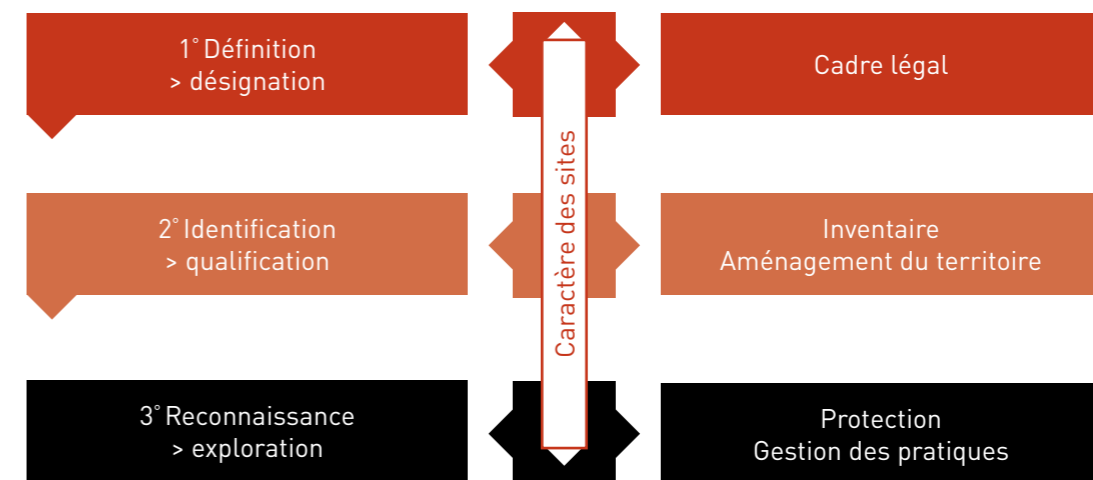


Fig. 30

Structure et sous-thèmes directeurs des discussions tenues dans l'atelier 10.

<sup>1</sup> Professeur archéologie, UCL.

<sup>2</sup> Attaché, direction extérieure de Namur, DGO4, rapporteur.

<sup>3</sup> Secrétaire.



## 10.2. DÉFINITION, DÉSIGNATION – CADRE LÉGAL

L'introduction du thème de la définition et de la désignation des sites intègre la prise en compte progressive de la perception et l'appréhension de la matière archéologique dans les recommandations, prescriptions, conventions internationales qui influencent les législations et réglementations nationale et régionales.

### 10.2.1. Site archéologique et patrimoine immobilier

Au-delà de sa désignation scientifique circonstancielle, la définition légale du « bien archéologique » implique de se référer à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique adoptée à Londres en 1969<sup>4</sup>, signée par la Belgique en 1971, dans sa forme révisée à La Valette en 1992<sup>5</sup>. Cette convention signée par la Belgique la même année et ratifiée par la Wallonie en 2004 a institué en principe juridique les termes de la Recommandation de 1956<sup>6</sup>. La définition qu'elle donne des biens archéologiques est utilisée dans le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, sites et fouilles : *les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes*. Cette notion a été adaptée et précisée dans le CWATUPE, dans le *Titre IV - De l'archéologie. Chap. 1<sup>er</sup> - Des définitions : Art. 232. Pour l'application du présent titre, on entend par : 1<sup>o</sup> biens archéologiques : tout vestige matériel, y compris paléontologique ou sa trace, situé sous ou au-dessus du sol, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique*. Le COBAT (Code bruxellois de l'aménagement

du territoire), par l'ordonnance du 4 mars 1993, consacre l'existence du patrimoine immobilier archéologique par une définition similaire du site archéologique : *tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques* (art. 2, 1<sup>o</sup>, d). Aujourd'hui, on ne peut omettre que la définition de site archéologique interagit aussi avec les notions de paysage culturel et paysager.

### 10.2.2. Le patrimoine culturel et paysager

Un aspect à ne pas négliger est le paysage tantôt écrivain tantôt révélateur des structures et des vestiges archéologiques. Il doit donc être considéré dès que l'on aborde les questions de conservation et de restauration des vestiges archéologiques, tant sur le plan de la relation au patrimoine que de la gestion urbanistique et paysagère. Où sont les frontières en effet, dès l'instant où l'on valorise, intègre ou protège des structures anciennes à caractère immobilier dans un contexte paysager ? De multiples cas pourraient être évoqués. Leur variété va des différentes échelles du traitement paysager des vestiges à Bibracte-Mont Beuvray à la gestion et la préservation des *tumuli* de Hesbaye, en ce compris les aménagements fossoyés de périodes diverses et les héritages structurels contemporains des formes anciennes d'aménagement. Ces cas nous placent à la marge de la notion de site et de vestige, qu'il soit connu ou potentiel (parcellaires, cadre et substrat historique urbain ancien ou rural).

Considérant ces notions, l'Union européenne agit essentiellement sous trois angles complémentaires dans le domaine spécifique du patrimoine archéologique et dans la perspective d'un développement durable : l'environnement, la culture et la participation citoyenne. Les principaux textes de référence produits par l'Union européenne sont :

- la Directive 90/313/CEE du Conseil européen, du 7 juin 1990, sur le libre accès à l'information dans le domaine de l'environnement<sup>7</sup>,
- la Décision 508/2000/CE du Parlement et du Conseil européens, du 14 février 2000, établissant le programme « Culture 2000 »<sup>8</sup>,
- la Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil européens, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>9</sup>,
- la Déclaration sur les principes directeurs du développement durable, Conseil européen, juin 2005.

Les chartes, directives et recommandations du Conseil de l'Europe, sans être juridiquement contraignantes, revêtent néanmoins une valeur normative dans la mesure où elles reflètent un consensus expert et politique sur les orientations à suivre. Récemment, certains aspects de la préservation et de la valorisation des vestiges archéologiques ont pu être considérés dans le cadre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005), et de l'*European Landscape Convention* sous la houlette de l'*Europae Archaeologiae Consilium-European Science Foundation* de Strasbourg, et particulièrement stimulés par *English Heritage* en Grande-Bretagne. Il s'agit ici de considérer les traces, les sites, voire les vestiges archéologiques dans le contexte global des paysages culturels. En relation avec cet objet, la Convention européenne du paysage a été ratifiée par la Wallonie dès 2001 et par la Belgique en 2004. Elle est mise en œuvre via la CPDT (Conférence permanente du développement territorial), créée en 1998 comme lieu de recherche interdisciplinaire (ingénieurs, agronomes, historiens, biologistes, géologues, géographes). Cette commission coalesce plusieurs départements ministériels et administrations et les trois académies universitaires francophones. Depuis 2001, un de ses

thèmes d'étude est consacré au paysage. Même si l'enjeu central demeure celui de la gestion et de l'aménagement du territoire, ce thème nous invite à évoquer un autre des enjeux de la préservation des vestiges et de leur conservation dans le cadre paysager, et à briser la relation par trop systématique avec le seul environnement bâti.

Il convient cependant de souligner d'emblée qu'il n'y a aucune prise en compte des données archéologiques et historiques au niveau de la définition des territoires paysagers. La HLC (*Historic Landscape Characterisation*) privilégie ainsi les principes suivants : *Present not past — Landscape not sites — All aspects of the landscape ; Human landscapes and bio-diversity as a cultural phenomenon ; Interpretation not record ; Perception not facts*. Soit, en bref : *Management of change, not preservation*. En Wallonie, des atlas du paysage déterminant les ensembles paysagers sont élaborés. À ce niveau, on ne détermine pas de zone à protéger mais des caractères à protéger. Quelle est la place de l'archéologie et de l'histoire dans ce travail ? Il n'y a pas de prise en compte du site archéologique en tant que potentiel de sites à identifier, caractériser et à explorer, mais il y a une prise en compte des marqueurs historiques (toponymie, enclos, structure viaire et villageoise...). Ainsi, pour ce qui nous concerne directement, on tiendra par exemple compte d'une chaussée romaine encore en usage, des *tumuli* attestés qui la bordent, des reliefs de remparts protohistoriques à mettre en valeur et à maintenir en milieu boisé... On notera que la valorisation de ce type de témoins paysagers, fréquemment des vestiges à part entière, se fait souvent par une mise en réseaux qui combinent l'héritage paysager et les vestiges valorisés, en jalonnant les parcours de vestiges exposés voire de restaurations et de reconstitutions. C'est le réseau qui confère un sens plus grand à l'ensemble, et qui dicte in fine les critères de valorisation des sites sélectionnés. Un cas tout à fait particulier de mise en réseau de sites archéologiques dans ce contexte est le limes antique qui

<sup>4</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/066.htm>

<sup>5</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/143.htm>

<sup>6</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13062&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13062&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31990L0313>

<sup>8</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32000D0508>

<sup>9</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:I28036>



traverse l'Europe du Danube à l'Écosse. La politique de valorisation globale entreprise concerne des sites conservés, restaurés ou intégrés dans le paysage, sous des formes très diverses.

De manière plus ciblée, le VIOE par l'entremise de l'*Ename Erfgoed Expertise Centrum* (*Ename Center for Public Archaeology and Heritage Presentation*) a participé à l'élaboration de l'*ICOMOS Charter for the Interpretation and Presentation of Cultural Heritage Sites* (2007), ratifiée en 2008. Cette charte définit un site culturel patrimonial comme suit : *une localité, un paysage, une aire d'établissement, un complexe architectural, un site archéologique, ou une structure existante, reconnus ou souvent protégés légalement en tant que site de signification historique et culturelle*. Nous y reviendrons dans le paragraphe consacré à l'interprétation et à la présentation des vestiges et des sites archéologiques. Ses 7 objectifs visent :

- l'accès et la compréhension,
- les sources d'information,
- l'attention au cadre et à l'environnement,
- la préservation de l'authenticité,
- l'organisation de la durabilité,
- une démarche participative,
- la recherche, la formation et l'évaluation.

Comparativement à la HLC qui promeut le *management of change* et non la *preservation*, la charte d'Ename privilégie l'*interpretation* à la *presentation*. Retenons d'ores et déjà quatre points de cette charte qui nous concernent d'emblée, principe 5 – *Caractère durable* : 5.1. *L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'interprétation et de présentation devraient relever à part entière du plan général de programmation et de gestion d'un site patrimonial*. 5.2. *L'incidence possible d'un équipement d'interprétation et d'une fréquentation par de nombreux visiteurs sur les valeurs culturelles, les caractéristiques physiques, l'intégrité et l'environnement naturel d'un site fera l'objet d'études préalables approfondies*. 5.4. *L'interprétation et la présentation devraient faire partie intégrante du processus de conservation, accroissant la conscience du public pour les problèmes de conservation rencontrés sur le site et expliquant les efforts faits pour protéger l'intégrité*

*physique du site*. 5.5. *Tout élément technique ou technologique choisi pour être un élément permanent de l'infrastructure d'interprétation d'un site devrait être conceptualisé et construit de manière à assurer une maintenance efficace et régulière*. Ces considérations annoncent naturellement le dernier volet de notre atelier qui considère la reconnaissance, l'exploration et la protection des sites et vestiges.

### 10.3. IDENTIFICATION, QUALIFICATION – INVENTAIRES

Aux prescriptions décrites ci-dessus, il convient d'ajouter les mesures visant l'établissement d'inventaires archéologiques et leur utilisation dans le cadre de la gestion des fouilles à caractère préventif, l'organisation de ces recherches préalables aux aménagements ou de sauvetage dans le cas de découverte fortuite par exemple, et dans le cadre de la sauvegarde par mesure de classement. Des mesures peuvent enfin encourager la création de réserves archéologiques, consacrant le principe de ne fouiller que les biens irrémédiablement menacés en garantissant la transmission du patrimoine aux générations futures. Se pose en ce cas la question de l'espace ménagé aux fouilles de programme et à l'enrichissement des connaissances compte tenu également des progrès épistémologiques, techniques et méthodologiques.

#### 10.3.1. Gestion de l'usage du sol, aménagement du territoire

Sans détailler plus avant les questions de la planification et de l'archéologie dans la problématique de l'aménagement du territoire, qui ont d'une certaine manière abouti aux résolutions des Actes de la troisième Conférence européenne des Ministres responsables du Patrimoine culturel à Malte et dont le thème central, en 1992, était « L'archéologie dans la ville d'aujourd'hui », rappelons l'enquête préalable du Conseil de l'Europe sur la protection des vestiges archéologiques dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (1984), les deux colloques

« Archéologie et aménagement. Rapport du Colloque de Florence. 1984 », Strasbourg, 1987. (Patrimoine architectural. Rapport et études, 5) et « Archéologie et grands travaux », tenu à Nice en 1987. En se référant aux questions de préservation, de conservation, de restauration et de valorisation, la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques, Tolède, 1986, précise dans son art. 11 qu'il importe de *concourir à une meilleure connaissance du passé des villes historiques en favorisant les recherches de l'archéologie urbaine et la présentation appropriée de ses découvertes, sans nuire à l'organisation générale du tissu urbain*. Démarche d'inventaire corollaire à ces préoccupations, la Région wallonne engage par voie de circulaire la mise en œuvre des *Atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens* dès 1986. Dans la foulée, en 1988, se tient le colloque « Archéologie et aménagement » de Louvain-la-Neuve qui fait le point sur tous les aspects liés à ce thème, y compris — quoique marginalement — la question de la valorisation des vestiges in situ en milieu urbain.

En 1989, la Recommandation 89/5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural, insiste e.a. sur le rôle des inventaires comme outil prévisionnel de gestion et d'aménagement et sur la nécessaire prise en compte, dans un cadre juridique approprié, des données archéologiques dans le processus de planification urbaine comme rurale, arguant d'une méthode de travail pouvant garantir le succès d'opérations harmonisées de sauvegarde et d'aménagement.

De manière générale, le CWATUPE, Livre III, Titre IV, Chapitre II, art. 233 promeut la constitution et la mise à jour d'un Inventaire des sites archéologiques de la Région wallonne. La nature des supports et les pratiques étaient, jusqu'il y a peu, assez variables dans les différents services chargés d'établir cet inventaire au niveau régional. En pratique, les archéologues de la DGO4 les confectionnent dans chaque direction externe. Le souci d'établir des documents

graphiques qui traduisent l'environnement, l'accessibilité et l'usage, le potentiel, y compris l'état de conservation, le statut et le niveau de protection des sols où sont localisés des sites archéologiques, s'était surtout développé dans les années 1980. En réalité, dès 1973, l'ex-Service national des fouilles, en accord avec le Ministère des travaux publics, avait permis de dresser un inventaire de sites archéologiques à inscrire aux plans de secteur sous le label SA (site archéologique). Les sites moins importants ou moins bien documentés étaient alors cartographiés au 1/10 000 sur des listes d'accès restreint, précédant une initiative de mise à jour sans véritable lendemain, qui a partiellement alimenté la *Planification wallonne des sites d'intérêt archéologique* à partir de 1988.

Sur ces bases, voici la teneur résumée des échanges et questionnements de l'atelier à propos des questions d'identification et de qualification des sites. L'Inventaire promu par l'art. 233 du CWATUPE nous interroge sur la définition du site. Celle-ci, l'identification et donc la qualification des sites, conditionnent la tenue d'un tel inventaire. La cartographie des connaissances en est le vecteur de communication des données. La forme de cette communication est importante car elle revêt des aspects juridiques qui concernent la propriété et les droits du propriétaire, l'information de celui-ci et des aménageurs. La question du statut des documents constitutifs de l'inventaire, de leurs niveaux de consultation et de l'accès à leurs diverses formes est donc posée à son tour.

#### 10.3.2. Les inventaires

Les discussions de l'atelier ont surtout porté sur la traduction cartographique de l'état des connaissances sous deux formes. Chacune présenterait respectivement deux niveaux de lecture avec deux objectifs différents.

Une première (l'Inventaire) serait à l'usage de l'administration : elle localiserait et identifierait chaque site de la base de données scientifique, soit l'état des connaissances en temps réel. Cet



inventaire scientifique perpétuellement mis à jour dans chaque direction extérieure, définirait le type, la nature et la chronologie des sites et vestiges concernés sur chaque territoire provincial. La traduction cartographique des connaissances en termes de probabilité, aisément compréhensible par le biais de la densité des éléments cartographiés, doit intégrer des critères hydrographiques, géologiques et pédologiques qui nourrissent également l'outil prédictif. Deux manières de cartographier l'information se dégagent encore à ce stade : l'indication des biens et sites soit par point soit par polygone. Une zone « tampon » ad hoc, soit un périmètre variable et circonstanciel, engloberait l'environnement immédiat des éléments cartographiés selon leurs natures. Les polygones permettent de représenter de l'information basée tant sur des connaissances anciennes, sur de l'information historique, sur la carte des sols, que sur le périmètre des centres urbains anciens...

Une deuxième forme de cartographie (le zonage) traduirait ces points et polygones en zones de potentiel archéologique, représentée de manière à être utile à la gestion des sols. Les indices ou biens archéologiques détectés et leur importance connue ou estimée, permettraient d'établir une protection adaptée. Celle-ci pourrait par exemple être traduite à l'aide de codes de couleurs. C'est cette expression d'un niveau de protection qui serait accessible aux publics concernés. La seconde forme de cartographie constituerait donc l'outil de consultation à l'usage des propriétaires, aménageurs, gestionnaires publics ou privés et exploitants des sols... Cette voie de communication de l'information matérialiserait l'inventaire au sens de l'art. 233 du CWATUPE. Certains estiment que, dans un mouvement de décentralisation accru, cette communication devrait passer par les communes. Cela renforce l'importance de la mise à jour des informations et de leur consultation directe en ligne. Dans les deux formes, il est important de souligner que le contenu de ces cartes devra évoluer au rythme d'enrichissement de la base de données scientifique, c'est-à-dire respectivement en temps réel et périodiquement, semestriellement par exemple.

Des zones seraient établies, dont les périmètres traduiraient le taux de probabilité de présence de sites archéologiques sur base de la densité des sites identifiés dans l'Inventaire (nature et chronologie des sites) et sur base des critères pluridisciplinaires associés (topographie, géologie, pédologie, hydrographie, géomorphologie...). Ces critères constitueraient l'argumentaire du zonage, dont la liste serait consultable par le public. La carte produite ne détaillerait donc pas précisément les sites ou les biens inventoriés, mais définirait un niveau de sensibilité établi sur base des connaissances du moment, déterminant à son tour la procédure de consultation et le type d'opération qui pourrait être prescrit. C'est de cette information à caractère binaire dont a besoin l'aménageur et non, en premier recours, de la documentation scientifique difficilement utilisable. Chaque type de zone induirait une prescription résultant de ce taux de probabilité de présence de sites archéologiques argumenté. On pourrait ainsi aisément identifier l'emprise d'un secteur qui impose de saisir le Service de l'archéologie. En vertu de la probabilité évaluée au moment de la constitution de la carte, des échelles de saisine peuvent être différenciées. Il s'agirait par exemple de distinguer les zones sur lesquelles le Service de l'archéologie serait interrogé sur base du niveau de protection des zones établies et de la superficie des aménagements projetés, par exemple au-dessus de 1 000 m<sup>2</sup>, de 5 000 m<sup>2</sup>...

L'aspect évolutif de l'Inventaire perpétuellement mis à jour est rappelé. Il peut amener à réviser certains zonages, sur base des nouvelles connaissances qui modifient la probabilité de découverte. Un cas évident d'incidence de ce type d'évolution serait la mise au jour de vestiges soupçonnés et non préalablement avérés en un lieu donné, qui modifient le statut du secteur ou la superficie d'une zone préexistante (découvertes dans un lotissement en plusieurs phases, des zonings artisanaux ou industriels...). Il est noté que l'essai de traduction des sites archéologiques par des polygones est en fait équivalent au principe du tracé des périmètres des centres anciens urbains. Inversement, certains participants soulignent l'impact de la nature du bien documenté sur le périmètre zoné : un

site médiéval bien documenté pourrait avoir un poids apparent plus important qu'un site majeur discret éventuellement plus sensible. D'autres indiquent l'incertitude liée à beaucoup de sites, pour ce qui concerne leur caractérisation, leur chronologie et leur localisation précise. Ce problème touche à de très nombreux sites anciennement documentés, dont il faut lire avec critique les mentions, les dénominations, et les toponymes parfois modifiés ou déplacés. Mais l'estimation des coordonnées par rapport au bâti ou, approximatif, des coordonnées Lambert à large échelle, posent le même problème. La mémoire des lieux comme des faits induit des altérations de nos connaissances, quand elle se fait imprécise. Si ces imprécisions renforcent le choix de la représentation cartographique des biens archéologiques par des polygones, intégrés dans des zones de statuts différenciés, le choix d'un fond de carte qui supporte les transferts d'information dans la durée est également primordial. La problématique de la gestion des sites sous couvert forestier est ensuite abordée. Au-delà des questions générales d'aménagement, il est souligné que l'exploitation forestière échappe bien souvent aux procédures débattues. Les permis d'exploitation et d'urbanisme devraient systématiquement comporter une référence à l'art. 249 du CWATUPE qui fixe l'obligation de déclaration de toute découverte fortuite. L'art. 245 du COBAT impose par exemple la clause archéologique dans les permis, tandis que l'avis archéologique est remis sur base d'un atlas géoréférencé, véritable outil de liaison avec l'Inventaire. L'intégration d'éléments légaux aux permis d'urbanisme est donc également débattue, concluant sur le rôle du fonctionnaire délégué en la matière, et aux synergies à développer avec les autres directions pour l'échange et la circulation d'informations (DNE, ex-DG Agriculture,...). À terme, l'outil Inventaire sous sa forme cartographiée diffusée avec l'argumentaire ad hoc devrait permettre aux services compétents en matière d'instruction de dossiers d'exploitation et d'aménagement, de saisir opportunément le Service de l'archéologie. Au gré des discussions, certains participants ont abordé des questions plus particulières telle la considération du tracé intégral des voies romaines, posant le problème de l'établissement d'une zone tampon, ou celle

des lieux de mémoire à l'instar des sites de la Première Guerre mondiale ou des sites de bataille, que nous ne développons pas ici.

#### 10.4. RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ ET DE LA NATURE PATRIMONIALE – EXPLORATION – PROTECTION

La notion de protection, déjà abordée par le biais des inventaires, induit de nombreuses pistes de réflexion. Nous en avons sélectionné quelques-unes : les classements, leurs critères et types, la gestion des pratiques archéologiques, la relation des patrimoines mobilier et immobilier, la conservation-restauration immobilière.

Premier document de référence introductif invoqué, axé sur la restauration des monuments, la Conférence d'Athènes de 1931 aborde secondairement la question des fouilles archéologiques à propos de la conservation des vestiges archéologiques qui impose une « collaboration étroite de l'archéologue et de l'architecte ». En 1954, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé inclut les sites archéologiques dans sa définition des biens culturels, mais le premier texte international totalement consacré à la problématique archéologique, par l'UNESCO, est la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques en 1956. Ce texte est consacré à quatre aspects de la pratique des fouilles : l'autorisation-contrôle, l'instauration de réserves archéologiques, l'établissement de collections centralisées, l'appartenance ou la propriété, moyennant la garantie de mise à disposition assortie de l'obligation de mise en dépôt. La *Charte de Venise* de 1964 rappelle les termes de la Convention de 1956. Son intérêt porte plus particulièrement sur le problème de la conservation et la présentation du témoin archéologique (e.a. art. 15). En 1968, la *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés*, émanant de l'UNESCO, prend en compte les sites et les vestiges archéologiques ou historiques découverts dans le sol. Il s'agit cette fois essentiellement de la considération des



conséquences de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine sur le sous-sol archéologique.

#### 10.4.1. Classements. Critères – types

Quelques questions ont été posées d'emblée. La première concerne le périmètre des sites protégés (site archéologique, zone de protection,...) et leurs limites selon que les sites soient explorés, en tout ou en partie, ou suspectés (par le biais de prospections de toute nature). La seconde question touche au classement des sites archéologiques dès lors qu'il peut être menacé d'invalidité si la documentation archéologique n'étaye pas indubitablement son intérêt. La troisième question vise les sites classés et connus par le fait de prospections et de fouilles ou de sondages antérieurs partiels. Les fouilles, destructrices par nature, induisent-elles une perte d'intérêt du classement par altération ou suppression de son contexte archéologique originel (un exemple symbolique : les *tumuli* anciennement fouillés). Le problème doit être nuancé pour les vestiges immobiliers structurés maintenus in situ, fussent-ils partiellement dépossédés de leur contexte archéologique. Quatrième question soulevée, la nature du classement pose également un problème de gestion et de reconnaissance selon la date d'arrêté, les outils législatifs alors disponibles et la nature même du vestige archéologique. Selon les cas, le vestige archéologique et son éventuel environnement sont en effet classés comme monument et/ou comme site (naturel), sans détermination de périmètre de protection. Les sites castraux médiévaux sont autant d'exemples emblématiques. La requalification de ces classements est toujours à l'étude. Rappelons enfin les enjeux financiers parfois importants, du fait de l'octroi contrasté de subsides pour les travaux sur les biens, selon la reconnaissance de leur nature immobilière ou non dans le type de classement adopté (par ex. : vestige archéologique classé comme site).

Le relevé des sites et vestiges archéologiques classés à divers titres n'aurait pas été possible sans la communication des données de l'inventaire

des biens classés par la DGO4 — Département du patrimoine — et la Commission royale des monuments, sites et fouilles dont nous remercions vivement les agents. Ces données permettent de livrer un décompte quasiment à jour des biens archéologiques classés et du niveau de protection. Nous avons cependant aussi systématiquement dépouillé les listes de classements de tous les biens classés de toutes les provinces de manière à apprécier plus exactement le recoupement des différents niveaux de classement additionnés sur ou autour des biens archéologiques. Les chiffres donnés ci-dessous résument la situation en juin 2010. 172 biens archéologiques sont classés en Wallonie. Un dépouillement plus large des arrêtés de classement au regard de leur objet totalise un nombre un peu plus élevé de biens, incorporant notamment des ruines de monuments anciens dont le caractère archéologique de l'environnement peut également être considéré. Fait notable dans le paysage patrimonial protégé, la part des biens publics et privés est strictement équivalente (respectivement 49,5 et 50,5 %). Autre fait significatif, moins d'une dizaine de biens archéologiques ou sites d'intérêt archéologique est dotée d'une zone de protection. Ce constat est évidemment fonction de l'inscription récente de ce dispositif complémentaire de protection dans les arrêtés, tandis que la plupart des biens évoqués ont été classés avant la moitié des années 1990. Les sites préhistoriques représentent 10 % de ces classements, les sites protohistoriques 4 %. La plupart sont classés au titre de site (formations géologiques et gisements paléontologiques, grottes, *oppida*), certains au titre de monument (mégolithes, ou à nouveau des *oppida*), et exceptionnellement au titre de site archéologique (fortification, grotte). Les sites et vestiges archéologiques gallo-romains représentent un quart des biens classés (25 %) tandis que les biens médiévaux sont surreprésentés (58 %). Leur classement comme monument se justifie souvent (*tumuli* antiques, vestiges castraux ruinés, remparts urbains, environnement archéologique associé à des monuments préservés en élévation,...), mais porte aussi sur des structures ré-enfouies, explorées en tout ou en partie (*villae* et édifices ruraux gallo-romains par exemple), et englobe in fine la majorité des biens classés. Le classement

comme site pour les biens de ces périodes est à nouveau fréquent et porte alors exactement sur les mêmes objets de classement (sites castraux, vestiges de *villae*,...). Les données brutes des listes de classements de la DGO4 autorisent une première lecture du niveau de protection de ces biens archéologiques. Les provinces du Hainaut et de Liège possèdent la majorité des biens classés en Wallonie, dont un grand nombre anciennement, maintenant cependant une dynamique de classement récente. Cela leur vaut de comprendre 105 biens sur les 172 répertoriés, soit plus de 60 % de l'ensemble. Globalement, 81 % des biens archéologiques sont classés au titre principal de monument, 16 au titre de site, 3 % au titre de site archéologique, et 0,5 % (soit un seul cas) en relation avec un ensemble architectural. Ce dernier cas, celui de la place Saint-Pierre à Tournai, associe en réalité le classement du sous-sol archéologique de la place à celui de l'ensemble architectural et de monument qui composent la place, outre l'établissement d'une zone de protection. Ce cas est donc singulier à plusieurs égards. Nous sommes en outre au cœur du centre urbain ancien.

Un dépouillement de la liste des arrêtés permet de nuancer et de préciser ces données. Les biens archéologiques et les biens classés dont l'environnement revêt un intérêt archéologique complémentaire de la valeur patrimoniale, possèdent souvent plusieurs niveaux de protection par le fait du double classement selon la période de prise de décision, selon la nature et l'environnement du bien concerné. L'on observe, toutes périodes confondues et par province, que le classement au titre exclusif de monument et de site est majoritaire en matière archéologique, pour la moitié des classements. On constate cependant aussi que le double classement comme monument et site associé représente plus d'un tiers des cas considérés. S'ajoutent ensuite les classements multiples circonstanciels d'ensembles patrimoniaux qui intègrent des biens de nature archéologique ou dont l'environnement possède un intérêt archéologique, au titre conjoint de monument et site archéologique, de monument, site, site archéologique avec zone de protection (le cas unique de l'ensemble stavelotain), de site et site archéologique, de monument et ensemble

architectural avec zone de protection. Le nombre de classements au titre de site archéologique, associé ou non à un autre niveau de classement, concerne cinq biens.

Quels sont les cas de figure les plus couramment rencontrés ? Le premier est le site écriin qui concerne des vestiges immobiliers arasés et conservés en sous-sol ou des gisements paléontologiques. Le site concerné peut n'y être que suspecté ou décelé, par divers moyens prédictifs ou heuristiques, et aucune fouille ne précise l'importance des biens protégés. Le site peut avoir été identifié par reconnaissance partielle, prospection, sondage ou fouille partielle. Enfin, le site peut être documenté par les résultats d'une fouille extensive ou du moins plus complète, accompagnée de mesures conservatoires pendant la fouille. Il s'ensuit, à l'issue de l'exploration, une démarche de protection par prise de mesures conservatoires des vestiges pendant leur exposition atmosphérique, et par remblai approprié, la meilleure qui soit a priori. D'innombrables contributions en précisent les modalités et le vaste champ des possibilités. Dans tous ces cas, les classements sont au titre de site archéologique et/ou de site (SA et/ou S). Les sites archéologiques purs et simples, des formations géologiques, des structures paysagères, leur environnement associé... sont autant objets de classement.

Le deuxième cas de figure concerne le vestige monumental : il concerne donc des vestiges exhumés ou conservés en élévation et associés à un site archéologique qui en constitue l'environnement immédiat et dont il a le cas échéant été exhumé. Ces vestiges immobiliers peuvent être classés comme site archéologique et/ou comme monument, ou comme site archéologique et/ou comme site dès que cette notion globale prime. La protection de ce type de biens archéologiques est donc assurée par toutes les voies de classement disponibles, indifféremment et simultanément au titre de site, de site archéologique et de monument.

Les vestiges monumentaux qui focalisent l'attention, tels les vestiges des sites castraux,





Fig. 31

Stavelot. L'arrêté du 24 décembre 1958 classant l'ancienne abbaye isole les bâtiments principaux et les « ruines » les bordant en leur reconnaissant deux statuts de protection différents.

G. Focant © SPW

possèdent un environnement archéologique qui peut ne pas avoir été fouillé, l'avoir été partiellement ou totalement, et remblayé, en tout ou en partie. Les classements adoptés sont alors au titre de monument, de site et de site archéologique.

Ainsi, un constat s'impose : il existe une grande diversité de types de classement des sites et des vestiges archéologiques. Sur plus de 170 biens d'intérêt archéologique, moins de dix sont classés comme tels. On peut donc résumer la situation comme suit pour ce qui concerne la « logique » des classements des sites archéologiques : un seul objet — un même outil — des usages différents. Une analyse des types de classement portant sur des objets similaires devrait être coordonnée entre tous les acteurs concernés en vue de déterminer méthodiquement la

représentativité, l'exemplarité et/ou l'intérêt intrinsèque des biens archéologiques visés. Le travail entrepris par l'administration ou conduit dans le cadre de la révision cyclique de la liste du patrimoine exceptionnel intègre une critériologie inspirée des prescriptions internationales, et de la reconnaissance de biens en réseaux. Une critériologie bien établie guiderait en outre les choix de déclassements éventuels et la requalification des classements maintenus, sachant que les enjeux financiers sont importants du fait de l'octroi contrasté de subsides pour les travaux sur les biens, selon la reconnaissance de leur nature immobilière ou non dans le type de classement adopté (maintenance, conservation, restauration). Dans cette perspective, la requalification doit s'accompagner d'une réflexion relative à l'adaptation du cadre législatif. En

l'état actuel, une requalification pourrait paradoxalement compromettre la protection et la conservation d'un bien. Ainsi, la requalification d'un bien classé au titre de monument en site archéologique le dépouillerait éventuellement des moyens indispensables à sa maintenance ou à sa conservation. Or, c'est là l'objectif premier de la procédure de classement en vertu des prescrits internationaux. En outre, l'association de zones de protection à la qualification de site archéologique s'imposerait. Cette démarche pourrait s'appuyer sur l'Inventaire et sa traduction cartographique.

Au cours de la discussion qui suit la présentation des données et confrontés à la notion de SA, site archéologique, plusieurs participants rappellent que cette désignation figurait et figure encore au plan de secteur. L'exemple du site des minières de Spiennes est significatif à cet égard avec une mention SA au plan de secteur et un classement au titre de monument et de site. Cet exemple a orienté la discussion vers les sites miniers et de carrière, des époques historiques anciennes et de l'ère industrielle plus récente. Il implique de formuler une fois encore la question plus générale de la reconnaissance des sites par types, d'en jauger la valeur patrimoniale et la représentativité, et d'étudier ensuite les outils de protection adaptée dont le classement n'est pas le premier recours. Comprendre et interpréter, inventorier et apprécier sont les actions que les participants évoquent dès qu'il s'agit d'évaluer l'intérêt ou la nécessité du classement. Comment aborder les doubles classements ? Le classement à des titres différents porte parfois sur des biens en tous points similaires (caractère, nature, état de conservation, chronologie, type d'environnement,...). À cet égard, les sites castraux dont subsistent des vestiges ruinés sont à nouveau évoqués, relançant le débat sur l'adéquation entre la nature du classement et les implications financières en termes de conservation et de restauration dans le chef du propriétaire.

La question de la critériologie, de l'authenticité et de la représentativité est mise en avant par plusieurs participants, avec pour corollaire les perspectives de déclassement. Beaucoup de sites ont été classés il y a plusieurs dizaines

d'années sur base d'une sensibilité et d'un état des connaissances qui ont notablement évolué. Comment, d'une part, réviser les listes des classements de biens de nature similaire et de qualité patrimoniale variable ? Des participants rapportent ainsi que quelques pays européens n'hésitent pas à déclasser, tandis que d'autres ont adopté des niveaux de classement différenciés, rappelant aux yeux de certains les inscriptions à l'Inventaire par rapport aux listes de classement.

La notion de réserve archéologique a également été abordée, en lien tant avec l'établissement des Inventaires et de leurs principes de zonage qu'avec la procédure de classement. Un site castral est ainsi évoqué, classé comme site, sans zone de protection, et placé au cœur de parcelles constructibles au plan de secteur. Une grande partie de l'environnement du bien réputé protégé est donc, en dépit d'un classement restreint qui lui doit sa valeur patrimoniale, menacé en permanence. Les participants soulignent, sur base de cet exemple, que l'initiative pour l'ouverture d'un dossier de classement (à titre complémentaire dans l'exemple invoqué) est en principe ouverte à tous et, sur un autre plan, que la modification des plans de secteur est une réalité complexe qui ne s'accommode d'aucune précipitation. D'autres évoquent la difficulté de la requalification des classements pour laquelle des tentatives de révision des arrêtés n'ont jusqu'à présent guère abouti. Il est précisé, pour une mise en perspective, que peu de sites sont classés en Région Bruxelles-Capitale. Une protection peut cependant être apportée à un bien bâti en voie de démolition non classé qui permet par exemple d'exécuter une étude du secteur concerné. En outre, le classement comme site archéologique à Bruxelles ne concerne strictement que les biens en sous-sol, rejoignant le principe du zonage des secteurs d'intérêt archéologique de l'inventaire.

La détermination des sites à classer dès qu'ils sont attestés mais non explorés, ou leur définition dans le contexte d'une requalification ramènent ainsi l'assemblée à discuter de la traduction cartographique et de la désignation des biens concernés. Certains suggèrent de dessiner une zone centrée sur ces derniers, dont le niveau de protection s'étendrait aux parcelles touchées, avec



établissement d'un périmètre de protection clairement défini. L'exemple d'un site classé en forêt de Soignes nous ramène ensuite à la question de la gestion forestière soulevée précédemment dans l'atelier, de ses contraintes et dangers, et plus largement de la limitation des droits du propriétaire qui accompagne tout classement. Un participant a encore soulevé la question originale mais courante de sites archéologiques classés comme sites, et dont les arbres — par conséquent classés — menacent et endommagent les vestiges enfouis. L'assemblée s'est aussi interrogée sur la compréhension de la motivation et de l'argumentation des classements anciens qui aiderait aussi à analyser voire à réviser les listes d'arrêtés. Il est indiqué que les dossiers et correspondances de la CRMSF permettent d'approcher cet aspect des choses. Dernier aspect fondamental évoqué par plusieurs participants : le classement n'est pas synonyme de la constitution de réserves archéologiques. Il convient, à l'instruction d'un dossier et en regard de la critériologie adoptée puis pour la gestion de ces sites, de déterminer si la connaissance d'un tel site prime — auquel cas une inscription à l'Inventaire et un zonage cartographique suffiraient — ou si le vestige prime. Le classement comme voie de protection s'impose alors sur base des arguments apportés. Mais, rapporte un participant, classer c'est « figer ».

#### 10.4.2. Gestion des pratiques archéologiques

La protection du patrimoine archéologique commence par l'encadrement des pratiques archéologiques, notamment à l'aide de l'autorisation-contrôle recommandée depuis 1956. Le patrimoine archéologique se définit en relation étroite avec un environnement qu'il importe de préserver, y compris en s'épargnant toute fouille inutile à court terme. C'est un principe général à considérer en complément de l'état des connaissances et de l'art pour ce qui concerne les opérations scientifiques programmées, outre ses implications pour la gestion et l'articulation des dossiers d'aménagement et des nécessités de prévention archéologique. Ont été évoquées les notions de conservation intégrée, de réserve, de prospection et d'identification des sites par les

méthodes non destructrices. Dans les documents réglementaires et recommandations déjà évoqués, la régulation de la pratique archéologique visée comprend les mesures propres à contrer les fouilles clandestines, les prospections sauvages qui portent atteinte au sous-sol, et l'encadrement des pratiques de fouilles. Il convient donc de se référer au Titre III – Des mesures d'exécution du livre III applicables dans la région de langue française – AGW du 17 juin 2004, art 1<sup>er</sup>) – Chapitre IV – De la procédure d'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles archéologiques, du CWATUPE. Dans le même esprit de protection de l'intégrité des sites et de garantie de l'établissement d'une documentation scientifique critique exploitable, une fouille ne se conçoit plus que dans la mesure où les conditions de préservation des éléments exhumés sont garanties. Cela impose la conception d'un plan de gestion des découvertes et/ou du site, garante de la conservation et de la protection des vestiges.

#### 10.4.3. Patrimoine archéologique mobilier et immobilier

On ne peut par conséquent pas omettre d'évoquer le patrimoine culturel mobilier dont la protection est fonction de l'ancrage des compétences dans les communautés, en soulignant les questions posées par le patrimoine archéologique, les biens exhumés, les dépôts et réserves ainsi que les collections constituées. Un atelier spécifique a pu débattre de ces questions limitrophes des compétences transférées. Or, la question du trafic des biens culturels y compris archéologiques est importante. On se référera, sans développer dans le cadre imparti, à la Recommandation sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, UNESCO, 1964, rendue contraignante par la Convention UNESCO de 1970 et ratifiée par la Belgique et les entités fédérées avec entrée en vigueur le 30 juin 2009, ainsi qu'à la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics et privés, UNESCO, 1968, dont les principes sont également repris dans la Convention pour la protection du patrimoine mondial, UNESCO, 1972.

La Charte internationale pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique, préparée par le Comité international pour la gestion du patrimoine archéologique (ICAHM – ICOMOS International Committee on Archaeological Heritage Management) a été adoptée par la 9<sup>e</sup> Assemblée générale de l'ICOMOS à Lausanne en 1990. Son introduction spécifie les principes généraux suivants : *Le patrimoine archéologique constitue le témoignage essentiel sur les activités humaines du passé. Sa protection et sa gestion attentive sont donc indispensables pour permettre aux archéologues et aux autres savants de l'étudier et de l'interpréter au nom des générations présentes et à venir, et pour leur bénéfice. La protection de ce patrimoine ne peut se fonder uniquement sur la mise en œuvre des techniques de l'archéologie. Elle exige une base plus large de connaissances et*

*de compétences professionnelles et scientifiques. Certains éléments du patrimoine archéologique font partie de structures architecturales. En ce cas, ils doivent être protégés dans le respect des critères concernant le patrimoine architectural énoncés en 1964 par la Charte de Venise sur la restauration et la conservation des monuments et des sites. D'autres font partie des traditions vivantes des populations autochtones dont la participation devient alors essentielle pour leur protection et leur conservation.* En vertu de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Londres, 1969, révisée, La Valette, 1992, articles 4, 5 a et b), il convient plus précisément : *de mettre en œuvre des mesures de protection physique du patrimoine archéologique prévoyant, suivant les circonstances, la conservation et l'entretien du patrimoine archéologique, de préférence sur son*



Fig. 32

Durbuy. Dolmen nord dit de Wéris I. Le champ mégalithique de Wéris-Heyd-Izier : une importante extension du classement a été donnée à l'ensemble du site par arrêté du 4 février 2014, les différents dolmens et menhirs étant par ailleurs protégés comme monuments.

G. Focant © SPW



lieu d'origine et de rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et la mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique ; [ainsi qu']au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement.

#### 10.4.4. Conservation-restauration

Ceci nous a amenés à évoquer les domaines de la conservation-restauration, sans les développer cependant. Toutes les prescriptions citées en dictent effectivement les conditions d'exercice. Les activités des commissions et comités dépendant de l'UNESCO ont notamment favorisé la prise de conscience de l'importance de l'authenticité et de l'intégrité en matière de valorisation des vestiges archéologiques. Dans les années 1980, on a constaté un intérêt accru aux conditions de préservation et de mise en valeur des sites archéologiques. Cet intérêt est né de la relation croissante du cadre des pratiques archéologiques avec l'aménagement du territoire décrit plus haut, et du déplacement du champ de réflexion au niveau de l'Union et du Conseil européens avec le développement de leurs compétences transnationales. Dans les années 1990, le regain d'intérêt à l'égard des musées in situ a accompagné les réflexions sur la conservation des sites archéologiques en général. En témoignent par exemple, en 1994, le séminaire interdisciplinaire *Architectural Research, Conservation and Presentation of archaeological Sites* (Turquie), le colloque international de l'ICAHM « Vestiges archéologiques. La conservation in situ » (Montréal) ou encore une journée de réflexion de la Commission royale des monuments, sites et fouilles qui avait eu pour thème la sauvegarde des vestiges archéologiques dans leur environnement. Plus récemment, en septembre 2008, les techniques de conservation et de restauration des vestiges ont fait l'objet d'un colloque organisé par la Wallonie, qui concernait plus précisément les questions d'ordre technique. Pour aborder la question de la préservation et de la restauration du patrimoine archéologique, les formations de l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des

biens culturels) abordent par exemple toutes les questions qui touchent à la recherche, à l'analyse et à la préservation des vestiges archéologiques. Ces programmes internationaux qui s'attachent à étudier le patrimoine culturel au sens large, étudient généralement une région spécifique (Asie, Amérique latine) en intégrant les méthodes de recensement et d'analyse des vestiges archéologiques, les principes et les méthodologies applicables à la préservation des sites archéologiques, et les différentes possibilités d'exploitation et d'utilisation des sites archéologiques.

D'une part, pour ce qui concerne la conservation des vestiges archéologiques, la relation archéologie-patrimoine immobilier prime souvent. D'autre part, les réflexions sur la conservation, la valorisation et l'intégration du patrimoine archéologique se multiplient, englobant le processus décisionnel et technique qui accompagne la conservation des vestiges archéologiques, les conditions de leur mise en valeur et d'accessibilité, ainsi que les garanties de pérennité et l'intégrité du patrimoine en question. Dans la pratique, les aspects de protection et de valorisation des vestiges archéologiques et de conciliation des démarches dans les politiques d'aménagement ne sont pas spécifiquement prévus dans la législation régionale. Deux précisions cependant. Certains aspects le sont en effet pour ce qui concerne la pratique archéologique : le CWATUPE précise en effet le cadre de la pratique archéologique en Wallonie et les modalités de la gestion du patrimoine archéologique dans une perspective d'aménagement du territoire. Mais ces prescriptions ne concernent pas directement des préoccupations en matière de conservation et de restauration. Ensuite, pour les patrimoines protégés, inscrits à l'Inventaire ou ressortant de périmètres de protection, ou dans les centres anciens protégés selon la gestion décentralisée ou non des dossiers d'urbanisme par les communes, l'instruction des dossiers par l'administration ad hoc et la CRMSF permet d'accompagner les permis d'urbanisme de recommandations, de prescriptions et, préalablement pour les biens classés, permet un accompagnement pas à pas de la définition du projet d'aménagement par la procédure d'octroi du certificat de patrimoine. Indirectement, le CWATUPE fournit donc le cadre des éventuelles discussions relatives à la conservation et à la valorisation d'un

vestige archéologique, même si ce n'est pas son objet premier. La seule évocation de cette question des vestiges archéologiques est liée à son ré-enfouissement ou à son éventuelle conservation, sans plus de précision spécifique. Citons le Titre III – Des mesures d'exécution du livre III applicables dans la région de langue française – AGW du 17 juin 2004, art 1<sup>er</sup>) – Chapitre IV – De la procédure d'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles archéologiques. Section 2 – De l'octroi de l'autorisation de procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles – [...] Art. 517. *La demande comprend les documents suivants : [...] – 7° une description des mesures prévues pour la remise en état du terrain et la conservation éventuelle des vestiges ; 8° la preuve d'un accord avec le propriétaire du site relatif au déroulement des travaux et à la remise en état du terrain. [...]* – Art. 520. *Le titulaire d'une autorisation de fouilles est tenu de notifier à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, dans les quinze jours, toute modification importante des conditions de fouilles, notamment tout changement de responsable de chantier, la diminution des moyens humains et techniques disponibles, la prolongation des travaux, la découverte de vestiges d'une autre nature que ce qui était présenté dans la demande d'autorisation de fouilles, la modification des projets de remise en état du terrain ou de conservation des vestiges.*

Au-delà du seul souci de protection immédiate dans un contexte d'exploration, le CWATUPE stipule pour ce qui concerne la conservation et la valorisation en son Titre IV – De l'archéologie. Chap. II – Des mesures de protection – Art. 236. *Les travaux destinés à préserver et à mettre en valeur un ou plusieurs sites archéologiques sont soumis aux prescriptions des chapitres III et IV du présent titre.* En relation avec ces dispositions, il a été rappelé par plusieurs intervenants que les moyens qui sont alloués à la conservation et à la restauration des vestiges ou des sites archéologiques dépendent du statut du bien et de son niveau de protection, question évoquée plus haut. En France, la réglementation du domaine par la loi du 27 septembre 1941 validée stipule qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les vestiges archéologiques, mobiliers ou immobiliers ne se dégradent. Quand les vestiges immobiliers sont significatifs

et qu'ils le nécessitent, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913). Selon que le bien est inscrit à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques ou qu'il est classé, toute consolidation, restauration ou mise en valeur peut bénéficier d'une aide variable de l'État. Dans l'attente d'éventuelles avancées sur le statut des patrimoines archéologiques protégés, l'atelier se clôture par le constat que l'encadrement des opérations de conservation-restauration des vestiges est défini globalement par le Livre III du CWATUPE, Dispositions relatives au patrimoine (modifié par le décret du 1999) – Titre premier – Généralités – Chapitre premier. – *Intégration du patrimoine dans le cadre de vie de la société contemporaine.* Art. 185. *Le présent Livre a pour objectif d'assurer la conservation intégrée du patrimoine. Par patrimoine, il faut entendre l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager [...] a. à titre de monument [...] d. à titre de site archéologique : tout terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques. [...] Par conservation intégrée, il faut entendre l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société.* Le Chapitre II – Définitions – en précise les principes fondamentaux : [...] 9° *prévention : l'ensemble des études sanitaires, des études préalables et des opérations de maintenance; 10° maintenance : ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, soit définitives mais qui ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection, soit provisoires, pour les biens immobiliers classés, inscrits sur la liste de sauvegarde, ou en voie de classement après notification de la décision du Gouvernement d'entamer la procédure de classement, et dont les montants maximums sont déterminés par le Gouvernement; 11° restauration : l'ensemble des travaux d'assainissement, de réfection, de mise en valeur, ou d'entretien autres que ceux visés au 9°*



[...]. En Région Bruxelles-Capitale, le COBAT définit la conservation comme suit : Art. 206 § 2. *Conservation : Ensemble des mesures visant à l'identification, l'étude, la sauvegarde, la protection, le classement, l'entretien, la gestion, la restauration, la consolidation, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine immobilier dans le but de l'intégrer dans le cadre de la vie contemporaine et de le maintenir dans un environnement approprié.*

Cette intégration et les choix à opérer en termes de conservation, de protection et de valorisation reposent sur l'interaction de nombreuses échelles de valeurs. Celles-ci ont par exemple été mises en exergue plus spécifiquement pour le cadre urbain dans le projet de la DG Recherche de la Commission européenne, dans son 5<sup>e</sup> Programme-Cadre, Énergie, Environnement et Développement durable, Action-clé 4 : ville de demain et patrimoine culturel, 4.2.3. : pour une meilleure intégration du patrimoine culturel dans la ville et qui s'intitulait APPEAR

- *Accessibility Projects. Sustainable Preservation and Enhancement of Urban Subsoil Archaeological Remains.* Ces valeurs sont en premier lieu historique, scientifique, esthétique, sociale et symbolique. Cette dernière établit une filiation culturelle avec le présent. Sa nature peut être politique, spirituelle, religieuse ou identitaire... Au-delà des aspects liés à leur conservation, ce sont autant de notions qui interfèrent aussi avec les motivations des générations de classements des biens patrimoniaux. À cette série de valeurs s'additionnent évidemment la valeur économique potentielle et la valeur éducative. Ces deux notions sont désormais au cœur des préoccupations. À un tout autre égard développé plus haut, la question du développement d'un niveau de communication des inventaires à destination du grand public, à l'instar des outils en ligne de régions et pays voisins, rejoint d'une certaine manière ce souci. Aussi, pour beaucoup des thèmes traités, il est conclu qu'à une plus grande coordination interne doit en outre correspondre une meilleure communication externe.

## 11. QUELS FINANCEMENTS ALTERNATIFS POUR L'ARCHÉOLOGIE ? FOUILLES PRÉVENTIVES : QUELLE ÉVALUATION ?

PASCAL DEPAEPE<sup>1</sup>, PHILIPPE MIGNOT<sup>2</sup>, MARTINE SOUMOY<sup>3</sup> & FERNAND COLLIN<sup>4</sup>,  
AVEC LA COLLABORATION DE JEAN PLUMIER<sup>5</sup>

Les thèmes des deux ateliers « archéologie préventive » proposés lors du colloque étant fortement liés, les rapports en ont été ici fusionnés. Il s'agissait de décrire la situation actuelle, de la comparer avec celle de nos voisins européens et de proposer des pistes de réflexion pour l'avenir de l'archéologie préventive wallonne.

### 11.1. INTRODUCTION

Afin d'introduire les débats, les questions suivantes ont été posées :

#### Financement de l'archéologie

- L'archéologie wallonne a-t-elle absolument besoin d'un refinancement ? Quelles sont les différentes sources de financements possibles ?
- Quels sont les freins à l'application du principe « aménageur-payeur » en Wallonie ?
- Quelle place donner, ou ne pas donner, à l'archéologie privée ? Faut-il appliquer le système français, anglais ou néerlandais ?
- Quid du budget de l'archéologie programme ?
- Qui fait quoi en matière d'archéologie préventive ? Quelle organisation mettre en place ?

#### Fouilles préventives : quelle évaluation ?

- Quelle évaluation en matière de fouilles et de rapports ?
- Quel est l'intérêt d'un rapport de fouilles

ou de diagnostic ?

- Quels doivent être les objectifs d'un rapport ?
- Quels sont les attendus minimum ?
- Comment en évaluer la fiabilité, l'exactitude, la qualité, l'intérêt scientifique ?
- Comment intégrer les résultats à une programmation scientifique, voire opérationnelle ?
- Comment assurer la diffusion de l'information vers les chercheurs et vers les citoyens ?

### 11.2. ANALYSE-DÉBAT

Afin de bien comprendre les écueils de l'archéologie préventive en Wallonie, il est important d'en exposer le fonctionnement et l'organisation actuels. Depuis la régionalisation de 1989, la matière archéologique est intégrée à l'administration de l'aménagement du territoire. Sur son modèle, le personnel se répartit entre une direction centrale et des services extérieurs dans les provinces. La Direction de l'archéologie assure la coordination des différentes opérations, ainsi que la gestion du budget. Les cinq équipes provinciales assurent les missions opérationnelles et leur exploitation scientifique. L'apport des spécialistes par période ou des « experts » (géologues, pédologues, céramologues, anthropologues ou restaurateurs) localisés en centrale, permet la constitution d'équipes interdisciplinaires. Les services extérieurs sont à la source de l'archéologie préventive puisqu'ils consultent

<sup>1</sup> Directeur scientifique et technique, INRAP.

<sup>2</sup> Attaché, Direction de l'archéologie, Département du patrimoine, DG04.

<sup>3</sup> Première attachée, Direction extérieure du Hainaut 1, DG04.

<sup>4</sup> Directeur, Préhistosite de Ramioul.

<sup>5</sup> Directeur, Direction de l'archéologie, Département du patrimoine, DG04 [2010].



les permis d'urbanisme et, en partie sur base des inventaires, prescrivent des interventions, suivant le type d'aménagement prévu. En fonction du personnel disponible et des budgets, des sondages, des suivis de chantier ou des fouilles sont réalisés.

Dans ce contexte, on peut évoquer les difficultés rencontrées lors de l'exécution de cette mission d'archéologie préventive. À la base déjà, on notera que certaines catégories de dossiers de demande d'aménagement échappent à l'examen des archéologues puisque leur avis n'est pas obligatoire. Les délais consentis pour les recherches archéologiques par les aménageurs sont souvent réduits alors que ces derniers ne sont fréquemment pas en mesure de respecter leurs plannings. Même s'il est impossible d'intervenir sur tous les aménagements et que des choix doivent se faire aux niveaux technique, financier et administratif, le personnel en place ne peut réaliser toutes les interventions, or l'engagement rapide d'une équipe s'avère impossible. Les archéologues enchaînent donc les évaluations et les fouilles, mais tardent alors dans la rédaction des rapports et des publications.

Même si le personnel de la Direction de l'archéologie assume ses missions au mieux, la situation de l'archéologie préventive nécessite une réflexion et sans doute une amélioration dans son mode de fonctionnement actuel.

D'autres régions et pays ont connu ou connaissent des difficultés semblables, il est intéressant de prendre connaissance des systèmes adoptés pour y faire face. La France a vécu beaucoup d'évolutions législatives et s'est finalement ouverte à l'archéologie privée. Les principes de l'INRAP, dans laquelle évaluation et fouille sont traitées différemment, ont été exposés ; l'une est mutualisée sous forme d'une redevance mais l'autre est régie par le principe de l'aménageur-payeur. Ainsi, la demande de permis d'urbanisme est examinée par les services archéologiques (SRA) qui peuvent prescrire une intervention archéologique mais aussi rendre un avis négatif sur le projet. Ces décisions sont

basées sur la suspicion de risque archéologique. L'évaluation (appelée diagnostic en France) est alors réalisée par les pouvoirs publics, INRAP ou collectivités territoriales, puisque le patrimoine est un bien public.

L'INRAP réalise actuellement 12 000 ha/an et les collectivités locales environ 5 à 6 % des interventions. L'évaluation est financée par une redevance payée à l'État (0,49 euros/m<sup>2</sup>) et reversée à l'INRAP ou aux collectivités territoriales ; comme il s'agit d'un système mutualisé, chaque aménageur paie cette redevance même si son terrain ne fait pas l'objet d'un diagnostic. L'argent récolté est affecté à 66 % aux diagnostics et à la recherche et le reste alimente un fonds qui sert à payer les fouilles sur le terrain de particuliers, d'aménageurs impécunieux ou lors de la construction d'habitations sociales.

Par contre, la fouille est à charge directe de l'aménageur qui est maître d'ouvrage : sur base d'un marché, celui-ci confie la fouille à un opérateur qui doit être agréé par l'État et rendre un résultat normé par l'État (décrets précisant les formes et contenus des rapports de fouilles). L'agrément des opérateurs est fondé sur l'examen des dossiers et rapports, par une structure (la Commission nationale de la recherche archéologique, CNRA) placée auprès du ministère de la culture.

Il existe environ 35 bureaux privés d'archéologie préventive, dont certains comptent jusqu'à 60 personnes ; mais on dénombre aussi des failles ce qui pose le problème de la conservation des données. Entre 2004 et 2008, les aménageurs se sont précipités sur ces grands opérateurs privés, moins chers que l'INRAP, mais actuellement, la tendance s'équilibre en raison des délais, de la sécurité et de l'environnement social. Les aménageurs sont en effet sensibles à la façon dont ils peuvent valoriser leur action (ils vont valoriser le passé des citoyens). Se pose également la question de la précarité d'emploi.

Le budget de l'INRAP est d'environ 145 millions d'euros et le coût moyen de l'archéologie est d'environ 1 % d'un grand nombre de travaux publics. Une étude a été réalisée sur la question du financement de l'archéologie et la situation

dans 26 pays a été examinée. Trois grandes catégories de systèmes ont été identifiées :

- Tout par l'État (Wallonie, Russie et Grèce). En Russie, le patrimoine archéologique étant patrimoine national (tout ce qui a plus de 50 ans), un impôt est complété par une taxe sur chaque opération.
- Tout privatisé (ce qui constitue la grosse majorité des pays examinés, dont les Pays-Bas et l'Angleterre). L'État y a une fonction normative et prescriptive. En Irlande existait un système de double cotisation, par les entreprises et par la Loterie nationale. Mais actuellement, l'Irlande et la Pologne ont abandonné toute politique d'archéologie préventive. En Pologne, certaines universités ont donc décidé de fonder leur propre système. La crise de 2008-2009 a entraîné la disparition de nombreux emplois dans les structures privées (environ 600 en Angleterre par exemple).
- Système intermédiaire (France). Dans la région de Bruxelles-Capitale, les recherches sont actuellement financées par l'État mais où l'on se trouve au début d'une démarche avec cahiers de charge, système d'agrément et passation de marchés. L'ensemble des opérations, fouilles et rapports, est confié à un soumissionnaire. La Flandre qui a connu la même histoire que la Wallonie s'oriente maintenant vers une archéologie privée.

Après l'exposé des différentes situations, les participants ont exprimé leur crainte d'une archéologie privatisée car l'archéologie n'intéresse pas les aménageurs. Des bureaux privés prennent en charge l'aspect technique mais pas l'aspect scientifique. Pour éviter tout risque de dérapage, l'État doit garder la maîtrise de l'ouvrage et instaurer des contrôles de la qualité des fouilles et des rapports.

Peu de pays ont mis en place un tel système d'évaluation ; la France a prévu ces différents contrôles. Ainsi les services de l'État exercent un contrôle systématique des fouilles et une législation a été établie pour les rapports de fouilles, programmées, comme préventives. Les rapports

sont rendus aux SRA (dans un délai maximum de deux ans après la fin des fouilles) qui contrôlent que les éléments sont en ordre (recevabilité primaire). Ensuite, le rapport est examiné par la CIRA (Commission interrégionale de la recherche archéologique, indépendante et composée de scientifiques).

Un autre problème est la diffusion des rapports de fouilles et la pérennité des informations. La finalité d'une fouille n'est pas seulement de mettre des objets en caisses, mais il convient aussi d'exploiter scientifiquement les données, d'établir des rapports et de diffuser les résultats vers la communauté scientifique et les citoyens. Dans le cas contraire, la destruction de l'information est irrémédiable dix ans plus tard. L'écueil de l'archéologie est l'absence de publication des données. L'archéologie est un bien public, il faut un retour vers le citoyen et vers la communauté scientifique.

L'aspect « conservation des archives de fouilles » a également été débattu. La France prévoit l'envoi du mobilier archéologique vers des dépôts et des musées et des documents aux archives départementales qui organisent leur conservation. Sur la question de la propriété de ce matériel, il y eut une volonté de légiférer pour déclarer le patrimoine archéologique comme propriété d'État mais le principe n'a pas été adopté. Par contre, si les propriétaires veulent conserver la propriété du mobilier (ils ont droit à la moitié de celui-ci), des contraintes de conservation leur sont imposées.

L'exemple français met en évidence la nécessité de penser en termes de système. L'adoption du principe « aménageur-payeur » dont le point figure dans la Déclaration de politique régionale wallonne, ne peut être un acte isolé, tout comme elle ne signifie pas nécessairement un passage à une archéologie privatisée ; tout dépend des lois qui sont mises en place. La question n'est pas seulement d'ordre opérationnel, mais philosophique. Quelle place veut-on réserver à l'archéologie en Wallonie ? Le constat actuel est qu'elle n'est pas encore intégrée à sa juste place au sein



de l'aménagement du territoire ; la Wallonie a privilégié jusqu'ici son patrimoine naturel mais pas son patrimoine archéologique.

Il ressort de ce débat le souhait d'une participation des aménageurs (tous ou partie ?) au financement de l'archéologie préventive mais dans le cadre d'une gestion publique, qui sera garante de l'égalité devant la loi ainsi que de la restitution aux citoyens et à la communauté scientifique. De façon pratique, pour élaborer une législation, il serait judicieux de creuser la piste des articles 109 et 128, § 2 du CWATUPE, mais il faut également s'inspirer des outils de la protection du patrimoine naturel.

Le financement assuré par l'aménageur pourrait prendre la forme d'une redevance mutualisée acquittée pour chaque aménagement et destinée à assurer l'évaluation du risque. La base du montant est à établir. À l'exemple de la France, les fouilles feraient l'objet d'un paiement au coup par coup.

L'organisation actuelle de l'archéologie préventive en Wallonie ne permet pas une perception et une utilisation de fonds privés ; il serait alors indispensable de penser une organisation permettant un financement pérenne et indépendant des pressions directes. Un fonds alimenté par ce financement alternatif pourrait alimenter une allocation de base spécifique à créer au budget annuel du Département du patrimoine. Le SPW devra pouvoir dicter aux aménageurs des prescriptions établies sur des critères scientifiques et exercer un contrôle continu des opérations de terrain. En ce sens, le zonage des sites archéologiques, basé sur l'inventaire, constitue un outil d'aide à la décision et à la gestion pour les décideurs, les communes décentralisées et plus largement les aménageurs. Les rapports devraient quant à eux être évalués par une instance véritablement indépendante et diffusés largement vers le public et la communauté scientifique.

Le SPW devra encore contrôler la conformité d'archivage de la documentation mobilière et documentaire et en assurer la conservation.

### 11.3. VERS UNE RÉFORME DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN WALLONIE ?

#### 11.3.1. Principes généraux :

- Respect de la convention de Malte-La Valette ;
- Financement par les aménageurs ;
- Fonctionnement interne au SPW.

Ces principes sont ceux exposés lors du colloque de Liège de juin 2010. Il s'agit donc de construire un schéma respectant ces considérations et garantissant une viabilité au système proposé, ce dernier n'existant également que dans le cadre d'un consensus acceptable par tous les acteurs : les archéologues, les aménageurs, les politiques et la population.

#### 11.3.2. Conditions d'acceptation

L'acceptation sociale de l'archéologie préventive est indispensable à la pérennité du système, surtout si celui-ci repose sur l'adéquation aménageur = payeur. L'aménageur doit pouvoir considérer l'archéologue comme un partenaire, certes obligé, de son aménagement, et en retirer des avantages en termes de valorisation de son propre travail, surtout si ce dernier présente des contraintes fortes pour la population. L'archéologie préventive doit se considérer comme étant une prestation de service, non comme une contrainte subie. Les archéologues doivent être en mesure de présenter tout une série de garanties, surtout techniques : état des terrains, remblaiement, maîtrise des terrassements, plan « qualité-environnement », etc. L'archéologie préventive doit également se prévaloir d'une mission scientifique et de diffusion culturelle.

La « révolution culturelle » induite est certainement aussi importante chez les archéologues que chez les aménageurs ; cet aspect ne doit pas être négligé au risque de compromettre l'ensemble.



Enfin, la presse joue un rôle important dans l'acceptation de l'archéologie préventive ; une action forte doit être menée en direction de la presse radiophonique, télévisuelle et écrite.

Conditions d'acceptation pour les aménageurs :

- Rapidité des interventions : délais administratifs et opérationnels les plus courts possibles ;
- Qualité technique des interventions : respect des règles de l'art du bâtiment et des travaux publics, rendu correct du terrain,...
- Retour sur investissement (valorisation culturelle pour servir une image de marque) ;

- Sentiment de répartition juste et équilibrée de l'effort financier.

Conditions d'acceptation pour la population :

- Retour citoyen : expositions, ouvrages grand public, tourisme, aspects pédagogiques vers le public scolaire.

Conditions d'acceptation pour les politiques :

- Moindre coût pour la collectivité ;
- Retours positifs de la valorisation culturelle ;
- Montrer l'aspect raisonnable du phénomène archéologique ;
- Éviter les remontées négatives de la part des aménageurs (impact économique de

Fig. 33

Fouilles préventives à Huy.

© SPW



l'archéologie) et de la presse (destruction de sites).

Conditions d'acceptation pour les archéologues :

- Amélioration du contexte global d'intervention ;
- Simplification et clarification administrative ;
- Prise en compte des aspects liés à la recherche.

### 11.3.3. Pistes de réflexion pour un système-cible

Il s'agit d'élaborer les grandes lignes d'un système permettant le respect des principes généraux cités ci-dessus, tout en prenant en compte les conditions d'acceptation (également ci-dessus).

La première considération à prendre en compte est la définition de l'archéologie préventive comme discipline patrimoniale et scientifique. Ce second point est primordial dans la mesure où il implique l'exploitation scientifique des données et la réflexion sur leur pérennité. Néanmoins ces considérations ne seront pas détaillées dans le présent document et nous renvoyons aux différents écrits sur l'apport scientifique de l'archéologie préventive afin de justifier, le cas échéant, son côté scientifique.

Dans cette partie seront abordés les aspects financiers et organisationnels ; à chaque étape, des propositions seront élaborées. Les aspects opérationnels ne seront pas traités ici et devront faire l'objet de documents dédiés une fois les grandes options décidées. De plus, le texte présenté ici se veut un document à large portée ne rentrant pas dans les détails de mise en œuvre, mais posant un certain nombre de principes. D'autres documents devront préciser les modalités d'application et l'organisation retenues ainsi que les procédures détaillées à mettre en application.

Se pose également la question de la structure administrative en charge de l'archéologie

préventive. La gestion doit-elle être confiée au Service public de Wallonie ou un organisme spécifique doit-il être créé ? La réponse est certainement plus de l'ordre du politique mais des implications budgétaires et opérationnelles ne sont pas à négliger. Ici aussi, il sera nécessaire de développer les avantages et inconvénients des deux solutions avant de porter une proposition.

### 11.3.4. Financement de l'archéologie préventive

Le financement de cette discipline doit globalement assurer les phases de reconnaissance préalables (appelées plus communément « diagnostic » dans la suite du texte), les fouilles, la recherche, la valorisation culturelle.

Si le principe est posé du site archéologique comme partie du patrimoine wallon, les phases de reconnaissance préalables doivent être assurées sur un nombre important de futurs travaux d'aménagement (même si c'est une utopie que de vouloir tout traiter). Il s'agit donc pour la Wallonie :

- de préciser les dossiers d'aménagement sur lesquels elle souhaite une intervention archéologique sous forme de diagnostic (critère de sensibilité archéologique) ;
- de percevoir le financement adapté à ces missions.

Le processus archéologique démarre par la phase de diagnostic, puis s'ensuivent la fouille, la recherche scientifique et enfin la valorisation culturelle. Nous allons traiter les aspects financiers en restant dans cette logique. Les questions de procédures ne pourront être traitées qu'après l'établissement des principes de financement, lesquels doivent être expertisés juridiquement, politiquement et selon leur rentabilité.

#### 11.3.4.1. Les diagnostics

Le financement le mieux adapté à la phase de diagnostic semble être une redevance perçue sur l'ensemble des travaux affectant le sol et

le sous-sol (sur la base d'un critère de surface par exemple et en fonction des données des permis de bâtir). Cette redevance mutualisée est déconnectée de l'acte de diagnostic lui-même, laissé au choix du SPW en fonction des critères de sensibilité archéologique. Acquittée par l'ensemble des aménageurs, une redevance permet de respecter le critère de juste répartition des efforts (des dérogations et exonérations sont concevables par exemple pour les particuliers construisant leur logement).

D'autres sources de financement sont également possibles : taxe sur les matériaux de construction, taxe sur le produit des ventes de terrain, etc. Il s'agira de faire déterminer par les services en charge des questions financières les meilleures ressources possibles. Le pouvoir politique peut également décider de prendre, sur les ressources propres de la Wallonie, les moyens budgétaires destinés au financement de ces actions.

Enfin, un panachage entre différentes sources financières est également envisageable : par exemple, la Wallonie prenant en charge les salaires, l'aménageur finançant les moyens techniques (terrassements, accès aux terrains, forfait pour déplacements et frais divers, etc.).

#### 11.3.4.2. Les fouilles

Le financement de la fouille est pour sa part prise en charge directement par l'aménageur projetant des travaux. La Wallonie doit alors déterminer le montant que devra acquitter l'aménageur. Ce prix doit couvrir : le coût de la fouille (salaires, accompagnement technique) et de la phase de traitement primaire des données : inventaires, études préalables, études spécialisées au besoin, et rédaction d'un rapport de fouille (ces éléments devront être détaillés). Le principe de l'opérateur unique permet de s'exonérer d'une rentabilité propre à chaque opération, et donc de mutualiser pour partie les coûts.

Le système d'élaboration des prix doit être simple, clair et transparent, car l'aménageur

doit être en mesure de le calculer lui-même sur la base du rapport de diagnostic. Ici aussi une expertise est nécessaire. Une base de travail serait, pour les sites ruraux, la surface à traiter et les qualifications en nombre et complexité des structures à fouiller ; et pour les sites urbains, une prise en compte de l'importance stratigraphique du site (cubage à fouiller). Le calcul du coût de la fouille sur la base de ces critères nécessite un diagnostic de qualité, permettant de limiter les aléas lors de la phase de fouille. Il présente cependant l'avantage d'être simple et il prête peu à la critique dans un système hors concurrence (les prix étant à la structure à fouiller, non à l'acte ou à la journée de travail).

#### 11.3.4.3. Les activités postérieures à la fouille

Se pose enfin la question des financements des activités de recherche postérieures au rapport de fouille et des actions de valorisation culturelle : doivent-ils être assurés par le système propre à l'archéologie préventive (financement par les diagnostics si ceux-ci sont financés par les aménagements, et/ou les fouilles) ou s'agit-il d'un financement indépendant, sur les fonds propres de la Wallonie ? Cette question doit être abordée car un impact sur le montant de la redevance peut en dépendre.

### 11.3.5. Principes connexes

Il est utile de poser quelques principes internes au système d'archéologie préventive, hors traitement des aspects financiers.

Le premier est la **justification de l'opération** de diagnostic ou de fouille. Si une opération est imposée sans raisons claires, elle sera considérée par l'aménageur comme un diktat d'une administration déconnectée des réalités économiques. Il est donc indispensable que la procédure prévoie d'exposer les motivations de l'opération et qu'elles soient suffisamment détaillées et explicites.



Le second est la **possibilité pour l'aménageur de modifier son aménagement**. Le maître d'ouvrage doit pouvoir engager avec l'administration un dialogue constructif permettant de modifier en toute connaissance de cause les projets qu'il souhaite mettre en œuvre. L'administration doit aider l'aménageur dans ses choix tout en respectant l'intégrité patrimoniale du site.

Le troisième est le **contrôle par l'extérieur** de la qualité du rendu final : le rapport

de fouille. La finalité de la fouille étant une préservation patrimoniale et une démarche scientifique, les résultats de l'opération doivent être jugés par des experts reconnus et extérieurs à l'administration. Celle-ci est pour sa part en charge du bon archivage des données et mobiliers. Il est imaginable que le rapport de diagnostic soit quant à lui strictement interne, l'aménageur en ayant cependant une copie.

#### 11.4. CONCLUSIONS

Il appert donc que la situation wallonne est quelque peu particulière par rapport aux autres modes opératoires belges et étrangers. Le renforcement des équipes de l'Administration en 2009, avec notamment l'arrivée d'« archéologues experts en archéologie préventive », confirme la volonté de garder la maîtrise de l'ouvrage en son sein. Et c'est ce que beaucoup lui envient : assurer toute la chaîne opératoire, de la prescription au rapport de fouilles en passant par le diagnostic et la fouille, jusqu'à la valorisation des résultats.

Toutefois, l'augmentation des interventions découlant de la multiplication des zones aménagées (d'activité économique, de lotissement, d'extension d'aéroport, de carrière,...) en milieu rural ou dans les centres anciens nécessitera toujours de pouvoir confier certaines opérations à des partenaires universitaires ou associatifs, voire privés le cas échéant, dans le strict respect des marchés publics et sur base de cahiers des charges rédigés en interne.

Reste à envisager la formule permettant à l'administration régionale de pouvoir disposer elle-même d'un financement complémentaire lié à ces travaux qui touchent le sous-sol archéologique, tout en évitant le piège d'une archéologie privatisée dont les objectifs de rentabilité passent souvent au-dessus de la qualité et de l'exploitation scientifique pourtant indispensables. C'est l'enjeu des mois à venir.

## 12. LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET LES ENTREPRISES

ANNE-FRANÇOISE CANNELLA<sup>1</sup> & NATHALIE BERGERET<sup>2, 3</sup>

La restauration des monuments est un secteur particulier de la construction. Les contraintes de la restauration nécessitent des techniques et des savoir-faire qualitativement élevés. Comment garantir la transmission des savoirs et attirer davantage de jeunes vers ces métiers ? Quels sont les freins que rencontrent les artisans, TPE, PME qui souhaitent se positionner sur ces marchés : la législation sur les marchés publics, les exigences administratives, les délais de paiement ? Sur quels axes importe-t-il de se focaliser pour garantir l'activité des artisans, TPE et PME spécialisées dans la restauration du patrimoine : la reconnaissance qualitative, la formation, les relations de sous-traitance ? Par ailleurs, comment veiller à maintenir un bon niveau de compétence tant chez les artisans, TPE ou PME que chez les grandes entreprises actives dans le secteur de la restauration de patrimoine ?

La problématique est complexe. Quatre grands thèmes permettent cependant d'ouvrir des pistes de réflexion : l'acquisition des compétences, la reconnaissance de ces compétences, l'ouverture des marchés à tous et les budgets consacrés aux travaux de restauration.

### 12.1. L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES

#### 12.1.1. Présentation

##### 12.1.1.1. Les formations construction

Il existe différentes voies pour se former aux métiers de la construction, que ce soit via l'enseignement, compétence qui relève de la

Communauté française ou via la formation, compétence qui relève de la Wallonie. Au terme du premier degré commun, l'élève peut choisir de se diriger vers l'enseignement technique ou professionnel. En 6<sup>e</sup> professionnelle, il est possible de se former aux métiers d'ouvrier(e) qualifié(e) en construction gros-œuvre, de conducteur d'engin de chantier, de menuisier, de couvreur, de monteur en sanitaire et en chauffage, de peintre, de tailleur de pierre-marbrier, de plafonneur, de carreleur et de vitrier. En 7<sup>e</sup> professionnelle, l'élève pourra approfondir ses connaissances dans certaines techniques spécialisées liées à ces métiers mais aussi se former à d'autres métiers comme celui de charpentier ou de peintre décorateur. Il est également possible de se former dans les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA). L'enseignement secondaire en alternance est né de la volonté d'offrir aux jeunes une alternative aux formes de scolarité traditionnelles de l'enseignement de plein exercice. Ce type d'enseignement propose ainsi de combiner la formation générale et la pratique professionnelle. La mise à disposition dans les écoles d'équipements pédagogiques performants, en phase avec la réalité du monde du travail, est une condition indispensable à l'amélioration de la qualité, de l'équité et de l'efficacité des formations. C'est pourquoi la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise ont créé les Centres de technologie avancée (CTA). Ces infrastructures, dotées d'équipements de pointe, sont localisées au sein des établissements d'enseignement technique et professionnel et sont destinées aux élèves et enseignants mais aussi aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs. Un adulte qui souhaite soit parfaire sa formation, soit réorienter sa carrière en optant pour un métier de la construction

<sup>1</sup> Directrice, Centre de formation aux métiers du patrimoine « La Paix-Dieu », IPW.

<sup>2</sup> Directrice CCW.

<sup>3</sup> Prise de notes : Carine Gérard, Département du patrimoine, DG04.

Fig. 34

Restauration du matériel archéologique : là aussi se pose la question du financement des opérations post-fouilles.

G. Focant © SPW





pourra également suivre les cours de promotion sociale qui s'inscrivent dans la dynamique de la formation tout au long de la vie.

Avec ses quatorze centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire wallon, l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), permet aux jeunes de se former en apprentissage, dès 15 ans, en alliant la théorie (1 ou 2 jours par semaine en centre de formation) et la pratique (3 ou 4 jours par semaine en entreprise avec un patron-formateur). Dès 18 ans, un jeune peut également suivre une formation de chef d'entreprise de construction. Enfin, l'IFAPME propose des formations continues dont l'objectif est de permettre l'adaptation des compétences aux évolutions technologiques et aux caractéristiques changeantes des marchés.

Le Forem offre lui aussi un large éventail d'aides pour entrer dans le secteur de la construction. Le stage MISIP, mise en situation professionnelle, permet aux demandeurs d'emploi de confronter leur projet professionnel à la réalité du marché en faisant un bref séjour de découverte dans une entreprise. De nombreuses formations couvrent les différents métiers de la construction. Le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un Plan de formation insertion (PFI) qui lui permet d'obtenir un contrat de travail pour une durée au moins équivalente à celle de la formation.

Centres de compétence dans le domaine de la construction, Construform Liège et Construform Hainaut sont des pôles de formation qui s'adressent aux chefs d'entreprises, aux ouvriers et employés du secteur construction, aux demandeurs d'emploi, aux professeurs et aux étudiants des classes terminales ainsi qu'aux apprentis. Grâce à leurs outils technologiques de pointe, ces centres de compétence vont au-delà de la formation au sens strict et sont aussi devenus des espaces dédiés à la connaissance et au savoir-faire ; ils interviennent en amont (veille, information, sensibilisation) et en aval de celle-ci (validation des compétences, amélioration des filières d'insertion, ...).

Enfin, la Confédération Construction Wallonne, en collaboration avec d'autres partenaires, veille à la formation de ses affiliés, grâce notamment à la création de l'EMEC, École des managers des entreprises de la construction, ou de Construtec Wallonie, asbl sectorielle de formation qui propose des modules de formation spécifiques, selon les besoins des entreprises.

#### 12.1.1.2. Les formations spécialisées

Depuis plus de dix ans, pour répondre à la demande de perfectionnement des professionnels du secteur de la construction dans les domaines de la conservation et de la restauration du patrimoine architectural, le Centre de la Paix-Dieu organise des stages alliant théorie et pratique. L'organisation de ces formations spécialisées s'efforce de répondre à des réalités de terrain assez diversifiées. L'identification des thèmes est liée aux constats qui peuvent être faits dans le secteur de la restauration et de la réhabilitation des monuments anciens : la raréfaction ou la méconnaissance de certains matériaux ou de techniques particulières, l'apparition de problèmes spécifiques ainsi que les demandes de qualification ou de perfectionnement. Chaque stage s'articule autour de trois modules : théorie générale, théorie spécifique et application pratique, la plupart du temps sur le site de la Paix-Dieu ou sur des chantiers en cours. À côté d'un programme classique d'une quarantaine de formations par an, le Centre des métiers du patrimoine propose aussi des formations sur mesure, à la demande des entreprises mais aussi des élèves des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> professionnelles construction.

#### 12.1.2. Débat

Malgré la diversité des formations proposées, malgré la multitude d'aides existantes, le secteur de la construction connaît une véritable pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Certains architectes dénoncent même le fait que parfois, sur chantiers, ils sont amenés à dispenser de véritables cours de construction, alors que ces données devraient être élémentaires pour toute entreprise de construction digne de ce nom.

Les métiers de la construction sont trop souvent considérés sous l'angle des clichés « pénibles », « mal payés », « pas glamour » ou « trop sélectifs ». Il est grand temps de contrecarrer ces idées reçues, de promouvoir des savoir-faire en or et de donner aux jeunes les clés pour un projet émancipateur choisi. L'objectif premier de l'enseignement et de la formation devrait être de faire des jeunes des êtres épanouis. La priorité lorsque l'on choisit un métier, a fortiori un métier de la restauration, ne doit pas être l'attrait de l'argent mais bien l'amour du travail bien fait voire la passion. Apprendre un métier ce n'est pas seulement accumuler une somme de compétences, c'est aussi acquérir une certaine culture.

Les fondements de l'enseignement et de la formation semblent devoir être revus, notamment en insistant sur l'importance de la dimension citoyenne. L'attrait pour les métiers de la construction en général, et les métiers du patrimoine en particulier, passe par une revalorisation de l'enseignement technique et professionnel. Il faut lutter contre cette logique d'échec qui caractérise ces types d'enseignement, refuges des élèves qui ont d'abord « raté » dans l'enseignement général.

Les entreprises, grosses ou petites, considèrent que la formation de base est aujourd'hui insuffisante. Le métier de charpentier est par exemple enseigné en une seule année dans le cadre de la 7<sup>e</sup> professionnelle. Quoiqu'il en soit, aucune formation ne remplacera jamais l'expérience. La formation en alternance, idéalement avec un parcours multi-entreprises, et les possibilités de formation tout au long de la vie sont à encourager et à améliorer. L'apprentissage avec un patron amoureux de son métier et soucieux de transmettre son savoir-faire ne peut être que positif. Très souvent également, dans le secteur de la construction, le métier est une affaire de famille et se transmet de père en fils. Si la formation d'ouvriers qualifiés est indispensable, il ne faut pas négliger l'importance de la formation du personnel de maîtrise.

Pour certains artisans et entreprises, les formations en Belgique pâtissent d'un caractère

trop théorique et gagneraient en qualité en s'inspirant de l'esprit du compagnonnage français. Pour d'autres, on est confronté en Wallonie à une dispersion de l'offre de formation qui implique par ailleurs une logique de concurrence entre les différents opérateurs. Pour atteindre des objectifs de qualité, il est nécessaire de rationaliser les choses.

Tous s'accordent pour reconnaître que le patrimoine constitue une porte d'entrée positive vers les métiers de la construction. Il convient d'ajouter une sensibilisation au patrimoine dans les formations. La restauration est un perfectionnement qui se greffe sur une formation de base, avec une dimension culturelle et sensible. Un couvreur souligne que le patrimoine, c'est l'élitisme. Mais qui peut le plus peut le moins.

Une grosse entreprise souligne le fait que le patrimoine est une affaire de famille et remarque que certains de ses ouvriers trouvent plus valorisant de restaurer du patrimoine que de faire du « traditionnel ».

Plusieurs artisans attirent l'attention sur le fait qu'il existe différents degrés de complexité dans les métiers de la restauration et que dans certains cas, seul l'apprentissage familial est possible puisqu'il n'existe pas d'école ou de formation pour apprendre le métier.

## 12.2. LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

### 12.2.1. Présentation

La restauration des monuments implique la maîtrise de techniques spécifiques et donc des compétences précises des entreprises et de leur personnel. Un travail de qualité est fourni par nombre d'entreprises spécialisées. Celles-ci souffrent toutefois de l'image négative véhiculée par les entreprises moins performantes. À l'heure actuelle, seul le dispositif d'agrément D24 permet à une entreprise de prouver ses capacités, tant techniques que financières, pour la restauration des monuments. L'agrément



D23 — restauration par des artisans — est aussi régulièrement exigée dans le cadre des marchés publics de restauration. Les expériences du Département du patrimoine et de l'Institut du patrimoine wallon tendent à démontrer que très souvent, ces agréments ne suffisent pas à garantir la qualité finale des travaux réalisés. Par ailleurs, si ces agréments sont bien délivrés par le ministre régional compétent, la Commission d'agrément des entrepreneurs relève quant à elle du Service public fédéral Économie, PME, classes moyennes et énergie. À ce jour, cette commission ne compte aucun représentant du secteur du patrimoine.

souffrent soit d'un manque de personnel qualifié soit de sous-traitance inadaptée et mal contrôlée. Par ailleurs, les aspects liés à la maîtrise des budgets et des délais sont souvent problématiques.

Faut-il tenter d'améliorer le processus d'agrément existant en insistant notamment davantage sur le rôle de l'auteur de projet et de l'administration dans l'évaluation et dans la possibilité de recours contre une entreprise ? Faut-il réfléchir à une alternative régionale à ces agréments ?

Toutes les entreprises, grandes et petites, peuvent être concernées par la restauration du patrimoine. Trop souvent, ces entreprises

Une reconnaissance des compétences peut-elle contribuer à améliorer l'image du secteur ? Est-ce un moyen pour lutter contre la concurrence déloyale ? Enfin, les restaurateurs du

patrimoine sont-ils des restaurateurs d'œuvres d'art ?

### 12.2.2. Débat

Pour de nombreux artisans et petites entreprises, le système des agréments D23 et D24 est vicié puisqu'il suffit de demander l'agrément souhaité et on l'obtient sans difficulté. N'importe quelle entreprise peut également obtenir une agrément provisoire, sans que son dossier de candidature soit analysé, ce qui lui laisse malheureusement un délai suffisant pour faire des dégâts sur un chantier.

D'autres entreprises et certains architectes considèrent cependant que le système

d'agrément est valable et suffisant dans le cadre des marchés de restauration, mais que son fonctionnement est méconnu. L'obtention d'une agrément repose sur un volet économique mais aussi sur les références de l'entreprise. Ces références sont prouvées par les attestations de bonne exécution qu'une entreprise peut demander en fin de chantier. Trop d'architectes et de maîtres d'ouvrage n'attachent pas assez d'importance à la responsabilité que représente la signature de ces attestations. Il serait utile que le Département du patrimoine mette au point un formulaire d'évaluation des chantiers qui serait un préalable indispensable à la signature des attestations de bonne exécution. De même, le dispositif des agréments offre une possibilité de recours contre une entreprise

Fig. 35

Mons. Église Saint-Nicolas-en-Havré. Restauration des toitures hautes : remarquable exécution des travaux de couverture.

© SPW



Fig. 36

Stage à La Paix-Dieu. La restauration du patrimoine requiert connaissance des matériaux et procédés anciens et maîtrise technique.

G. Focant © SPW





qui ne ferait pas correctement son travail mais l'on constate que cette possibilité de recours est peu utilisée. On notera encore qu'une attestation de bonne exécution permet d'évaluer l'entreprise adjudicatrice mais pas ses sous-traitants.

Si une bonne gestion de l'entreprise est importante, notamment pour garantir les budgets, les délais et la coordination éventuelle avec les autres entreprises, la connaissance des techniques de restauration du patrimoine et la qualification *intuitu personae* du personnel de l'entreprise, y compris des sous-traitants, ainsi que le suivi de l'évaluation des compétences du personnel sont primordiales. Si un agrément régional des entreprises du patrimoine voit le jour, il devra intégrer ces différentes contraintes. L'Union des artisans du patrimoine, sur le modèle de la CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment en France) défend l'idée d'une carte d'identité des artisans.

La création d'une base de données des professionnels de la restauration reconnus serait aussi d'une aide considérable, tant pour les auteurs de projet que pour les maîtres de l'ouvrage. Cet outil est en cours d'élaboration.

Il importe également de se pencher sur la définition d'une limite aussi claire et précise que possible entre ce que l'on appelle aujourd'hui les artisans du patrimoine et les restaurateurs d'œuvres d'art. Les premiers ne sont pas de simples exécutants ; les seconds ne peuvent pas détenir tous les savoirs et les savoir-faire.

Pour qu'un chantier de restauration soit une réussite, il convient que tous les acteurs soient sur un plan d'égalité. Les mêmes exigences de qualité doivent donc s'appliquer aux auteurs de projet. Trop souvent, l'entreprise pâtit d'un cahier spécial des charges mal rédigé dû au manque de connaissances techniques du prescripteur et à l'absence de maîtrise de la réglementation sur les marchés publics. Le master complémentaire conjoint en conservation et restauration du patrimoine culturel immobilier,

et l'agrément d'expert du patrimoine qui devrait prochainement en découler, participent à cette recherche globale de qualité pour la restauration des monuments.

### 12.3. L'OUVERTURE DES MARCHÉS À TOUS

#### 12.3.1. Présentation

##### 12.3.1.1. L'accès à la profession

Dans un souci de simplification administrative et avec la volonté de stimuler l'entrepreneuriat, la réglementation relative aux accès à la profession dans le secteur de la construction a été modifiée. Un regroupement des professions en neuf clusters a été opéré : gros-œuvre, toiture et étanchéité, menuiserie et vitrerie, électrotechnique, installation de climatisation, de gaz et sanitaire, activités de plafonnage, cimentage et pose de chapes, carrelage, marbre et pierre naturelle, finition et entreprise générale. Deux types de connaissances sont évaluées avant la délivrance d'un accès à la profession : des connaissances générales pour la construction et des connaissances spécifiques selon le cluster : connaissances administratives, connaissance des matériaux, connaissance technique (théorie), connaissance des techniques (pratique), NIT et standards de qualité.

Est-il possible de valoriser les savoir-faire à travers ces nouveaux accès à la profession ? Quelles sont les alternatives éventuelles ? L'évolution dans le secteur de la construction a-t-elle entraîné la disparition des savoir-faire traditionnels ?

##### 12.3.1.2. Les marchés publics

Parmi les obstacles les plus fréquemment cités en ce qui concerne l'accessibilité des entreprises aux travaux de restauration, la réglementation des marchés publics arrive en tête. Si le processus de simplification administrative est en marche et que différents outils comme le système Digiflow ou le Portail « Marchés publics » voient le jour, force est de constater que ces avancées ne sont pas encore suffisantes pour permettre au plus

grand nombre d'accéder à ces marchés. De nombreuses questions se posent : existe-t-il, en matière de travaux de restauration, une procédure de marché à proscrire et une autre idéale ? Qu'en est-il des délais de paiement ? Une banque de données des professionnels de la restauration est-elle un outil indispensable ? Existe-t-il de nouvelles opportunités de marchés, notamment en lien avec le durable ?

#### 12.3.2. Débat

S'ils reconnaissent la nécessité de la stricte observance des accès à la profession, la plupart des artisans présents s'accordent pour dire que la nouvelle réglementation est une aberration qui nie les savoir-faire et l'ABC des métiers. Un charpentier n'est pas un couvreur. Un menuisier n'est pas un vitrier. Les accès à la profession doivent être stricts, rigoureux et délivrés par des professionnels des métiers concernés.

Pour la plupart des PME et TPE, la lourdeur des démarches administratives qu'impliquent les marchés publics est pénalisante car elle exige trop de temps au détriment de l'aspect technique. Ces entreprises n'ont pas la possibilité de disposer d'un secrétariat susceptible de les épauler sur le plan administratif et c'est bien souvent l'entrepreneur lui-même ou l'artisan qui doit y consacrer du temps.

Une grosse entreprise, active dans le secteur de la restauration, reconnaît, avec une pointe de regret, qu'aujourd'hui, les grosses entreprises sont pour la plupart des multinationales, gérées non plus par des entrepreneurs mais par des financiers et des juristes dont le rôle est de chercher des failles dans les cahiers des charges. Leurs critères de gestion et de rentabilité sont difficilement compatibles avec les exigences spécifiques de la restauration.

Pour beaucoup, entreprises comme architectes, la procédure d'adjudication — qui implique l'attribution du marché au moins disant — est incompatible avec les spécificités de la restauration. Souvent d'ailleurs, une série d'avenants viennent s'ajouter au montant initial du marché.

Par contre, pour certains architectes du Département du patrimoine et de l'IPW, l'adjudication peut fonctionner à condition que le cahier des charges soit très bien rédigé, clair et précis. La procédure de certificat de patrimoine permet d'aller tellement loin dans le descriptif des travaux à réaliser que la procédure d'adjudication peut être suffisante. L'appel d'offres est par contre plus délicat, car il est difficile de trouver des critères d'attribution vraiment objectifs et de les pondérer. À cet égard, il est suggéré que le Département du patrimoine et l'IPW, sur base de leurs expériences, établissent une liste de critères, tant sur le plan de la sélection qualitative que de l'attribution. On souligne par exemple que, vu la complexité des marchés et les délais d'exécution, il n'est pas toujours possible pour une entreprise d'apporter la preuve de la réalisation d'un marché similaire au cours des cinq dernières années. L'UAP propose aussi, dans certains marchés, d'ajouter comme critère d'attribution l'obligation pour l'entreprise de former un jeune.

L'attention est aussi attirée sur l'intérêt de la procédure d'adjudication en deux temps qui permet une présélection qualitative. Seules les entreprises sélectionnées lors du premier tour, sur base de critères précis, auront la possibilité de soumissionner.

La méthode suisse d'adjudication en matière de restauration, qui consiste à faire la moyenne des prix remis par au moins 5 entreprises est peut-être une idée à étudier.

Si les PME et TPE considèrent que la solution idéale réside dans la procédure d'appel d'offres par lots, les expériences menées tant par l'administration que par l'IPW tendent à démontrer que la coordination des lots est souvent difficile. Une formation spécifique serait sans doute utile. Les TPE regrettent cependant, lorsqu'ils travaillent en association, l'impossibilité d'associer les classes de chaque entreprise afin de pouvoir soumissionner pour un marché exigeant une classe supérieure.

Une autre architecte souligne la possibilité de recourir à des procédures négociées, en isolant



certaines lots lorsqu'il s'agit notamment de travaux spécifiques. Peut-être faut-il encourager une réflexion de la part des juristes sur la possibilité d'étendre l'utilisation de la procédure négociée.

Pour tous, il est indispensable de mieux réglementer la sous-traitance. On rappellera la possibilité pour le maître d'ouvrage et l'auteur de projet d'exiger la liste des sous-traitants pour lesquels des critères de choix peuvent également être précisés dans les cahiers des charges. Il faut néanmoins souligner que la Wallonie est un pouvoir subsidiant et qu'il n'y a pas de contrat entre elle et l'entreprise ; ce n'est donc pas son rôle de contrôler les sous-traitants.

Indéniablement, beaucoup de problèmes résident dans la méconnaissance, tant de la part des entreprises, des maîtres d'ouvrage que des auteurs de projet, de la loi sur les marchés publics et des possibilités qu'elle offre. Un sérieux travail doit également être réalisé pour améliorer et uniformiser les cahiers des charges patrimoine. Trop souvent en effet, les clauses administratives découlent de « copiés-collés » réalisés au départ d'autres cahiers généraux des charges qui n'ont aucun rapport avec le patrimoine. Pour les clauses techniques, les *Indispensables du Patrimoine* peuvent servir de base pour la rédaction du cahier spécial des charges.

Les délais de notification des marchés aux entreprises souvent beaucoup trop longs, les délais d'exécution parfois incompatibles avec les techniques spécifiques du patrimoine comme par exemple le travail à la chaux, les délais de paiement sont autant de paramètres supplémentaires qui découragent les entreprises de soumissionner pour des marchés de restauration. En ce qui concerne les délais de paiement, certains architectes de la Direction de la restauration approuvent l'idée que le subside soit versé au propriétaire plutôt que directement aux entreprises ; d'autres considèrent que les

problèmes rencontrés sont dus à un dysfonctionnement au sein de l'administration et qu'il est regrettable de devoir reporter le problème sur le propriétaire ; d'autres encore estiment qu'il n'y a pas de problème dans les délais de paiement. Quoi qu'il en soit, il paraît aberrant que le SPW paie les entreprises en direct alors que, selon la réglementation en vigueur, il n'existe aucun lien contractuel entre la région et l'entreprise. Il y a donc là une piste à creuser.

## 12.4. LES BUDGETS

### 12.4.1. Présentation

Si le budget total consacré au patrimoine est resté relativement stable au cours des dix dernières années, on constate que le pourcentage affecté aux travaux de restauration est en régression. Ainsi, sur un budget de près de 40 millions d'euros en 2010, moins de 50 % vont réellement aux travaux. Dans l'enveloppe budgétaire des travaux, deux tiers couvrent la main-d'œuvre, le tiers restant étant consacré aux matériaux locaux. Le nombre de biens à entretenir ou à restaurer ne diminue cependant pas, donc les possibilités de marchés existent bel et bien pour les entreprises. Pour encourager les jeunes et les entreprises à se former aux métiers du patrimoine et pour garantir des emplois durables, il est urgent de réfléchir à une augmentation du budget.

### 12.4.2. Débat

Faute de temps, ce point n'a pu faire l'objet de discussions dans le cadre des deux tables-rondes. L'UAP a néanmoins souligné que l'on se trouve dans un cercle vicieux avec d'une part la volonté d'avoir des artisans et des ouvriers de plus en plus qualifiés qui coûteront implicitement plus cher, mais d'autre part, des restrictions budgétaires et donc la difficulté pour ces personnes de remporter les marchés.

## 13. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES ARCHITECTES

STÉPHANE VANBEVEREN<sup>1</sup> & BERNARD PIRSON<sup>2</sup>

Le séminaire portant sur le rôle et les responsabilités des architectes a consisté en un ensemble de questionnements au sujet de problématiques qui restent en attente de solutions, d'en débattre et d'ouvrir vers des dynamiques d'avenir.

Les questions sont groupées comme suit :

- Comment se nuancent les responsabilités des concepteurs de projet en fonction du statut du patrimoine, suivant qu'il est classé ou non, ou repris à l'inventaire ?
- Comment favoriser des actions soutenables lorsque l'espace patrimonial nécessite des pratiques adaptées et que les dispositions mises en place pour un développement durable ne conviennent pas ?
- Comment induire une conservation intégrée, alors que c'est le propriétaire du bien qui en détermine le futur programme ?
- Quelles inflexions faudrait-il donner à la formation des acteurs du patrimoine et à leur information, et faut-il conditionner leurs actions à un agrément ?

Ce qui suit constitue une synthèse des argumentations et des débats.

### 13.1. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES ARCHITECTES SELON LE STATUT DU PATRIMOINE

#### 13.1.1. Lorsque le patrimoine est classé

L'architecte auteur de projet a pour mission de comprendre le bâtiment (la qualité du

projet dépendra souvent de la qualité et de la pertinence de l'analyse préalable). Il a la responsabilité de la prise de conscience par le maître de l'ouvrage de la valeur culturelle de son bien en lui rappelant si nécessaire qu'il fait partie d'un patrimoine collectif. Il fait prévaloir des options prises dans le respect et la défense des préceptes de la restauration qu'un maître de l'ouvrage ne maîtrise pas nécessairement. Il le conseille quant à l'acceptabilité de telles options dans le processus de présentation du projet auprès de l'administration. Il veille au bon usage des fonds publics alloués au maître de l'ouvrage.

L'administration aide les auteurs de projet à inscrire leurs propositions dans une cohérence régionale des approches, tant du point de vue d'une philosophie de la conception architecturale qu'en ce qui concerne le choix des matériaux et des techniques. Or, les architectes perçoivent difficilement la constance et l'inscription des orientations régionales dans une telle cohérence globale en matière de restauration. Il serait donc utile de veiller à leur communication par les fonctionnaires accompagnant le processus d'élaboration des dossiers.

Les architectes estiment que la sensibilisation doit être renforcée au niveau des communes qui doivent être mieux informées et de façon périodique à propos du patrimoine situé sur leur territoire (il conviendrait de leur rappeler leur rôle en matière de prévention des dégradations et des infractions). Une telle sensibilisation serait également utile auprès des notaires, qui pourraient informer plus précisément quant à la valeur patrimoniale du bien (au niveau de la notice de l'inventaire) lors de la mutation de propriété. Cette information devrait également être divulguée pour des biens repris à l'inventaire mais non classés.

<sup>1</sup> Professeur d'architecture, ULB.

<sup>2</sup> Attaché, Direction de la restauration, Département du patrimoine, DGO4 [2010].



### 13.1.2. Lorsque le patrimoine est non classé et repris à l'inventaire

Le patrimoine non classé et repris à l'inventaire est soumis à de très grandes pressions en Wallonie. Alors qu'en région bruxelloise les dossiers de restauration de ce type de patrimoine sont soumis à l'approbation de l'administration et de la Commission royale des monuments et sites, la Wallonie a abandonné son rôle de contrôle et d'orientation des dossiers de restauration pour ce type d'édifices. Il est impératif de recréer un tel mécanisme, au moins sur une base volontaire à défaut d'être contraignante.

L'interlocuteur public de l'auteur de projet se limite par conséquent à la seule administration communale dont la responsabilité se trouve dès lors accrue, alors qu'elle dispose rarement de fonctionnaires formés en patrimoine. L'architecte auteur de projet se retrouve donc davantage soumis aux décisions du maître de l'ouvrage. Il ne peut lui imposer directement ou indirectement une orientation protectrice de la qualité patrimoniale et doit chercher à le convaincre dans le cadre établi d'une relation contractuelle.

Différents travaux à fort pouvoir de dégradation du patrimoine peuvent, d'autre part, être réalisés sans permis et sans architecte, tout en recevant des subventions octroyées par un service public pour des travaux à effets dommageables in fine, alors qu'un autre cherche à préserver ce même patrimoine. Dans certains domaines, des primes sont plus élevées alors qu'en réalité elles affectent ou détruisent le patrimoine. Cela concerne à titre d'exemples l'isolation extérieure, davantage subsidiée que l'isolation intérieure, ou les panneaux solaires, autorisés sans permis sur la toiture, mais soumis à leur obtention pour une pose au sol.

Il arrive donc que les règlements et mécanismes soient contradictoires et agissent par conséquent en défaveur d'aspects patrimoniaux. Les mesures d'incitants à la détérioration du patrimoine sont trop importantes et minent les possibilités de l'auteur de projet de pouvoir proposer des dossiers de restauration sur base

volontaire. Il s'avère par conséquent nécessaire de stimuler une meilleure communication entre les pouvoirs qui subsistent.

### 13.1.3. Cas du patrimoine non classé et non repris à l'inventaire : le petit patrimoine

Les mécanismes d'octroi de subventions dans ce domaine se consolident en région bruxelloise et en Wallonie, mais le contrôle et le

suivi n'en sont pas assurés (par manque de personnel). Il y a un problème fondamental d'intérêt spontané de la population pour son patrimoine au sens large en Wallonie. Le rôle de l'architecte consiste, dans ce contexte d'indifférence, à attirer l'attention sur la nécessité de préserver la qualité culturelle de l'environnement et s'inscrit davantage dans le cadre d'une action citoyenne que dans un cadre professionnel, une telle action pouvant inciter les autorités locales à intervenir pour préserver la mémoire collective.

L'information sur la responsabilité de chacun à l'égard de l'héritage culturel devrait être communiquée plus tôt dans la formation du jeune citoyen : il est souhaitable de pouvoir introduire ces notions de préservation du patrimoine dès l'école primaire.

Des formes de valorisation et information très pratiques devraient être définies en fonction des cas (villages spécifiques) et la sensibilisation devrait se faire au-delà du domaine classé : de nombreuses valeurs patrimoniales culturelles et



Fig. 37

Liège, place du XX Août. En 2013, le Théâtre de Liège prend ses quartiers dans les locaux de la société libre d'Émulation au prix d'une réaffectation menée en profondeur.

G. Focant © SPW



environnementales sont méconnues et doivent être identifiées, valorisées et mises à disposition des acteurs locaux.

### 13.2. LE RÔLE DE L'ARCHITECTE ET DE L'ADMINISTRATION DANS LA PERSPECTIVE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

En règle générale, les bâtiments patrimoniaux sont soutenables par leur nature même et ont intégré, au niveau de leur conception traditionnelle, des principes de durabilité par des choix appropriés d'aménagements, d'orientations et de matériaux. Or, le maître de l'ouvrage demande en général à l'architecte d'améliorer le confort et la performance énergétique de son bien.

L'auteur de projet doit aider le maître de l'ouvrage à prendre conscience du caractère « durable » de son patrimoine, donc à préciser la pertinence de ses choix et souhaits. Il l'aide en vue de mieux cadrer les nécessités en matière d'isolation par la bonne compréhension du bâti ancien, par un programme et une organisation spatiale compatibles avec le projet de restauration. Il s'agit, par exemple, de moduler l'usage des locaux en fonction des saisons pour optimiser les conditions de confort thermique, d'adapter l'organisation fonctionnelle aux caractères patrimoniaux, d'équilibrer avec justesse la préservation de la qualité patrimoniale avec l'amélioration du confort et l'intégration de nouvelles technologies.

L'auteur de projet ne peut utiliser les recommandations et normes appliquées aux bâtiments neufs pour son projet de restauration et les bâtiments anciens ne peuvent être comparés en matières énergétiques et comportementales aux bâtiments plus récents. Une isolation trop importante peut rapidement induire une destruction d'éléments patrimoniaux. Des recherches dans le domaine spécifique de l'approche énergétique du patrimoine doivent être poursuivies, voire entamées, et il faut rappeler que le coût énergétique est davantage dépendant de l'usage qui est fait du bâtiment que de celui-ci proprement dit.

La cellule technique de la Direction de la restauration met à disposition des résultats très utiles et novateurs concernant les techniques appliquées au patrimoine et il faut lui donner les moyens de progresser. Le CSTC produit également des documents très intéressants. L'ICOMOS cherche actuellement à mettre en réseau les informations sur les recherches et communications sur le patrimoine au niveau mondial. Le constat reste néanmoins que la plupart des recherches ne sont pas diffusées ou ne sont pas accessibles, ni physiquement ni quant à leur contenu.

Il faut donc globalement renforcer ces recherches et leur communication. Les architectes ont en effet besoin de davantage de support et de connaissances techniques.

### 13.3. CONSERVATION INTÉGRÉE : RÔLE DE L'AUTEUR DE PROJET VIS-À-VIS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

L'espace patrimonial est déjà intégré à son contexte de par sa présence et son histoire. La première mission de l'auteur de projet est d'analyser le programme fonctionnel : le dialogue doit s'instaurer avec le maître de l'ouvrage afin que ce programme soit simultanément adapté aux exigences et caractéristiques patrimoniales, à la pérennité du bien et à son utilisation contemporaine. La formation de l'auteur de projet en matière de patrimoine est essentielle pour pouvoir réaliser cet exercice et il doit participer dès le début de l'élaboration du dossier en vue



Fig. 38

Durbuy/Izier. Tour fortifiée réaffectée en habitation.

© SPW

de son orientation effective dans la perspective d'une « conservation intégrée ».

### 13.4. FORMATION ET INFORMATION DES ARCHITECTES ET ACTEURS DU PATRIMOINE

#### 13.4.1. Rôle et portée du master complémentaire

La formation en conservation et restauration du patrimoine doit favoriser le développement d'une approche très polyvalente et la capacité de pouvoir intervenir sur un système d'autant plus complexe qu'il est composé d'éléments à la fois neufs et anciens. L'architecte doit y être confronté à des points de vue très différents et y rencontrer les divers acteurs du patrimoine. Cette formation doit en effet viser la diversité des points de vue, donc l'interdisciplinarité et, en particulier, les complémentarités entre architectes (ou ingénieurs architectes) et historiens de l'art. Elle ouvre à la rencontre avec les savoir-faire traditionnels. Sa connaissance des pratiques permet à l'auteur de projet de recourir à des spécialistes lorsque nécessaire (y compris la collecte d'informations pointues, notamment dans la recherche universitaire existante) dans une perspective « d'action coordonnée » et de « bonne communication ». L'architecte doit être capable de comprendre l'intérêt des études préalables et d'en interpréter les résultats.

La formation doit déboucher sur des recherches spécialisées (par exemple énoncées dans le travail de fin d'études) qui alimentent la connaissance globale des acteurs du patrimoine. Il faut dans ce sens mettre sur pied une véritable politique de divulgation des résultats des recherches et cette divulgation doit se faire au niveau international (dans le sens de l'initiative d'ICOMOS).

La formation en un master complémentaire est par nature essentiellement théorique et la pratique est d'autre part fondamentale : il devrait donc se conclure par un stage. Pour des grands

projets, les autorités communales devraient se munir de personnel formé à ce niveau.

La formation complète telle que proposée actuellement est difficile à suivre pour des architectes exerçant la profession et engendre de nombreux déplacements. Elle devrait être disponible en horaires décalés sans diminution du temps d'étude.

#### 13.4.2. Publications et recherches

La recherche patrimoniale est quasiment absente des programmes cadres de recherche régionaux. C'est au niveau institutionnel qu'il faut donc identifier les manquements et favoriser l'entreprise de recherches et études scientifiques. De nombreuses études préalables ponctuelles sont réalisées à ce jour, mais il n'existe pas d'études transversales d'interprétation. De telles recherches transversales devraient en effet s'attacher à des concepts précis : énergie, acoustique, confort, habitat, santé,...

Il est difficile d'être au courant des études existantes et les publications de résultats ne sont pas toujours compréhensibles sans connaître très précisément le projet d'application. Une base de données digitale pourrait centraliser sur la toile toutes les informations relatives aux travaux et recherches à nature patrimoniale afin d'identifier les institutions disposant de publications et rapports. Le modèle peut en être l'outil que développe l'ICOMOS, un système d'archives ouvertes, accessibles par mots-clés multilingues pour les chercheurs dans le domaine du patrimoine.

### 13.5. AGRÉMENT DES ACTEURS DU PATRIMOINE : DISPOSITIONS ET CONTRAINTES

Le principe de la mise en place d'un agrément est aisément concevable pour un niveau de compétence technique (comme par exemple pour l'évaluation de la performance énergétique du bâtiment), mais l'est beaucoup plus



difficilement pour un niveau de conception, telle celle attendue des auteurs de projet de conservation et restauration du patrimoine. Rendre cet agrément obligatoire est d'autre part fort contraignant et on risque de créer une caste de « spécialistes » monovalents. Il faut au contraire éviter que des bureaux d'architecture ne développent qu'un type de secteur d'activité, ce qui nuit à leur capacité de développement d'approches globales. De telles approches du problème patrimonial doivent être favorisées, ce que l'agrément ne peut garantir.

L'agrément pourrait être conditionné par l'obtention d'un diplôme (tel qu'un master

complémentaire en restauration et conservation) ou par la présentation d'un dossier à examiner par un groupe d'experts pour les auteurs de projets ayant déjà de l'expérience en la matière. L'évaluation d'un dossier d'agrément est extrêmement délicate et soulève la perplexité des auteurs de projet. L'agrément peut en outre faire double emploi dans de nombreux cas pour lesquels une sélection qualitative est mise en place pour la détermination de l'auteur de projet et ne constituera de toute façon pas un gage de qualité. S'il y a une commission d'agrément, elle ne doit surtout pas être constituée de décideurs du niveau politique, mais être constituée d'experts véritablement indépendants.

## 14. PATRIMOINE MOBILIER

PIERRE-YVES KAIRIS<sup>1</sup> & FRANÇOISE DUPERROY<sup>2</sup>

Un atelier sur le patrimoine mobilier dans le cadre d'un colloque organisé par la Wallonie pourrait sembler curieux sinon provocateur. En effet, la matière relève officiellement de la Communauté française. Tout le monde convient cependant que les lignes de démarcation entre mobilier et immobilier ne sont pas aisées à tracer.

Dans le cadre de ses missions, la DGO4 est constamment confrontée à la conservation du mobilier, souvent inhérent aux bâtiments pris en charge. Elle est notamment compétente pour le mobilier devenu immobilier par destination ou par attache à perpétuelle demeure. Encore convient-il de s'entendre sur les définitions. Or, un conflit de doctrine oppose les juristes en cette matière. Si on s'en tient à la définition extensive, l'administration du patrimoine de la Wallonie serait compétente pour quasiment tout le mobilier (y compris les objets de culte) des églises classées, par exemple, puisque celui-ci apparaît nécessaire à la fonction de l'édifice. Paradoxe, à ce jour, elle n'a jamais pris en charge la restauration individuelle de certains de ces objets que dans le cadre de la restauration globale d'un édifice classé. Pourtant, les nécessités d'intervention sont parfois indispensables, nul n'en doutera, sur un objet indépendamment du bâtiment qui le conserve.

C'est donc ici que le regard se porte vers la Communauté française. Malheureusement, si ce n'est dans le domaine des musées, la Communauté est restée aux abonnés absents jusqu'à ces derniers mois. Alors que la Région sextuplait le budget dévolu au patrimoine mobilier dans les années 1990, la Communauté somnait dans une léthargie dont elle semble n'avoir émergé qu'en mars 2010, avec les premiers

classements d'objets mobiliers. Mais ces classements d'œuvres mobilières ne concerneront jamais qu'une infime partie de l'ensemble du riche patrimoine mobilier dont peut s'enorgueillir la Wallonie.

Ces problèmes étaient au cœur des discussions de l'atelier 15. Une unanimité s'est dégagée pour souhaiter une meilleure cohérence dans la gestion du mobilier et de l'immobilier. Certains ont notamment insisté sur la nécessité d'une plate-forme de concertation regroupant les opérateurs concernés par les questions de prévention ou les situations de crise. La tempête du 14 juillet 2010 qui a dévasté l'ancienne collégiale de Ciney a clairement démontré l'urgence d'une meilleure concertation.

Beaucoup ont fait part de leur aspiration à un regroupement des compétences. Une nette tendance s'est affirmée en faveur d'un regroupement à l'échelon régional, un éminent intervenant insistant même pour que l'accessoire rejoigne l'essentiel. Diverses pistes ont été évoquées, allant d'un accord de coopération entre Région et Communauté jusqu'au transfert, sinon de la compétence, du moins de l'exercice de la compétence, à l'image du transfert qui fut opéré dans le domaine du tourisme. Si un regroupement était réalisé, l'ensemble de la matière devrait en tout cas être géré par un seul et même département. La méthodologie devrait alors s'adapter, par exemple pour les fiches d'évaluation, pour les procédures de restauration et pour une meilleure information des droits et devoirs des propriétaires.

Qu'il y ait ou non transfert de compétence, il convient d'envisager dans les meilleurs

<sup>1</sup> Chef de section, KIK/IRPA.

<sup>2</sup> Directrice, Direction de la protection, Département du patrimoine, DGO4.



délais des mesures pour une meilleure préservation de ce patrimoine mobilier.

Quand la Wallonie est conduite à s'occuper de pièces mobilières dans des édifices classés, on peut se demander si les procédures en vigueur sont bien adaptées. Il est capital que des cahiers des charges séparés soient établis selon les types d'interventions et que les rôles respectifs des architectes, des artisans et des restaurateurs soient bien définis. Le mobilier ne doit plus être intégré dans un cahier des charges d'ensemble, il doit faire l'objet de démarches spécifiques, spécifiques notamment aux matières traitées. Cela peut paraître un truisme, mais on ne peut envisager de la même façon des démarches de restauration pour des tableaux ou des confessionnaux, pour des stucs ou des tapisseries,... Or, ces spécificités ne sont que trop souvent négligées.

Des mesures plus judicieuses pour la protection du patrimoine mobilier pendant les travaux de restauration d'un bâtiment ne constitueraient pas un luxe ; les exemples désastreux sont légion.

Pour les traitements du mobilier, la sélection de restaurateurs à la compétence reconnue est capitale ; on ne compte plus les catastrophes issues d'interventions malavisées. Si la labellisation des restaurateurs est — enfin — en cours de débat au niveau de l'administration fédérale des Classes moyennes, elle ne suffira pas : les restaurateurs les plus expérimentés devraient bénéficier d'une habilitation spécifique leur permettant de traiter le patrimoine public, un diplôme — quand diplôme il y a... — ne devrait pas suffire. La DGO4 et l'IPW viennent d'initier, en collaboration avec les universités, une formation spécifique pour les architectes appelés à travailler sur des monuments historiques (master complémentaire en conservation et restauration du patrimoine culturel immobilier). Une procédure d'agrément des restaurateurs d'œuvres d'art devrait également être mise en œuvre, idéalement selon des normes conjointes à la Région et à la Communauté.

L'archivage à l'IRPA, selon une formule coercitive du type du *dépôt légal*, de tous les rapports de restauration portant sur les pièces mobilières du patrimoine public constituerait

d'autre part une mesure extrêmement simple susceptible d'améliorer à peu de frais les interventions en matière de conservation-restauration du mobilier. L'archivage officiel de ces rapports permettrait par ailleurs des interventions ultérieures mieux fondées.

Pour le patrimoine des églises, il convient de se tourner vers un autre acteur régional, malheureusement absent des débats actuels. On oublie trop souvent que l'un des principaux intervenants en matière de gestion du patrimoine mobilier est l'administration des Pouvoirs locaux de la Wallonie, en charge des cultes depuis 2002. Cette administration préside, officiellement sinon pratiquement hélas !, à la protection du mobilier des églises, c'est-à-dire — qu'on le veuille ou non — à la part principale du patrimoine mobilier d'intérêt conservé en Wallonie. La préservation de ce patrimoine commun passe nécessairement par une meilleure prise de responsabilité de cette administration. Cette dernière devrait prévoir, dans le futur décret sur les cultes par exemple, des dispositions visant à mettre fin à quelques-uns des scandales de notre époque affectant ce patrimoine : les aliénations illicites menées par certaines fabriques d'église — un fléau aussi néfaste que le vol — et les restaurations intempestives menées par des intervenants incompetents,

ou encore les déplacements exagérés de pièces fragiles. Depuis des années, l'IRPA joue les Cassandra en ces matières, dans l'indifférence générale manifestement !

La désaffectation d'une église constitue toujours un danger pour son mobilier car c'est toujours lui qui « trinque », même quand on trouve une solution satisfaisante de réaffectation du bâtiment. En dépit de divers manquements déjà soulignés, le patrimoine des églises ne sera jamais aussi bien préservé que tant qu'il demeurera dans un lieu de culte affecté. Des pis-aller doivent toutefois être envisagés. Des « conservatoires du patrimoine », ce que les Français dénomment « dépôts d'art sacré », devraient être multipliés sous l'égide des autorités tant publiques qu'ecclésiastiques. Ils devraient accueillir dans des conditions adaptées le mobilier des très nombreuses églises qui ne manqueront pas d'être désacralisées dans les décennies à venir. Ces désaffectations devront aussi conduire à une nouvelle réflexion sur les dispositions en vigueur. En effet, plus un bien est intègre sur le plan patrimonial, plus sa réaffectation se révèle complexe. L'obligation actuellement imposée par le CWATUPE de trouver une réaffectation au bien peut donc s'avérer néfaste à la bonne conservation de son mobilier.



Fig. 39

Liège. L'ancienne chapelle de l'hospice des Incurables du Vertbois avant restauration

© IRPA



Fig. 40

Liège. L'ancienne chapelle de l'hospice des Incurables du Vertbois après restauration. Aussi réussies que soient la restauration et la réaffectation du monument, celles-ci se sont effectuées au détriment du mobilier.

G. Focant © SPW



# 3

## CONCLUSIONS

### CONCLUSIONS

PIERRE PAQUET<sup>1</sup>

Comme il est d'usage, ce colloque était à la fois une occasion de donner un coup d'œil dans le rétroviseur et une opportunité pour tenter de définir ensemble, c'est-à-dire tous les acteurs et les animateurs du patrimoine en Wallonie, l'avenir de notre patrimoine. Cet avenir se dessine prioritairement en fonction des grandes orientations de la déclaration de politique générale du Gouvernement. Il est également étroitement lié au contexte général de l'évolution de nos sociétés, à ses phénomènes de mode, à ses fluctuations d'intérêt, au contexte budgétaire et aux lignes de conduite qui sont fixées par nos responsables et par le patrimoine lui-même.

Pour mieux fixer les esprits, les présentes conclusions sont l'occasion de livrer en synthèse une série d'informations, parfois méconnues et qui sous-tendent pourtant l'action en faveur du patrimoine. Il s'agit d'évoquer la déclaration de politique régionale (DPR 2009-2014) et ses lignes directrices en matière de patrimoine, mais aussi les grandes priorités de l'archéologie, de la protection et de la restauration et, bien entendu, du Département dans son ensemble. Un éclairage particulier est donné aux opérations menées par le Département du patrimoine au niveau international.

À l'occasion de ce colloque, des ateliers ont été organisés. Leurs responsables respectifs ont rédigé des conclusions qui apparaissent dans les pages qui précèdent, démontrant ainsi la vitalité du secteur et son aspiration à une évolution constructive de la gestion du patrimoine.

#### 1. QU'EN EST-IL RÉELLEMENT DU PATRIMOINE EN WALLONIE AUJOURD'HUI ?

En Wallonie, en 2010, on compte 3 342 biens classés, c'est-à-dire protégés au moyen d'un ou

plusieurs arrêtés de classement dont les premiers apparaissent dès 1933 (excepté la loi de 1914 qui protège le champ de bataille de Waterloo). Par patrimoine « protégé », on entend les biens classés, c'est-à-dire, les monuments (2 204), les sites (1 113), les sites archéologiques (7, mais près de 200 sites archéologiques en grande partie non classés figurent aux plans de secteur) et les ensembles architecturaux (15). Tous les trois ans, le Gouvernement wallon arrête la « liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie ». La dernière en date fait état de 206 biens toutes catégories confondues. Au sein de ces biens classés repris sur la liste du patrimoine exceptionnel, depuis 1997 et la ratification par la Belgique de la convention du patrimoine mondial de l'Unesco, la Wallonie a pu faire inscrire 4 sites sur la prestigieuse liste. Au-delà des biens protégés, le patrimoine de Wallonie est aussi constitué par les biens inscrits à l'Inventaire : on en dénombre plus de 30 000 dans l'Inventaire du patrimoine monumental (IPM) achevé dès la fin des années nonante. Ce dernier est en cours d'actualisation sous la forme de l'Inventaire du patrimoine architectural et paysagé (IPA) et comptera sans doute près de 100 000 biens. Enfin, il est utile de rappeler qu'un inventaire des sites archéologiques est également tenu par les archéologues avec près de 16 000 sites archéologiques inventoriés à ce jour.<sup>2</sup>

#### 2. QUI SONT LES PRINCIPAUX ACTEURS DU PATRIMOINE EN WALLONIE AUJOURD'HUI ?

La gestion du patrimoine en Wallonie repose sur trois acteurs structurels, le Ministre et son Administration en l'occurrence le Département du patrimoine, la Commission royale des monuments, sites et fouilles (CRMSF) et, depuis 1999, l'Institut du patrimoine wallon (IPW). À travers

<sup>1</sup> Inspecteur général, f.f., Département du patrimoine, DG04.

<sup>2</sup> Ces chiffres correspondent à ceux donnés à l'occasion du colloque et ont depuis été actualisés.



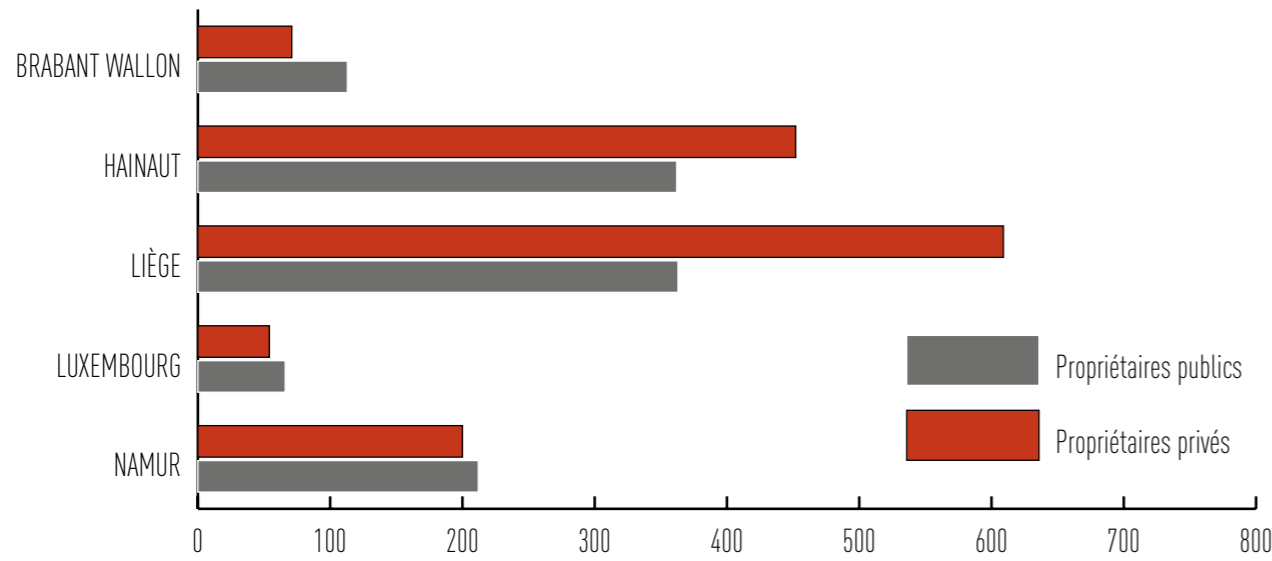


Fig. 41  
Les propriétaires de monuments classés.  
© SPW

ce colloque, chaque institution a eu l'occasion de présenter ses missions, ses activités et sa vision de l'avenir du patrimoine.

Mais le travail de ces acteurs structurels ne serait rien sans celui des propriétaires des biens classés — environ 2500 propriétaires rien que pour les monuments —, privés (1386) et publics (1116), qui jouent un rôle central pour la conservation de leur bien (fig. 41). Celui des auteurs de projets, des entreprises et des artisans qui œuvrent chaque jour à la sauvegarde des biens classés eux-mêmes, pour assurer leur entretien, leur maintien voire leur restauration n'est pas moindre.

En 2010, on compte plus de 800 architectes ou bureaux d'architectes (y compris les services administratifs concernés des Communes) qui sont intervenus pour la restauration de monuments classés. De même, on compte également plus de 660 entreprises (le plus souvent des PME ou des TPE) qui ont été actives au cours de ces dix années pour la réalisation des travaux. Le contexte du patrimoine en Wallonie bénéficie aussi de l'appui d'un secteur associatif particulièrement large et actif. Près de 350 associations s'occupent de patrimoine en Wallonie, dont plus de 150 exclusivement d'archéologie. Enfin, le secteur du patrimoine s'appuie sur un large partenariat avec les Universités et les institutions scientifiques qui œuvrent en matière de patrimoine : l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), l'Institut scientifique du service public

(ISSeP), l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique (IRSNB), l'Institut royal de météorologie (IRM), etc. À ces acteurs qui ont un lien direct avec la gestion du patrimoine, il ne faut pas oublier d'associer toute une série d'acteurs indirects dont le rôle peut s'avérer précieux, voire capital, à savoir les acteurs du tourisme, les enseignants, les imprimeurs et éditeurs, les photographes, les assureurs et les banquiers !

Le Département du patrimoine compte près de 290 agents, répartis entre agents statutaires pour un tiers et agents contractuels pour les deux tiers restants. Ces agents sont également répartis entre la centrale (100) à Jambes, et les Directions extérieures de la DGO4 (190) dans chaque province (fig. 42).

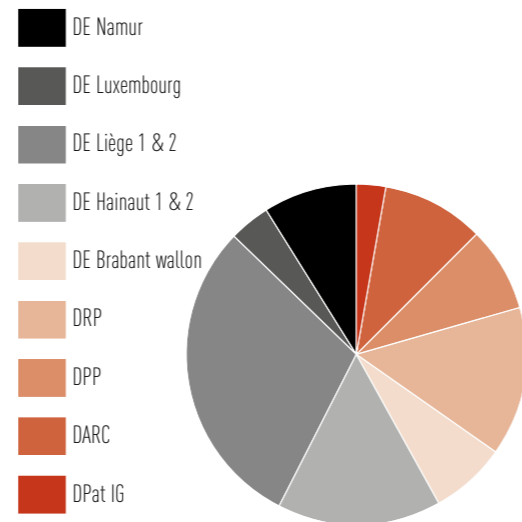


Fig. 42  
Les agents du Département du patrimoine en centrale et dans les Directions extérieures de la DGO4 (DE).

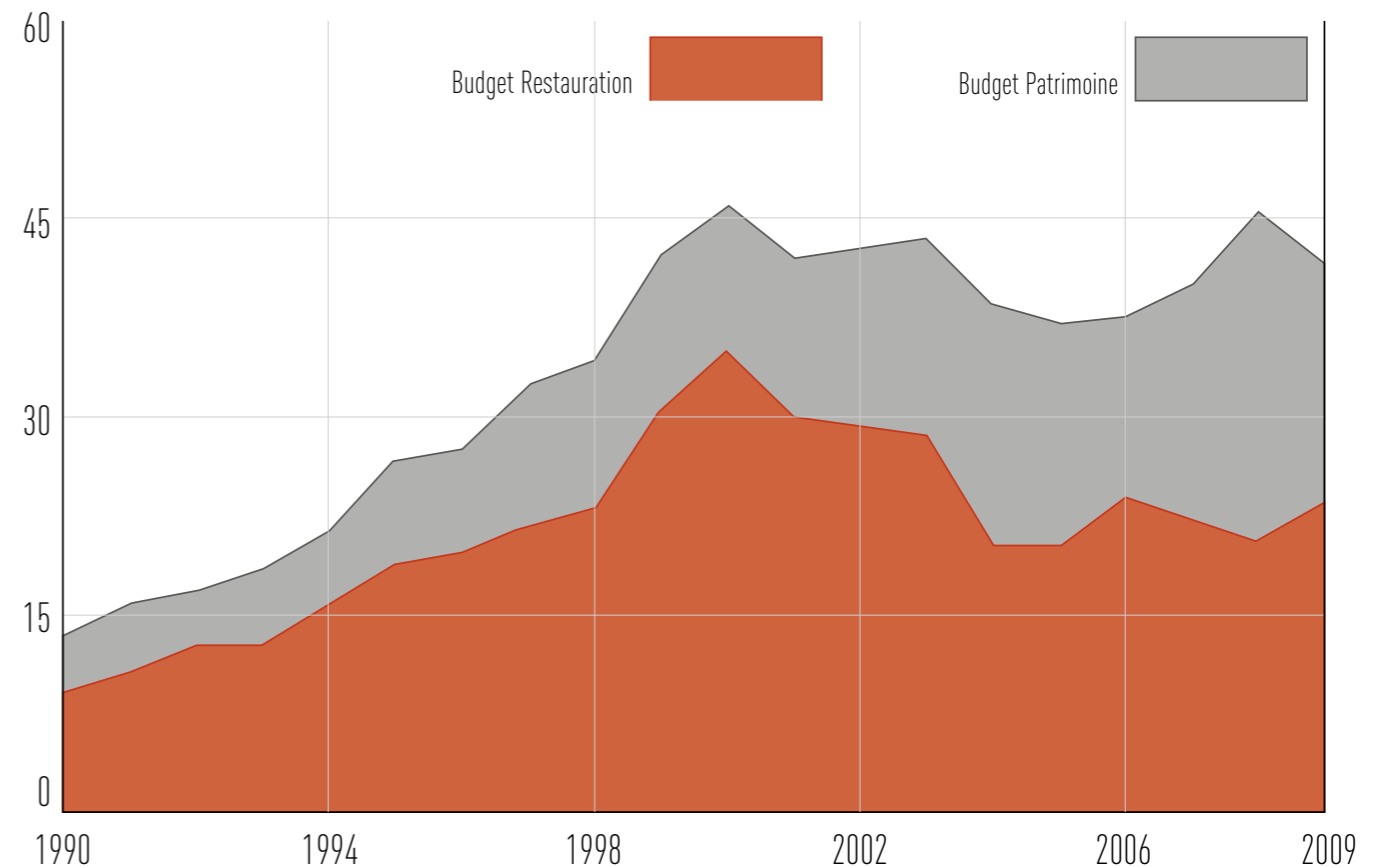
### 3. QUELS SONT LES BUDGETS CONSACRÉS PAR LA RÉGION WALLONNE AU PROFIT DE SON PATRIMOINE ?

Le transfert de la compétence des « monuments et sites » en provenance de la Communauté française et des « fouilles » en provenance de l'État fédéral, en 1988, a permis de faire croître le budget du patrimoine de manière sensible au cours des années nonante puisqu'il a littéralement sextuplé. Malheureusement cet élan n'a pas été poursuivi. Le budget du patrimoine, après s'être envolé vers les 50M€ annuels, est aujourd'hui redescendu. C'est en particulier le cas pour la part du budget consacrée à la restauration, ce qui crée un déséquilibre toujours plus grand entre les besoins des monuments classés et la réalité des subsides octroyés pour leur entretien ou leur restauration (fig. 43).

Au-delà de cette vision macro-budgétaire, il est également intéressant de prendre

conscience de la ventilation réelle des montants consacrés aux différents grands postes de la gestion du patrimoine. On constatera d'abord que les « travaux » (c'est-à-dire les subsides pour travaux sur monuments classés, y compris la Maintenance et le PPPW) constituent plus de la moitié du budget. Il faut également leur ajouter plus d'un tiers de la dotation de l'IPW qui consacre une partie de celle-ci pour assumer sur fonds propres différentes interventions d'investissement de sa mission immobilière. Ensuite, l'examen de cette ventilation montre que le budget du patrimoine est impacté par trois dotations : celle de l'IPW qui est la plus importante et puis celles de la CRMSF et de la Communauté germanophone qui exerce la responsabilité de la gestion du patrimoine sur son territoire depuis 1994. Enfin, les frais de gestion du Département, ceux pour la conduite opérationnelle de l'archéologie ou encore ceux pour la sensibilisation, restent somme toute assez marginaux. Pour ce qui concerne la « sensibilisation », les

Fig. 43  
Évolution des budgets dévolus au Patrimoine et à la restauration des monuments, en millions d'euros, 1990-2009.  
© SPW





montants sont résiduels depuis le transfert de cette mission à l'IPW en 2008.

BUDGET 2010 : 39, 142 M €

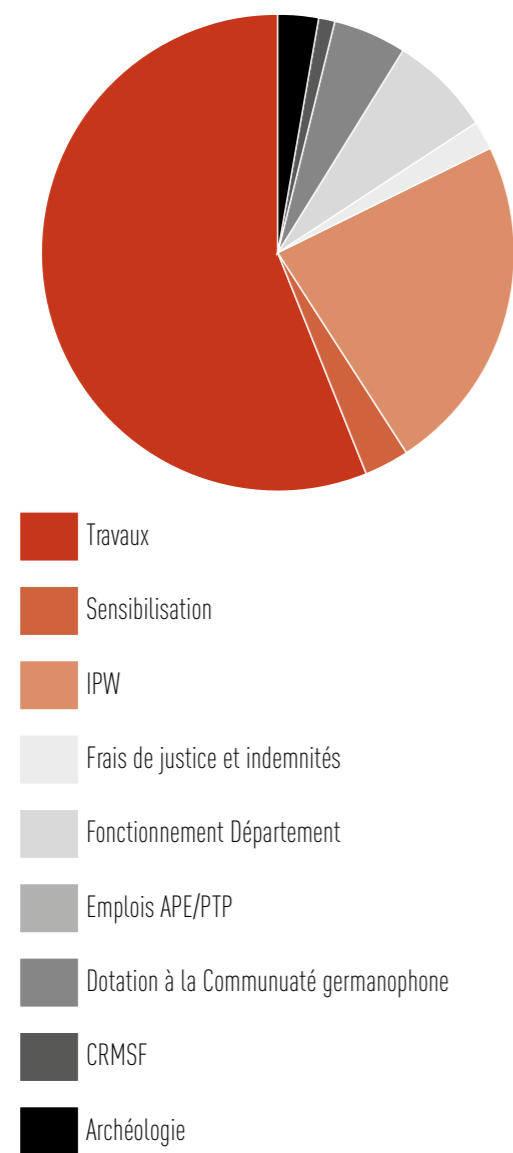


Fig. 44

Budget du Patrimoine pour l'année 2010 : répartition par poste.

© SPW

### 3.1. Quelques données pour l'archéologie

En 2009, la Direction de l'archéologie a traité 7 dossiers de demandes d'autorisation de fouilles déposées par des tiers. Elle a octroyé 5 agréments de dépôts de fouilles et traité 4 demandes d'agrément (toujours en cours). Les services opérationnels des Directions extérieures ont pris en charge un peu plus de 250 interventions préventives qui se sont déroulées sur une durée

de 1 jour à 7 mois et qui ont notamment permis d'évaluer l'impact archéologique sur le sous-sol de plus de 300 hectares dans des zones d'activités économiques. En réalisant ce travail préventif en concertation étroite avec les Intercommunales concernées, les archéologues font en sorte d'éviter d'être un frein aux investissements et, au contraire, de participer à la dynamique d'exploitation du foncier en vue du développement de la Wallonie. Pas moins de 5 fouilles dites de « programme » donc ni de sauvetage ni préventives mais bien conduites avec un objectif précis, ont pu être menées. La Direction de l'archéologie s'est appuyée sur 18 subventions et conventions pour obtenir une aide à la réalisation de fouilles ou pour la réalisation indispensable d'études spécifiques à la compréhension du contexte de fouilles et du matériel archéologique découvert. Le service a également veillé à publier une « chronique annuelle » de l'archéologie qui reprend toutes les opérations menées au cours de l'année qui précède, une bibliographie des principaux ouvrages parus en matière d'archéologie en Wallonie et 3 monographies consacrées à des chantiers de fouilles terminés et étudiés.

### 3.2. Quelques données pour la protection du patrimoine

Entre autres missions, la Direction de la protection du patrimoine s'occupe de classer les biens immobiliers qui en Wallonie présentent un intérêt patrimonial. L'histogramme qui suit donne un aperçu des fluctuations de ces classements depuis 1933 (fig. 45).

En 2009, la Direction de la protection du patrimoine a traité 17 dossiers de demande de classement, dont 3 procédures ont été autorisées par le Ministre. Dans le même temps, 21 dossiers de procédure de demande de classement ont pu s'achever et être soumis à l'avis du Ministre. Sur 4 propositions définitives de classement, 2 ont abouti favorablement et 2 ont été rejetées. La même Direction s'occupe également de travaux en site classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel. Au cours de l'année 2009, près de 50 demandes de travaux ont ainsi été traitées. Près d'une vingtaine de demandes d'autorisation

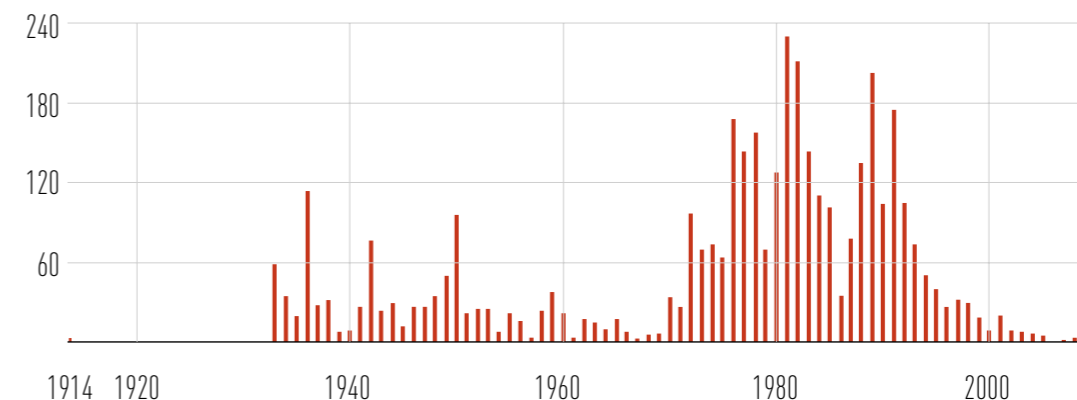


Fig. 45

Nombre de classements en Wallonie, de 1914 à 2009.

© SPW

pour la réalisation d'événements dans un site ou un monument classé a également été gérée par ce service. Enfin, sur les dix dernières années, on estime à environ 750 le nombre de dossiers de classement, de déclassement, d'inscription sur la liste de sauvegarde traités par cette Direction.

### 3.3. Quelques données pour la restauration du patrimoine

Les missions de la restauration se concentrent sur les travaux d'entretien et de restauration qu'il est nécessaire de réaliser pour certains monuments classés. Le dispositif réglementaire offre désormais une série d'outils pour aider le propriétaire à entretenir son bien. Malgré ces avancées, le législateur a maintenu que l'initiative de ces travaux revient aux propriétaires. La fiche d'état sanitaire est censée aider le propriétaire à y voir clair pour les travaux de toute nature à réaliser (entretien à l'identique, maintenance, étude préalable ou véritables travaux de restauration) en les priorisant et en les estimant budgétairement. La Direction de la restauration,

avec ses huit architectes, aide à l'élaboration du dossier de restauration via la procédure de certificat de patrimoine, puis s'occupe de l'octroi éventuel de subsides pour aider le propriétaire à réaliser les travaux. Avec sa cellule d'appui et contrôle, animée par Jean-Christophe Scaillet et Jean-Marc Styvers, qui vient en soutien aux architectes de cette Direction, elle exerce in fine le contrôle technique des travaux pour s'assurer qu'ils soient bien réalisés dans le respect des règles de l'art.

En 2009, la Direction de la restauration s'est occupée de plus de 550 dossiers (en cours de gestion) pour l'octroi de subsides pour travaux de restauration. Le montant des subsides octroyés en 2009 s'élevait à 23,6 M€ pour un peu moins de 250 dossiers ayant abouti, ce qui représente un peu moins de 100 000 € en moyenne par dossier, mais en sachant que le subside peut être limité à quelques centaines d'euros ou s'élever à plusieurs millions d'euros.

Globalement, il est important de constater que ces subsides de moins de 25 M € ont généré des

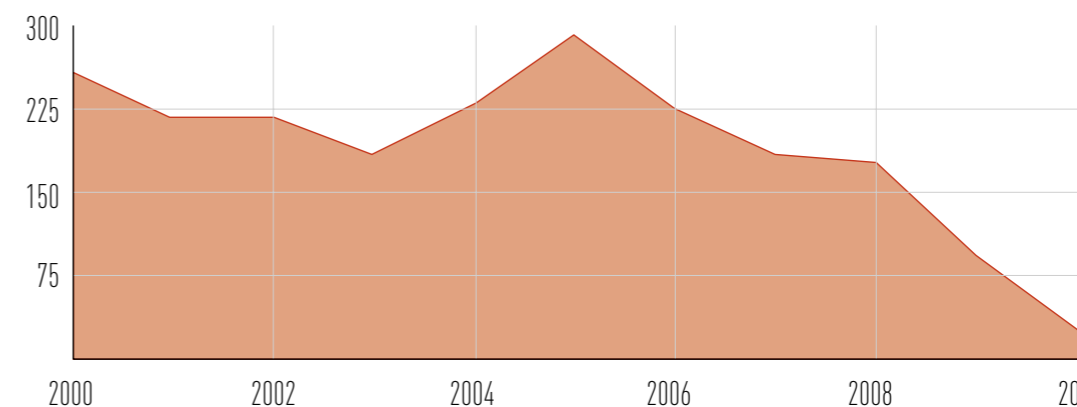


Fig. 46

Évolution de demande d'ouverture de certificat de patrimoine.

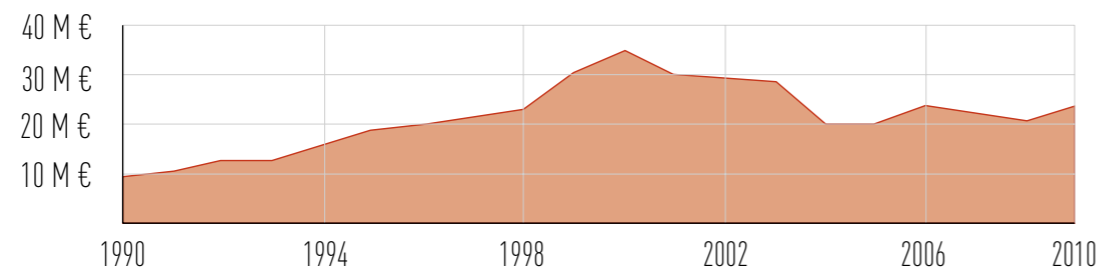
© SPW



Fig. 47

Évolution des budgets consacrés exclusivement à l'octroi de subsides pour travaux d'entretien et de restauration (y compris la Maintenance et le PPPW).

© SPW



travaux pour plus de 50 M € au total, les subsides ne couvrant que les travaux réalisés sur les parties classées des monuments concernés. Autrement dit, un euro de subside génère de la part du propriétaire une dépense complémentaire de un euro au moins. Ce montant global a une incidence notable pour le secteur de la construction et notamment pour les PME et les artisans, en maintenant au travail de 1000 à 1500 emplois par an. On compte en effet que 7/10<sup>es</sup> du coût des travaux de restauration sont consacrés à de la main-d'œuvre qualifiée ou non qualifiée, et les 3/10<sup>es</sup> restants à la mise en œuvre de matériaux locaux. Ce levier pour l'emploi reste insuffisamment exploité.

En ce qui concerne l'état sanitaire des monuments classés, on comptait en 2009 environ 300 fiches d'état sanitaire, finalisées mais de qualité inégale, et 713 fiches d'observation sanitaire établies par les agents de l'Administration. Ces observations permettent d'établir qu'environ 75 % des monuments sont en bon état et les 25 % restants nécessitent une intervention. Dans ce cas, les contacts sont pris directement avec le propriétaire concerné.

Pour la Direction de la restauration, l'architecte Christine Herman et sa cellule s'assurent que la « Maintenance », c'est-à-dire « l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, soit définitives, mais qui ne modifient ni l'aspect

extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection, soit provisoires, pour les biens immobiliers classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou en voie de classement après notification de la décision du Gouvernement d'entamer la procédure de classement, et dont les montants maximums sont déterminés par le Gouvernement » (cf. CWATUPE, art. 187, 10°), viennent bien en aide aux propriétaires et aux monuments qui le nécessitent. Il s'agit donc d'un dispositif précieux pour éviter qu'un monument classé continue à se dégrader et qui a désormais démontré toute son utilité. Avec en moyenne 80 dossiers/an, ce dispositif mérite à l'avenir d'être davantage exploité (fig. 48).

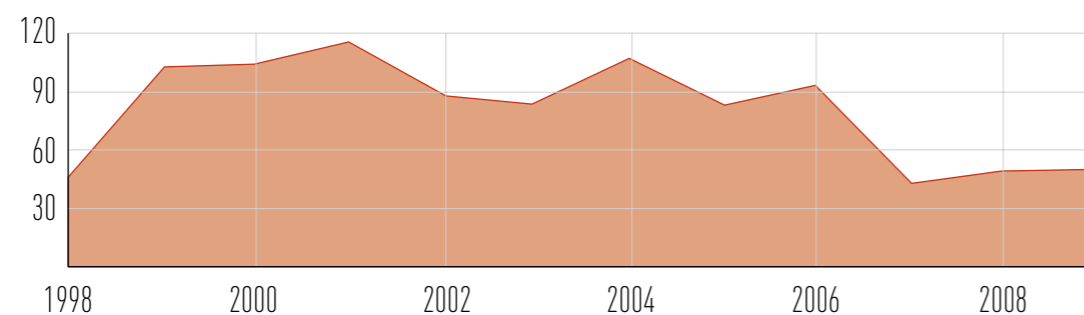
### 3.4. Quelles sont les relations et les actions du Département dans le contexte international du patrimoine ?

Une cellule composée d'un seul agent, Gislaïne Devillers, traite des questions internationales au sein du Département. Ses missions portent sur le suivi des chartes et conventions, leur signature, leur ratification (par la Wallonie, puis par la Belgique) et leur mise en œuvre, sur la reconnaissance des biens par l'Unesco en vue de leur inscription sur la liste du patrimoine mondial, sur la représentation du Département au sein

Fig. 48

Évolution du nombre de dossier de « Maintenance » de 1998-2009.

© SPW



de différentes organisations internationales et la participation à leurs travaux.

La Belgique a aujourd'hui ratifié un certain nombre de documents internationaux qui ont une valeur supranationale. Ces ratifications créent des devoirs au sein des États et nécessitent des adaptations de la réglementation. Pour l'Unesco, c'est le cas de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Belgique : 24/07/1996), de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Wallonie : 30/06/2009) et du « deuxième protocole » relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Wallonie : 27/05/2004). D'autres documents n'ayant pas de valeur supranationale ont également été signés par la Belgique, notamment pour ce qui concerne les productions du Conseil de l'Europe qui œuvre depuis 40 ans comme guide et précurseur pour le patrimoine de l'Europe. Il s'agit de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Belgique : 08/06/1992), de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée (Wallonie : 10/04/2003) et de la convention européenne du paysage (Belgique : 28/10/2004). Ces textes fondateurs ont une forte influence sur nos décrets et réglementations actuels, d'où l'intérêt de participer à leur élaboration.

La ratification de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a permis à la Wallonie d'inscrire 4 sites sur la prestigieuse liste : les 4 ascenseurs du Canal du Centre et leur site à La Louvière et Le Rœulx (1998), la cathédrale Notre-Dame de Tournai (2000), les minières néolithiques de silex de Spiennes (2000), les beffrois de Belgique et de France (1999-2005) : 7 beffrois wallons (Binche, Charleroi, Gembloux, Mons, Namur, Tournai, Thuin).

La ratification de ces conventions ou leur signature nécessitent une présence et une implication

régulière au sein des instances concernées. La Belgique a été membre du Comité du Patrimoine mondial de 1999 à 2003, et rapporteur de la 26<sup>e</sup> session et de la 6<sup>e</sup> session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial à l'Unesco. La Wallonie et sa représentante<sup>3</sup>, secondée par l'Inspecteur général du patrimoine, a assuré le rôle de Vice-Présidence du Comité directeur du patrimoine de 1999-2001, de la Présidence du Comité directeur du patrimoine de 2001-2002, et de Membre du Bureau du Comité directeur du patrimoine et du paysage : 2006-2011. Diverses actions ont été menées grâce à cette implication et à cette reconnaissance du rôle joué par la Wallonie et ce dans divers projets : des campagnes de fouilles au Vietnam, au Maroc, en Jordanie, en Tunisie, une participation au réseau des villes ayant un beffroi inscrit sur la liste du patrimoine mondial et l'implication dans divers projets Leader et Interreg.

Ce travail de suivi et de participation aux travaux des différentes institutions se poursuit avec de nouvelles perspectives : notamment la ratification de la convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005), celle de la convention de La Valette et du 2<sup>e</sup> protocole de la convention de La Haye (fait pour la Wallonie, à faire au niveau belge). En matière de reconnaissance internationale en qualité de patrimoine mondial, à court terme, le dossier des sites miniers majeurs de Wallonie est prioritaire. Une décision est attendue à la prochaine session du patrimoine mondial (juillet-août 2010). Sur le plus long terme, les dossiers principaux envisagés sont celui du Champ de bataille de Waterloo et de son Panorama, celui de la chaussée romaine Boulogne-Bavay-Cologne et enfin celui de la ville de Spa en tant que ville thermale au sein d'un réseau européen des villes thermales.

Les quatre sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial :

- les quatre ascenseurs du Canal du Centre (La Louvière/Le Rœulx), inscription en 1998 ;

<sup>3</sup> Jusqu'en 2000, c'est Bénédicte Selfslagh qui a joué le rôle de représentante de la Wallonie au sein de ces diverses institutions avant que cette tâche soit reprise par Gislaïne Devillers avec l'efficacité que l'on sait. Bénédicte Selfslagh a ensuite été élue Secrétaire général d'Icomos international pour deux mandats de trois ans. Elle est aujourd'hui Présidente d'Icomos Vlaanderen.



- les beffrois : Binche, Charleroi, Gembloux, Mons, Namur, Thuin, Tournai, en complément des 25 beffrois flamands et des 23 beffrois du Nord de la France, inscriptions en 1999 et 2005 ;
- la cathédrale Notre-Dame à Tournai, inscription en 2000 ;
- les minières néolithiques de Spiennes à Mons, inscription en 2000.

Toujours en matière de relations avec le contexte international, le Département s'occupe de plusieurs projets en cours : le suivi du processus de communautarisation du label du patrimoine européen, l'animation du réseau du patrimoine du Conseil de l'Europe (Herein) en accueillant prochainement à Liège la réunion annuelle des correspondants des 47 pays du Conseil de l'Europe, la mise en place d'une aisbl de soutien au réseau du patrimoine du Conseil de l'Europe (aisbl Herein), avec la prise en charge de son secrétariat, l'accueil du secrétariat de l'EAC (European Archaeological Consilium), la coorganisation de la 1<sup>re</sup> édition du prix du

paysage en Wallonie et la réalisation d'un ouvrage sur les sites de la liste d'honneur du label du patrimoine européen.

### 3.5. Quelles sont les priorités établies par le Gouvernement pour la compétence « Patrimoine » pour la législature ?

La déclaration de politique générale (DPR) DE 2004-2009 comprend en synthèse 14 axes prioritaires dont un certain nombre sont directement à mettre en relation avec les recommandations et souhaits du Département transcrits dans son mémorandum :

1. Ouverture des marchés publics aux artisans, PME et TPE
2. Intégration des impératifs du développement durable : s'affirmer comme une référence en la matière et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments classés
3. Réaffectation / Synergies Patrimoine – Tourisme – Culture

4. Dialogue avec et assistance aux communes
5. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
6. Procédures – simplification : subvention, CP, fusion CP/PU
7. Formation aux métiers du patrimoine y compris compétences PEB
8. Élargissement du champ d'application du petit patrimoine populaire wallon
9. Intégration du patrimoine mobilier attaché à un bien classé dans la stratégie du patrimoine
10. Archéologie : mise en œuvre du principe « aménageur-payeur »
11. Requalification des arrêtés de classement – Objectivation des critères de révision de la liste du patrimoine exceptionnel
12. Agrément des architectes-experts patrimoine
13. Clarification du rôle des acteurs : Administration, IPW, CRMSF, ASBL, etc. et amplification de la politique de sensibilisation au moyen de publications et d'autres supports
14. Fiscalité : déductibilité fiscale, TVA, droits de succession, etc.

Le Département mettra à profit la législature 2009 à 2014 pour tenter de répondre à l'ensemble de ces défis, mais en instaurant un ordre de priorités en concertation étroite avec le Ministre du patrimoine.

### 3.6. Quelles sont les priorités plus opérationnelles du Département et de ses trois Directions ?

Au-delà des grands chantiers déterminés par le Ministre du patrimoine et par la DPR, le Département et chacune de ses Directions travaillent en se fixant des priorités propres, liées au contexte opérationnel de la conservation et de la protection du patrimoine.

Pour l'archéologie, ces priorités se déclinent en 7 axes :

1. la finalisation de l'Inventaire des sites archéologiques et son expression au moyen d'une cartographie dynamique (le zonage) ;
2. la détermination des conditions de mise

Fig. 49

Sites wallons inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

La Louvière/Le Rœulx. Ascenseurs du Canal du Centre.

– Mons. Beffroi.

– Tournai. Vue aérienne de la cathédrale Notre-Dame et du beffroi.

G. Focant © SPW







Fig. 50

Mons. Minières néolithiques de Spiennes, inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

G. Focant © SPW

- en œuvre de l'application du principe aménageur-payeur ;
3. la finalisation d'un dépôt de fouilles régional, véritable centre de conservation et d'étude du mobilier archéologique ;
  4. la résorption de l'encours de publication des rapports de fouilles ;
  5. l'établissement d'un véritable partenariat avec l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique en matière de sciences naturelles et de méthodes de datation ;
  6. la mise en œuvre du CWAB, le centre wallon d'archéologie du bâti à Liège ;
  7. la lutte contre l'usage abusif et destructeur des sites archéologiques par ceux qui utilisent les détecteurs de métaux.

Pour la protection, ces priorités se déclinent en 7 axes également :

1. faire en sorte de privilégier l'inscription immédiate sur liste de sauvegarde lorsqu'un bien est réellement menacé ;
2. mettre en œuvre le processus de

- requalification des arrêtés de classement ;
3. dans le cadre d'une approche plus objective des classements, favoriser l'élaboration d'inventaires thématiques ;
  4. procéder à la requalification des jardins du patrimoine exceptionnel dans l'esprit de la charte de Florence et s'attacher à leurs conditions d'entretien ;
  5. étendre la gestion des travaux en sites PE à la prise en compte de tous les sites ;
  6. identifier des « arbres patrimoniaux » au sein des « arbres et haies remarquables » et les classer ;
  7. sensibiliser les propriétaires de biens classés au potentiel de la « déduction fiscale ».

Pour la restauration, ces priorités se déclinent en 8 axes :

1. favoriser l'entretien (révision MPW, dispense CWATUPE, art. 84,14°, etc.) ;
2. amplifier les actions menées dans le cadre du « petit patrimoine populaire wallon » (PPPW) notamment en fonction de l'arrêté du 22 avril 2010 ;

3. amplifier la réalisation des fiches d'état sanitaire (FES) ;
4. actualiser l'arrêté de subsides du 23 juillet 1993 ;
5. réviser l'arrêté de CP du 29 janvier 2009 et passer à une seule procédure, le « permis de patrimoine » ;
6. intégrer la dimension développement durable dans l'ensemble des opérations liées au patrimoine et particulièrement celles consacrées à l'entretien et à la restauration des monuments ;
7. finaliser les projets de cofinancement européen - FEDER ;
8. mettre en œuvre le récent décret du 6 mars 2009 relatif au patrimoine funéraire.

#### 4. LES PRIORITÉS DU DÉPARTEMENT

Le Département exerce ses missions non seulement en fonction de celles définies pour ses trois Directions mais également en fonction d'une vision transversale plus large et d'objectifs généraux pour le patrimoine.

La première priorité pour le Département après ces vingt années est aujourd'hui de favoriser des rapports constructifs avec ses partenaires structurels, la CRMSF et l'IPW, au service d'une cause commune, celle de la conservation, de la restauration et de la valorisation du patrimoine de Wallonie. Une deuxième priorité est que cette complémentarité entre acteurs directs doit aussi prévaloir entre les autres compétences de la DGO4, avec l'aménagement du territoire, le logement et l'énergie en renforçant les synergies. Enfin, la modernisation du SPW conduit naturellement vers une plus grande transversalité avec les autres compétences de l'ensemble du Service public de Wallonie, notamment par le biais de collaborations concrètes avec les Pouvoirs locaux, le Tourisme, l'Environnement, la gestion de la nature et des forêts, les Travaux publics, etc. La mise en œuvre de ces priorités est essentielle pour que le Département du patrimoine soit un service

qui vit, qui évolue et qui s'engage au service du patrimoine.

#### 5. QUELQUES RÉFLEXIONS ET ESPOIRS

Après une expérience de plus de vingt ans dans le secteur du patrimoine, l'issue de ce colloque est aussi l'occasion de partager quelques orientations et quelques espoirs plus personnels pour la gestion du patrimoine culturel en Wallonie.

Malgré un succès important et un intérêt manifeste d'une partie de la population pour son patrimoine dans les années nonante, les dix dernières années ont démontré la fragilité des acquis et la nécessaire réactualisation permanente des combats à mener en faveur du patrimoine. Plus que jamais, il est aujourd'hui indispensable, par un travail rigoureux et soutenu, de favoriser davantage l'appropriation du patrimoine par la population. Un effort semblable vis-à-vis du monde politique est également nécessaire pour une meilleure prise en compte des enjeux du patrimoine pour la Wallonie.

Par ailleurs, la cohérence de la gestion du patrimoine de Wallonie (et de la Région de Bruxelles-Capitale) ne pourra réellement être atteinte que lorsque les compétences en matière de patrimoine culturel mobilier seront, elles aussi, transférées aux deux instances régionales. La situation actuelle, avec son manque de coordination, de synergies, ses lourdeurs et l'imbroglio institutionnel, pèsent lourdement sur tous les acteurs et sur le patrimoine lui-même.

Enfin à l'heure où le « développement durable » s'impose à tous les pays et à tous les hommes, tous responsables du devenir de notre planète, le patrimoine ne peut ignorer les nouvelles contraintes de vie que chacun d'entre nous se doit de cultiver. Une prise en compte adaptée s'impose. En retour, une plus grande reconnaissance des leçons du patrimoine au profit du développement durable reste à mettre en évidence. Dans ce contexte, le plus grand risque réside dans le choix de la facilité en suivant les effets de mode, c'est-à-dire en oubliant tout bon sens et tout esprit critique.



## 6. QUELQUES MANIFESTATIONS À VENIR

- Exposition Neandertal, l'Européen, juin 2010-janvier 2011, aux Moulins de Beez
- Colloque « Label européen », 22 octobre, à Bruxelles
- Colloque « Archéologie du bâti, archéologie globale », avec ICOMOS International et ICOMOS Wallonie Bruxelles, à l'Université de Liège, 9-10 novembre 2010
- Réunion des correspondants HEREIN, à Liège, au Palais des congrès, 17-21 novembre 2010
- Présidence UE, avec Flandre, Colloque « directives européennes », 9 décembre 2010, Bruges
- Les « journées d'étude » des trois Directions en 2011

## 7. EN GUISE DE CONCLUSIONS...

Malgré la complexité de notre paysage institutionnel et des intérêts divergents qui ne concourent pas toujours à respecter et à promouvoir notre patrimoine, le Département du patrimoine reste plus que jamais attaché à ses missions régaliennes et à la conduite de la gestion du patrimoine de Wallonie au profit de l'intérêt collectif. Dans cette optique, les ateliers ont démontré la pertinence de poursuivre l'actualisation de l'Inventaire, sans doute en le rendant plus accessible, plus ouvert et en modifiant les conditions de sa réalisation. De même, nous devons poursuivre la reconnaissance et la protection de notre héritage culturel et au besoin requalifier certains arrêtés de classement pour leur donner plus de consistance.

Pour faire en sorte que les regards portés sur notre patrimoine par les différents acteurs convergent, le secteur du Tourisme doit s'approprier encore davantage ce patrimoine et en assurer une promotion à la fois plus professionnelle et plus séduisante qui permettra de le rendre attractif bien au-delà de nos frontières. Cette approche nécessite de mieux mesurer la dimension économique de la culture et

du patrimoine et notamment son impact en matière d'emplois.

Ce colloque a véritablement été l'occasion pour chacun de s'exprimer et de partager son expérience et ses attentes pour le patrimoine. Au vu des résultats évoqués par la présente synthèse, les échanges ont été riches et denses. Chaque acteur s'y retrouvera. Tous ensemble en mesurant le chemin parcouru mais également les défis qu'il reste à relever, chacun pourra raisonnablement se montrer fier du patrimoine de Wallonie et de son implication dans la gestion de ce patrimoine.

## 8. REMERCIEMENTS

L'organisation d'un tel événement doit beaucoup à une série d'acteurs qui ont fait de ce moment une réussite. Nos plus vifs remerciements vont :

- à tous les acteurs et les participants pour leur présence et leur contribution ;
- à la Ville de Liège pour son accueil et son soutien ;
- aux partenaires qui ont présenté leur engagement en faveur du patrimoine ;
- aux animateurs et aux rapporteurs des ateliers pour leur participation active et leur implication ;
- à la cellule Events pour l'ensemble de l'organisation pratique, pour sa disponibilité, son enthousiasme et son professionnalisme ;
- à Ken DETHIER pour le graphisme ;
- à Madame Danielle SARLET, Monsieur Robert TOLLET, Monsieur Freddy JORIS et Monsieur Ghislain GERON ;
- à Monsieur Jean-Michel LENIAUD pour sa conférence, en point d'orgue ;
- et à toutes celles et ceux qui s'impliquent aujourd'hui quotidiennement au service du patrimoine de Wallonie.



# 4

## ADRESSES DE CONTACT DES AUTEURS

### ADRESSES DE CONTACT DES AUTEURS

[actualisation 2015]

#### **NATHALIE BERGERET**

Confédération Construction wallonne  
Directeur Emploi-Formation-Communication  
Rue du Lombard, 34-42  
B-1000 Bruxelles  
Belgique  
E-mail : Nathalie.bergeret@ccw.be

#### **ANNE-FRANÇOISE CANNELLA**

Institut du patrimoine wallon (IPW)  
Centre des métiers du patrimoine  
« La Paix-Dieu »  
Directrice a.i.  
Rue Paix-Dieu, 1b  
B-4540 Amay  
Belgique  
E-mail : af.cannella@paixdieu.be

#### **CAROLE CARPEAUX**

Commission royale des monuments, sites et  
fouilles  
Secrétaire adjointe  
Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
Belgique  
E-mail : carole.carpeaux@crmsf.be

#### **JEAN-LUC CHARLIER**

Service public de Wallonie – DGO4  
Direction extérieure Liège 1 – Archéologie  
Attaché  
Avenue des Tilleuls, 62  
B-4000 Liège  
Belgique  
E-mail : jeanluc.charlier@spw.wallonie.be

#### **ÉRIC COLLETTE**

SPI+  
Responsable relations services publics  
Rue du Vertbois, 11  
B-4000 Liège  
Belgique  
E-mail : eric.collette@spi.be

#### **FERNAND COLLIN**

Préhistosite de Ramioul  
Directeur  
Rue de la Grotte, 128  
B-4400 Flémalle  
Belgique  
E-mail : direction@ramioul.org  
[E-mail : direction@prehisto.museum]

#### **GENEVIÈVE COURA**

Service public de Wallonie – DGO4  
Direction extérieure Liège 1 – Archéologie  
Attachée  
Avenue des Tilleuls, 62  
B-4000 Liège  
Belgique  
E-mail : genevieve.coura@spw.wallonie.be

#### **PATRICE DARTEVELLE**

Ministère de la Communauté française  
Direction du patrimoine culturel  
Directeur  
Boulevard Léopold II, 44  
B-1080 Bruxelles  
[Huvenstraat, 7  
B-3078 Everberg  
Belgique  
E-mail : patrice.darteville@gmail.com]

#### **GISLAINE DEVILLERS**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Première attachée  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : gislaine.devillers@spw.wallonie.be



**MARIE-FRANÇOISE DEGEMBE**

Province de Namur  
Cellule du patrimoine culturel  
Responsable  
Avenue Reine Astrid 22  
B-5000 Namur  
E-mail : patrimoine.culturel@province.namur.be

**PASCAL DEPAEPE**

Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)  
Direction interrégionale Nord-Picardie (régions Nord Pas-de-Calais, Picardie)  
Directeur scientifique et technique  
Rue Saint Fuscien, 518  
F-80000 Amiens  
France  
E-mail : nord-picardie@inrap.fr

**BARBARA DESTREE**

Commissariat général au tourisme  
Direction de la stratégie touristique  
Avenue Gouverneur Bovesse, 74  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : barbara.destree@tourismewallonie.be

**FRANÇOISE DUPERROY**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Direction de la protection  
Directrice  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : francoise.duperry@swp.wallonie.be

**CHRISTIAN FRÉBUTTE**

Service public de Wallonie – DGO4  
Direction extérieure de Namur - Archéologie  
Attaché  
Route Merveilleuse, 23  
B-5000 Namur  
Belgique  
E-mail : christian.frebutte@spw.wallonie.be

**GHISLAIN GERON**

Service public de Wallonie – DGO4  
Directeur général  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
[rue Sauvegarde, 10A  
B-5530 Yvoir]  
Belgique  
E-mail : ghislain.geron@gov.wallonie.be

**PIERRE GILISSEN**

Commission royale des monuments, sites et fouilles  
Secrétaire permanent  
Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
Belgique  
E-mail: pierre.gilissen@crmsf.be

**SÉBASTIEN GROLET**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Direction de la protection  
Attaché  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : sebastien.grolet@spw.wallonie.be

**CHRISTINE HERMAN**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Direction de la restauration – Cellule maintenance  
Attachée  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : christine.herman@spw.wallonie.be

**PASCALE INGELAERE**

Cabinet du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale Charles Picqué  
Conseillère-Responsable Cellule monuments & sites  
Rue Ducale, 9  
B-1000 Bruxelles  
Belgique  
E-mail : p.ingelaere@picque.irisnet.be  
[Cabinet du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Rudi Vervoort  
Développement territorial, Urbanisme, Patrimoine  
E-mail : pingelaere@gov.brussels]

**FREDDY JORIS**

Institut du patrimoine wallon  
Administrateur général  
Rue du Lombard, 79  
B-5000 Namur  
Belgique  
E-mail : f.joris@idpw.be

**PIERRE-YVES KAIRIS**

Institut royal du patrimoine artistique  
Chef de la Conservation-restauration  
Parc du Cinquantenaire, 1  
B-1000 Bruxelles  
Belgique  
E-mail : pierre-yves.kairis@kikirpa.be

**CHRISTIAN LASSERRE**

Institut supérieur d'urbanisme et de rénovation urbaine  
Professeur  
[Université Saint-Louis  
Directeur Académique de l'Executive Master en Immobilier  
Boulevard du Jardin botanique, 43  
B-1000 Bruxelles  
E-mail: christian.lasserre@usaintlouis.be]

**FRANÇOISE LEJEUNE**

SPI+  
Directrice générale  
Rue du Vertbois, 11  
B-4000 Liège  
Belgique  
E-mail : francoise.lejeune@spi.be

**INÈS LEROY**

Université catholique de Louvain  
Faculté de philosophie, arts et lettres  
Institut des civilisations, arts et lettres (INCAL)  
Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.13  
B-1348 Louvain-la-Neuve  
Belgique  
E-mail : ines.leroy@uclouvain.be

**MARTINE MARCHAL**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Direction de la restauration  
Directrice f.f.  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail :  
martine.antoINETTE.marchal@spw.wallonie.be

**ÉRIC MEUWISSEN**

Journal Le Soir  
Rue Royale, 100  
B-1000 Bruxelles  
Belgique  
[rue du Presbytère, 11  
B-13700 Jodoigne  
E-mail : ericmeuwissen@hotmail.be]

**PHILIPPE MIGNOT**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Direction de l'archéologie  
Attaché  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : philippe.mignot@spw.wallonie.be

**PIERRE PAQUET**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Inspecteur général f.f.  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : pierre.paquet@spw.wallonie.be

**BERNARD PIRSON**

Service public de Wallonie – DGO4  
Département du patrimoine  
Direction de la restauration  
[Direction de l'urbanisme et de l'architecture]  
Attaché  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes  
Belgique  
E-mail : bernard.pirson@spw.wallonie.be



**JEAN PLUMIER**

Service public de Wallonie – DGO4  
 Département du patrimoine  
 Direction de l'archéologie  
 Directeur  
 Rue des Brigades d'Irlande, 1  
 B-5100 Jambes  
 E-mail : jean.plumier@spw.wallonie.be  
 [Cabinet du Ministre Maxime Prévot,  
 Conseiller à la Cellule patrimoine  
 Place des Célestines, 1  
 B-5000 Namur  
 Belgique  
 E-mail : jean.plumier@gov.wallonie.be]

**NICOLE PLUMIER**

Institut du Patrimoine wallon  
 Directrice de la communication  
 Rue du Lombard, 79  
 B-5000 Namur  
 Belgique  
 E-mail : n.plumier@idpw.be  
 [E-mail : nicole.plumier@skynet.be]

**CAROLINE ROBINET**

Service public de Wallonie – DGO4  
 Département du patrimoine  
 Direction de la protection  
 [DGO3 – Département du développement,  
 Direction Ressources naturelles, Environnement  
 et Agriculture]  
 Attachée  
 [Ilot Saint-Luc, Chaussée de Louvain 14  
 B-5000 Namur]  
 Belgique  
 E-mail : caroline.robinet@spw.wallonie.be

**CORINNE ROGER**

Institut du patrimoine wallon  
 Cellule immobilière  
 Directrice  
 Rue du Lombard, 79  
 B-5000 Namur  
 Belgique  
 E-mail : c.roger@idpw.be

**DANIELLE SARLET**

Service public de Wallonie  
 Secrétaire générale  
 Place Joséphine-Charlotte, 2  
 B-5100 Jambes  
 Belgique  
 E-mail : danielle.sarlet@spw.wallonie.be  
 [Rue du Herdal, 29  
 B-5170 Profondeville  
 Belgique  
 E-mail : d.sarlet@herdal.be]

**MARTINE SOUMOY**

Service public de Wallonie – DGO4  
 Direction extérieure du Hainaut 1 – Archéologie  
 Première Attachée  
 Place du Béguinage, 16  
 B-7000 Mons  
 Belgique  
 E-mail : martine.soumoy@spw.wallonie.be

**ROBERT TOLLET**

Commission royale des monuments, sites et  
 fouilles  
 Président  
 Rue du Vertbois, 13c  
 B-4000 Liège  
 Belgique  
 E-mail : robert.henri.tollet@gmail.com

**STÉPHANE VANBEVEREN**

Université libre de Bruxelles  
 BATir Department  
 Avenue Franklin Roosevelt, 50 CP 194/2  
 B-1050 Bruxelles  
 Belgique  
 E-mail : Stephane.Vanbeveren@ulb.ac.be

**LAURENT VERSLYPE**

Université catholique de Louvain  
 Faculté de philosophie, arts et lettres  
 Institut des civilisations, arts et lettres (INCAL)  
 Avenue du Marathon 3 bte L8.11.01  
 B-1348 Louvain-la-Neuve  
 Belgique  
 E-mail : laurent.verslype@uclouvain.be



